Lamoignon de Malesherbes
FRC 22483a

MÉMOIRE

SUR LE MARIAGE

DES PROTESTANS.

À PARIS;

1787.

THE NEWBERRY
LIBRARY

MÉMOIRE

SUR LE MARIAGE DES PROTESTANS,

FAIT EN 1785.

1°. IL eſt ſuperflu de mettre ſous les yeux du Conſeil, les inconvéniens trop connus de l'état où ſont depuis un ſiecle les Proteſtans en France.

Perſonne ne doute qu'il ne ſoit dangereux d'avoir dans le Royaume un grand nombre de Sujets néceſſairement mécontens, & le Gouvernement en eſt ſi perſuadé, que pendant tout le regne de Louis XV, lorſque la guerre a menacé les frontieres du Royaume, on a cherché à s'aſſurer de la fidélité des Proteſtans des Provinces voiſines, & qu'on leur a donné des eſpérances d'un meilleur ſort, qu'on a oubliées à la paix. C'eſt ce qui s'eſt fait ſur-tout pendant la guerre de 1741.

On n'ignore point non plus le tort irréparable qu'a fait au commerce, aux manufactures & à la population, la grande émigration des Proteſtans dans les années qui précéderent & ſuivirent la révocation de l'Edit de Nantes.

On ſait auſſi que, quoiqu'il n'y ait point aujourd'hui d'émigration ſi nombreuſe, les Proteſtans François quittent tous les jours le Royaume; & les précautions que prend le Gouvernement pour empêcher ce malheur, prouvent qu'il le connoît.

En effet, depuis cinquante ans toutes les Puiſſances cherchent à s'enlever réciproquement leurs arts & leur commerce; & pour y parvenir, à attirer chez elle les étrangers qui peuvent leur porter quelque talent ou quelque induſtrie.

Un François, d'aſſez de talent pour faire fleurir ailleurs les arts de France, eſt donc sûr d'être reçu avec empreſſement dans tout l'univers; & s'il a le malheur d'être né Proteſtant, & qu'en cette qualité il ſe voye privé dans ſon pays des droits naturels de tous les hommes, eſt-il étonnant qu'il aille chercher une autre patrie?

Pendant que l'intolérance de Réligion nous prive de ſujets ſi utiles, elle nous empêche auſſi de profiter des occaſions favorables d'attirer les Etrangers en France.

Depuis cent ans des ouvriers de Geneve, mécontens de leurs maîtres, ont été s'établir dans les

vallées de Neufchatel, pays alors ſauvage, & couvert de neiges la moitié de l'année, & ils en ont fait une des Provinces les plus riches & les plus peuplées de la Suiſſe.

Il n'eſt pas douteux qu'ils ne ſe fuſſent établis par préférence dans les pays de Gex, dans la même plaine où ils étoient nés & ſur les bords de leur lac, s'ils avoient pu y exercer leur Religion en jouiſſant des droits de Citoyen. Il en auroit été de même de ceux qui, après les derniers troubles, ont été chercher fortune en Irlande, ou ailleurs.

La France a perdu depuis peu une occaſion encore plus favorable d'acquérir des ſujets très-utiles, & des arts précieux.

Dans le commencement des diviſions entre l'Angleterre & l'Amérique, pluſieurs manufactures angloiſes perdirent une partie de leurs débouchés, & beaucoup d'ouvriers ſe trouverent ſans emploi. Il y en a qui ont paſſé en Amérique, d'autres en Allemagne, ou ailleurs. Paris auroit dû naturellement être leur refuge, comme l'Angleterre fut en 1685 celui de beaucoup de Proteſtans françois fugitifs. C'eſt ce qui ſeroit arrivé, ſi la loi qu'on demande aujourd'hui pour fixer l'état des Proteſtans en France, avoit été rendue dix ans plutôt.

Le Gouvernement ſe donne ſouvent beaucoup de ſoins & fait de grandes dépenſes pour enlever aux Etrangers un très-petit nombre d'ouvriers, à qui

on promet une exiſtence agréable en France par une protection ſpéciale ; & en dérogeant en leur faveur à la loi générale contre les Hérétiques. C'eſt ainſi qu'on a établi les manufactures d'Abbeville & beaucoup d'autres.

Ces étrangers y arriveroient d'eux - mêmes en beaucoup plus grand nombre, ſi la loi qui proſcrit leur religion n'exiſtoit pas.

2°. Indépendamment de toutes ces conſidérations politiques, il en eſt un autre que j'oſe dire encore ſupérieure; c'eſt que ni la juſtice, ni l'humanité, ni la raiſon ne permettent de condamner des races entieres à la bâtardiſe, pour les punir de l'héréſie de leurs peres.

3°. On penſe communément que cette proſcription à été prononcée par Louis XIV.

Si cela étoit vrai, ce Prince, né avec l'amour de la juſtice, & qui ne s'en eſt écarté que quand il a cru que la religion le lui commandoit, n'auroit pu rendre une loi ſi injuſte, que parce qu'il étoit perſuadé que c'étoit un moyen sûr de ramener un jour tous ſes Sujets à la religon catholique.

Or, il eſt prouvé aujourd'hui par l'expérience d'une ſiecle, que la perſécution des Proteſtans ne peut pas produire cette converſion dont on s'étoit flatté.

4°. Il eſt vrai que les plus grandes Maiſons

du Royaume & la plupart des familles nobles & opulentes se sont converties ; mais ce n'est pas par l'effet des loix rigoureuses établies depuis la révocation de l'Edit de Nantes. Il y a même eu au moins autant de conversions de ce genre avant la révocation que depuis.

C'est uniquement l'espérance de parvenir aux places, & de participer aux grâces du Roi qui les a produites. Ceux qui avoient ainsi sacrifié leur Religion à leurs intérêts temporels, n'y étoient pas assez attachés, pour inspirer à leurs enfans de la haine pour la Religion Catholique : c'est ainsi que ces familles ont été acquises à l'Eglise.

5°. Il y a eu aussi quelques conversions sinceres dues aux soins & aux bonnes instructions des Pasteurs Catholiques. La persécution n'a eu aucune part à celles-là : elle y auroit plutôt fait obstacle ; car on sait que le premier soin d'un Missionnaire doit être de faire aimer par le Peuple la Religion à laquelle il veut l'attirer. Ainsi, quand le Gouvernement laissera jouir les François Protestans des droits dus à tous les Citoyens, les exhortations & les instructions des Ministres de l'Eglise Catholique n'en seront que plus efficaces.

6°. Mais pour ceux qu'on a cru convertis par violence, soit qu'ils eussent signés des abjurations extorquées par des Soldats, ce qui s'est pratiqué sous Louis XIV ; soit que la nécessité de se marier les eût obligés à faire dans l'Eglise un faux serment de vivre dans la Religion Catholique, ce qui s'est fait pendant toute la fin du regne de Louis XIV, & le commencement de celui de Louis XV, il est certain qu'ils ne se sont jamais regardés comme engagés dans la Religion Catholique, & que leur postérité, élevée par eux, est encore aujourd'hui Protestante ; ensorte qu'on peut dire qu'il y en a autant dans le Royaume, qu'avant la révocation de l'Edit de Nantes, à l'exception des familles que la persécution à fait sortir de France. Le Roi y a perdu des Sujets, sans que l'Eglise y ait acquis des Catholiques.

7°. Puisque Louis XIV, le plus craint & le mieux obéi de tous les Rois, le plus inébranlable dans ses principes, le plus constant dans ses résolutions, & celui dont le regne à été le plus long, n'a pu opérer cette conversion qu'il avoit tant à cœur, il est évident qu'on ne doit pas se flatter de l'obtenir par les mêmes moyens. Et puisqu'il est prouvé que

la

la perfécution ne produit point la converfion, il eft tems que la juftice & l'humanité reprennent leurs droits.

Voilà ce qu'on auroit à dire pour faire rendre aux Proteftans les droits de Citoyens, s'il étoit vrai que ce fût Louis XIV qui les en eût dépouillés.

8°. Mais je vais plus loin, & je foutiens, contre l'opinion commune, que jamais Louis XIV n'a voulu prononcer contre les Familles Proteftantes l'efpece de mort civile à laquelle elles font réduites aujourd'hui.

Il a certainement employé des moyens très-violens contre la perfonne de ceux qui refufoient de fe foumettre à l'Eglife; mais il ne voulut pas leur faire fubir une peine qui flétrît leur poftérité.

Je foutiens même que fous le regne de Louis XV, ce ne fut point l'intention de fes principaux Miniftres, ni des Magiftrats qui ont été quelquefois confultés fur les affires de la R. P. R.

C'eft ce qu'on verra, en examinant avec attention ce qui s'eft paffé fous les deux regnes.

9°. Sous Louis XIV les fameufes Dragonades avoient précédé la révocation de l'Edit de Nantes & la plus grande partie des Proteftans

du Royaume avoient souscrit à des abjurations; pour se débarasser des garnisons qu'on avoit établies chez eux.

Il ne faut pas croire que le Roi, ni le Clergé regardassent ces abjurations comme sinceres. On les regardoit seulement comme utiles pour la conversion des races futures.

En 1685 on se croyoit en droit de forcer ceux qui les avoient faites, à assister réguliérement au Service Divin, & remplir les autres devoirs extérieurs de la Religion Catholique, & sur-tout envoyer leurs enfans aux instructions; & on se flattoit que les enfans qui recevroient ces instructions, & qui n'en seroient pas détournés par l'exemple d'un pere professant une Religion différente, deviendroient de bons Catholiques.

Ainsi l'abjuration, dont la fausseté étoit la plus évidente, n'étoit pas moins regardée comme une conquête pour l'Eglise; & on se gardoit bien d'examiner avec scrupule la sincérité des sentimens de ceux qui venoient se déclarer Catholiques.

10°. On ne craignoit pas même de les admettre aux sacremens de l'Eglise; & quoique cela soit aujourd'hui très-contraire à la façon de penser généralement reçue dans le Clergé, il est évident que le Clergé de 1685 pensoit autrement. Il croyoit que si un faux converti commettoit un sacrilege en

recevant indignement nos ſacremens, celui qui les lui adminiſtroit n'en étoit pas reſponſable, et qu'au contraire il étoit avantageux pour la religion catholique, d'engager les Hérétiques à lui rendre cette eſpece d'hommage.

11°. Telle étoit laſaçon de penſer la plus générale du clergé en 1685; cela eſt prouvé par le ſyſtême des converſions forcées, que le Roi n'adopta que parce que le clergé l'approuvoit. On prévoyoit bien que ces nouveaux convertis qu'on tourmentoit ſans ceſſe, pour faire des actes de catholicité et qui étoient menacés d'être condamnés comme Relaps (1), s'ils étoient convaincus d'avoir repris leur ancienne religion, trouveroient que le meilleur moyen de bien jouer le rôle qu'on leur preſcrivoit, étoit d'approcher des Sacremens. On le prévoyoit et on n'en étoit point effrayé. Je le prouverai par des Mémoires des Saints Evêques de ce tems, qui établiſſent cette Doctrine, et qui la ſoutiennent par l'exemple et l'autorité des Saints Peres les plus reverés dans l'Egliſe, qui, dans de ſemblables circonſtances, avoient penſé de même et avoient cru devoir tolérer des profanations, dans l'eſpérance de la converſion des races futures.

---

(1) Suivant la Déclaration du 13 Mars 1679, les Relaps étoient condamnés à faire amende honorable, avec banniſſement à perpétuité, et confiſcation des biens, ſans que cette peine pût être cenſée comminatoire.

12°. Une preuve encore plus forte de la façon de penser établie en 1685, est dans la Déclaration du 29 Avril 1686, par laquelle il fut ordonné que quand un nouveau converti, malade, auroit refusé au curé de recevoir les Sacremens de l'Eglise, il seroit condamné aux galeres, s'il recouvroit la santé; et que, s'il mouroit, sa mémoire seroit flétrie, son cadavre jetté à la voierie et ses biens confisqués.

Il est bien évident que le prétendu converti qui, à l'article de la mort, marque de la répugnance pour les Sacremens de l'Eglise, en est indigne. C'est donc le sacrilége que cette Loi ordonne. Et cette Loi a été renouvellée, en 1715 et en 1724, parceque le systême qui étoit celui du Clergé, sous Louis XIV, a été celui des Ministres et des Magistrats sous Louis XV.

13°. Puisqu'on obligeoit des nouveaux convertis à profaner contre leur gré, le Sacrement de l'Eucharistie; on peut bien croire qu'à plus forte raison, on ne faisoit pas de difficultés à ceux qui se présentoient volontairement, pour profaner le Sacrement de Mariage.

14°. Louis XIV ne crut donc point et ne dut pas croire, en 1685, priver ceux qu'on appelloit nouveaux convertis, ni leur postérité des droits de citoyen. Il savoit que le mariage légal est nécessaire pour leur assurer cet état. Mais, suivant les principes établis de son tems; il pensoit qu'il leur étoit aussi aisé qu'aux anciens catholiques, de contracter un mariage légal.

15°. L'intention du Roi à cet égard fut encore plus clairement manifestée quelques années après l'Edit de révocation. Le Roi fut instruit par quelques Evêques qu'il se trouvoit dans leurs Dioceses *plusieurs personnes qui vivoient, comme dans des mariages véritables, sous la foi d'actes qu'ils s'étoient donnés d'un consentement réciproque*, sans avoir contracté un mariage légitime en face d'Eglise.

Il étoit évident que c'étoit des Protestans. Il n'y avoit qu'eux qui pussent avoir assez d'aversion pour l'Eglise catholique, pour éviter d'y faire bénir leurs mariages.

Si on eût pensé alors comme on pense aujourd'hui, on les auroit abandonnés à leur sort, et on les auroit laissé procréer des races de bâtards.

Mais c'est ce que ne vouloit pas Louis XIV. Il ordonna par la Déclaration du 15 Juin 1697, qu'on recherchât ceux qui vivoient dans de semblables unions et qu'on les forçât de faire réhabiliter leurs mariages; et l'année suivante, il réitéra la défense de ces unions illégales, par l'article 13 de la Déclaration du 13 Décembre 1698; mais comme il prévit qu'il y auroit quelques-unes de ces unions qu'on ne pourroit pas réhabiliter, parce qu'un des conjoints seroit mort; il crut devoir rendre aux enfans, qui en seroient issus, l'état qui leur appartient par le droit naturel; en conséquence, il se réserva de *pourvoir sur les contestations qui pourroient être intentées à l'égard des effets civils, d'après les circonstances des faits particuliers.*

Rien ne prouve mieux que ſon intention n'a jamais été de livrer à la bâtardiſe, les enfans de ceux qui reſtoient Proteſtans dans le cœur, quoiqu'on leur donnât le nom de nouveaux convertis.

160. Or, depuis le regne de Louis XIV, tous les Proteſtans du Royaume ſont rangés dans la claſſe des nouveaux convertis, parce que, dans la derniere année de ſa vie, il fut rendu, le 8 Mars 1715, une Déclaration dans laquelle on ſuppoſe qu'il n'y a plus de Proteſtans en France.

Cette ſuppoſition a été enſuite renouvellée dans la Déclaration du 14 Mai 1724, à laquelle le clergé et la Magiſtrature applaudirent également; et tous les Magiſtrats qui ont été conſultés, pendant le regne de Louis XV, ont fortement inſiſté ſur cette ſuppoſition qui, ſuivant eux, eſt une préſomption légale ou notoriété de droit, d'après laquelle il n'eſt permis à perſonne de douter de la catholicité d'aucun Sujet du Roi.

Ce ſyſtême des Magiſtrats du regne de Louis XV, qui eſt auſſi celui des Evêques de 1685, oblige les Proteſtans à ſe marier dans l'Egliſe catholique, et oblige auſſi le clergé à leur accorder le Sacrement, lorſqu'ils le demandent; car, on ne ſauroit douter qu'un curé ne ſoit obligé de marier un catholique ſon Paroiſſien.

Si ce ſyſthême étoit généralement adopté, et que le clergé et les Proteſtans s'y ſoumiſſent, l'état des Proteſtans ne ſeroit point incertain, et leur race ne ſeroit pas bâtarde. C'eſt donc contre l'intention de

Louis XIV, contre celle du clergé de 1685, et contre celle des Magiſtrats du regne de Louis XV, que cette bâtardiſe, de plus d'un million de citoyens, a été introduite dans le Royaume.

17°. Mais le clergé d'aujourd'hui n'a plus ſur cela les mêmes principes que celui de 1685.

Il ne peut pas ſe réſoudre, malgré les Déclarations de 1715 et de 1724, à admettre la prétendue notoriété de droit qu'il n'y a plus de Proteſtans en France, pendant que la notoriété de fait lui démontre que beaucoup de Diocèſes en ſont remplis; et il ne croit plus que l'eſpérance très- incertaine de la converſion des races futures, ſuffiſe pour tolérer la profanation continuelle et ſcandaleuſe du Sacrement de Mariage.

D'autre part, les Proteſtans ſont d'accord avec le clergé d'aujourd'hui, pour ne point admettre la préſomption légale.

Ils penſent que ce n'eſt point manquer au reſpect dû à la mémoire de Louis XIV et de Louis XV, de dire qu'on a trompés ces deux Rois, ſur un point de fait, quand on leur a perſuadé qu'il n'y a plus de Proteſtans. Ils ſont prêts à déclarer (dès qu'on ne les menacera plus de la peine des relaps) qu'ils ne ſont ni catholiques, ni fils de catholiques; et que malgré les feintes abjurations, les mariages contractés dans l'Egliſe catholique, ou les autres actes extérieurs de catholicité que leurs peres ont eu la foibleſſe de faire dans un tems de perſécution, toute leur race a conſtamment perſévéré dans la Religion Proteſtante.

18°. Il en résulte que le clergé ne veut plus marier dans l'Eglise, ces mêmes citoyens que la Déclaration de 1724 défend de marier hors de l'Eglise.

19°. Ce n'est donc par aucune Loi; ce n'est point par la volonté du Législateur que les Protestans se trouvent privés en France du droit de contracter des mariages légitimes; c'est uniquement parce que le clergé à qui seul il appartient de conférer un Sacrement a changé de maxime, et en même tems on ne peut pas désaprouver les scrupules du clergé d'aujourd'hui; car il est vrai que rien n'étoit plus scandaleux que de voir des Protestans, qui ne dissimulent plus leur Religion, se présenter aux pieds des Autels une seule fois dans leur vie, qui est le tems où ils veulent se marier, y recevoir, sans doute, avec dérision la Bénédiction nuptiale en promettant de vivre dans la Religion catholique, et en sortant de l'Eglise reprendre la profession et l'exercice de la Religion Protestante.

20°. La profanation réelle du Sacrement se commettoit aussi souvent en 1685, quand ceux qui venoient d'abjurer par force entre les mains des dragons, se marioient dans l'Eglise catholique. Mais elle n'étoit pas avouée, parce qu'alors on obligeoit ceux qui avoient fait de fausses abjurations à remplir, toute leur vie, les devoirs extérieurs de la Religion catholique; ainsi le clergé qui ne se croyoit pas chargé de scruter l'intérieur des consciences, pouvoit regarder comme bons catholiques ceux qui depuis leur abjuration, assistoient régulièrement au Service Divin. Mais

en

en 1698, une Déclaration obtenue par le Cardinal de Noailles, qui avoit alors un crédit prépondérant à la cour, dispensa les nouveaux convertis de cette assistance à l'Eglise. La Loi, qui jusqu'alors le leur avoit *enjoint* sous des peines graves, ne fit plus que les y *exhorter*, et dès ce moment ils ont cessé d'y paroître. Le Cardinal de Noailles voulut faire cesser cette hypocrisie exigée jusqu'alors, dont il étoit scandalisé et qu'on regardoit comme l'ouvrage des Jésuites. On ne peut qu'applaudir à son zele et à sa piété; mais depuis cette époque, il n'a plus été possible au clergé de se tromper sur la sincérité des conversions. Cette circonstance seule a dû amener le changement dont nous parlons dans les principes et la conduite du clergé.

21°. D'ailleurs le clergé, sous Louis XIV, avoit l'espérance de la conversion des races futures, qu'on ne peut plus avoir depuis qu'on a vu les générations se succéder sans se convertir. Il n'est donc pas étonnant que le clergé du dix-huitieme siecle ne se permette plus de tolérer des profanations, que le clergé du dix-septieme siecle toléroit pour parvenir à un aussi grand bien que celui de l'extinction de l'hérésie.

22°. Enfin, Louis XIV n'a jamais ordonné que les Protestans qui avouoient leur Religion, et qui ne s'étoient jamais souillés par une fausse abjuration, ussent mariés dans l'Eglise catholique : je crois même que la seule proposition d'une pareille Loi lui auroit fait horreur. C'est cependant ce qui résulte de cette

malheureuse fiction qu'il n'y a plus de Protestans en France.

Avant qu'on eût établi cette singuliere notoriété de droit, le clergé pouvoit croire que celui qui se présente pour être marié est catholique, puisqu'il déclare qu'il l'est sans y être contraint; mais depuis que le clergé sait qu'il n'est plus permis de se déclarer Protestant, il est tout simple qu'il se soit cru chargé d'examiner la sincérité de ceux qui prennent le nom de catholique.

23°. On ne doit donc pas blâmer la tolérance des Evêques de 1685, puisqu'ils ne faisoient que suivre exemple et les préceptes des Saints Peres, et qu'ils n'étoient conduits que par un zele ardent pour la conversion des races futures, à laquelle on espéroit de parvenir par l'hypocrisie de la race présente; mais on ne doit pas non plus désapprouver la rigueur du clergé moderne, qui, dans un temps où on ne peut plus avoir cette espérance, a voulu faire cesser des profanations aussi inutiles que scandaleuses.

24°. C'est cependant cette rigueur du clergé qui est la cause de tout le mal, suivant les Magistrats partisans de la fiction, qu'il n'y a plus de Protestans en France.

25°. Quand cela seroit absolument vrai, je trouve qu'il n'y auroit pas de reproche à en faire au clergé. La profanation des Sacremens étoit un scandale qu'il falloit faire cesser; mais il falloit en même temps pourvoir au sort des citoyens, à qui il ne

restoit plus de moyen d'assurer leur état civil et celui de leurs enfans.

Ce n'est point au clergé à statuer sur l'état civil des citoyens. Il a fait son devoir en empêchant la profanation, c'est au Législateur à faire le sien.

26°. Ce devoir peut être rempli sans déroger aux dispositions précises d'aucune Loi, et seulement en renonçant à la fiction qu'il n'y a plus de Protestans en France; car dès qu'on voudra bien consentir à nommer Protestans ceux qui le sont réellement, toutes les Loix sur les mariages des nouveaux convertis ne les concerneront plus; et on verra bientôt qu'il n'y en a jamais eu aucune qui interdise aux Protestans un mariage légitime.

27°. Or, je ne crains pas de dire, malgré le respect que j'ai pour l'autorité de ceux qui ont pensé différemment, que c'est une obstination puérile d'insister sur la fiction qu'il n'y a plus de Protestans en France, et sur la subtilité qui en veut faire une notoriété de droit, ou présomption légale.

Quand il seroit vrai qu'on en auroit fait une Loi de l'Etat, je dirois que la Loi du Souverain exige l'obéissance, mais non pas la croyance.

Mais de plus, cette fiction n'est point établie dans le dispositif de la Déclaration du 8 Mars 1715, ce n'est qu'une phrase du préambule.

Le Roi dit dans ce préambule qu'il n'y a plus de Protestans dans son Royaume; en conséquence il ordonne dans le dispositif que lorsqu'un de ses

Sujets aura refufé à la mort les Sacremens de l'Eglife, on fera le procès à fa mémoire, et que fes biens feront confifqués.

Pour obéir ftrictement à cette Loi, il ne feroit pas néceffaire d'ajouter foi au fait évidemment faux fur lequel le Législateur a été induit en erreur; il fuffiroit d'obferver ce qui eft prefcrit dans le difpofitif.

C'eft tout le contraire qui fe pratique.

La difpofition de la Loi qui ordonne, en termes exprès, le facrilége, eft fi révoltante, qu'elle eft tombée en défuétude; et depuis trente ans, il n'y a pas un Parlement qui voulût l'exécuter, et en même temps on prétend qu'on doit fe foumettre à la phrafe du préambule comme à un article de foi.

D'ailleurs, ceux qui foutiennent le plus cette fiction, n'ont pas fait réflexion qu'eux-mêmes l'abandonnent tous les jours.

Le Clergé qui a remercié le Roi des Déclarations de 1715 et de 1724, reconnoît aujourd'hui qu'il y a des Proteftans, puifqu'il exige d'eux pour les marier, des preuves de la fincérité de leur converfion, qu'il ne pourroit pas exiger d'un ancien catholique.

Le confeil reconnoît auffi qu'il y a eu des Proteftans en France depuis 1715. Car l'ufage étoit de renouveller tous les trois ans une Déclaration qui défend aux nouveaux convertis d'aliéner leurs biens fans permiffion; cet ufage a été continué depuis 1715, non-feulement pendant les premieres années, mais juqu'en 1775, et peut-être plus long-temps.

Je cite la Déclaration du premier Mars 1775, parce que j'ai celles-là ſous les yeux.

Le conſeil ne pouvoit pas appeller nouveaux-convertis en 1775 ceux qui l'étoient au moins depuis ſoixante ans.

Le Légiſlateur avouoit donc qu'il y avoit eu des Proteſtans en France depuis 1715, et les Parlemens le reconnoiſſoient également, puiſque ces Déclarations ont été enregiſtrées ſans faire cette obſervation.

Il eſt donc vrai que les partiſans de la fiction, qu'il n'y a plus de proteſtans, la regardent eux-mêmes comme une ſubtilité dont ils ſe ſervent quand ils le veulent, et qu'ils abandonnent quand cela leur convient.

28°. Dès que cette fiction ſera écartée, il faudra ſtatuer ſur l'état civil de ceux qui s'avoueront Proteſtans.

Je ne doute pas que pour ſe déterminer, on commence par examiner quels ont été ſur cela les principes de Louis XIV dans le tems où on ne lui avoit pas encore perſuadé que tous ſes Sujets étoient convertis.

Louis XVI, non moins zélé que lui pour les intérêts de la Religion, ne voudra rien abroger de ce qui a pu être utile pour la converſion des Hérétiques.

D'ailleurs, il ſe ſouviendra que Louis XIV, ainſi que Louis XIII et Henri IV lui-même, ont été conſtamment occupés du projet d'abattre un

parti qui, ſous prétexte de la Religion, s'étoit rendu très-redoutable. Et il croira bien important de conſerver tout ce qui a été fait dans cette vue.

Or, on reconnoîtra aiſément que c'eſt être fidele aux principes qui étoient dans le cœur de Louis XIV, de donner aux Proteſtans un état civil et les droits communs de tous les citoyens. Car nous avons déjà vu qu'il a voulu conſtamment préſerver leur race de la bâtardiſe à laquelle on les condamne aujourd'hui.

Mais on verra de plus que la forme dans laquelle cet état civil doit leur être donné a été preſcrite par Louis XIV lui même.

La Loi qui eſt à faire ſe trouve toute entiere dans pluſieurs Arrêts du Conſeil rendus dans le tems même de la révocation de l'Edit de Nantes, qui eſt le tems où il avoit le plus de zele pour la converſion; mais où il ne ſe croyoit pas permis d'y employer des actes d'autorité directe, puiſque par l'Edit même il s'en eſt expliqué.

On verra que c'eſt alors qu'il fixa la forme dans laquelle ceux de ſes Sujets à qui il permettoit de reſter Proteſtans, pourroient ſe marier, ſans donner aux Miniſtres de leur Religion le caractere d'Officiers publics qu'ils avoient eu par l'Edit de Nantes qu'on vouloit abolir.

29°. Non-ſeulement la Loi qui fixe cette forme fut alors projettée, mais elle fut toute faite.

Les Proteſtans n'en ont point réclamé l'exécution ſous Louis XIV, parce qu'ils avoient alors un autre moyen de ſe marier légalement.

Ils ne l'ont point réclamée ſous Louis XV, parce qu'ils auroient été condamnés comme relaps, s'ils avoient déclaré leur Religion.

Ils feroient en droit de la réclamer ſous Louis XVI, dès qu'il leur permettra de préſenter une Requête où ils prendront la qualité de Proteſtans.

30°. Mais pour bien entendre les principes de ces Arrêts de Louis XIV, dont je propoſe de faire une Loi, il faut, 1°. faire connoître ceux du droit naturel antérieur à toutes les Loix civiles ſur les trois actes qui conſtatent l'état des hommes, naiſſances, morts et mariages; 2°. faire voir ce que la Loi civile y a ajouté dans les pays où la Religion chrétienne et catholique eſt la ſeule permiſe; 3°. examiner pourquoi dans le tems où il y eut en France, une héréſie qu'il fut impoſſible d'y détruire, on n'établit pas par l'Edit de Nantes les principes du droit naturel ſur les actes qui conſtatent les naiſſances, morts et mariages des Proteſtans; 4°. on verra enſuite que Louis XIV n'a fait que rétablir ces principes par la Loi dont nous parlons, quand il a voulu révoquer l'Edit de Nantes, et qu'il n'eut pas les mêmes motifs qu'Henri IV pour favoriſer les Miniſtres de la R. P. R.; 5o. on verra pourquoi cette Loi, ſans être révoquée, n'a jamais été exécutée pendant tout ſon regne; 6o. il ne ſera pas inutile de rechercher par quelle fatalité la queſtion n'a jamais été repréſentée ſous un point de vue ſi ſimple pendant tout le regne de Louis XV.

31°. Suivant le droit naturel, les enfans héritent

de leurs peres, et à défaut d'enfans ce droit paſſe aux plus proches parens. Mais dans la plupart des pays policés, il n'y a que les enfans iſſus d'une union légitime, qui ſoient admis au droit de ſuccéder. Il eſt des familles où les enfans reçoivent auſſi de leurs peres d'autres avantages que le droit de ſuccéder à leurs biens. La naiſſance ſeule leur donne d s prérogatives telles que celle de la nobleſſe; et ce droit attaché à la naiſſance n'appartient auſſi qu'à ceux qui ſont iſſus d'un mariage légitime.

Pour jouir de ces différens droits, il faut pouvoir prouver la mort de celui qui donne ouverture à une ſucceſſion, ainſi que la naiſſance et le mariage légime qui donnent droit de la recueillir. C'eſt pourquoi on a reconnu l'importance de tenir des regiſtres des naiſſances, des mariages et des morts, qui fuſſent authentiques et faciles à conſulter, ſans recourir à une preuve teſtimoniale, ſouvent difficile à faire, et ſouvent trompeuſe, ou à une notoriété toujours incertaine.

C'eſt au Souverain (1), et ſous ſon autorité, aux Magiſtrats à faire jouir les citoyens des droits de leur naiſſance. C'eſt donc par des Officiers revêtus

---

(1) Le ſouverain eſt le nom ſous lequel j'entends le Roi dans une monarchie; l'Aſſemblée des citoyens dans une Démocratie; le Sénat dans une Ariſtocratie; le Roi, joint à un corps national, dans un Gouvernement mixte, comme l'Angleterre.

Je donne cette explication pour prévenir les équivoques.

par

par le Souverain d'un caractere public que les regiſtres doivent être tenus.

D'autre part, l'état des enfans dépend de la légitimité des mariages; par conſéquent lorſque la légitimité d'un mariage eſt conteſtée, c'eſt encore au Souverain, et ſous ſon autorité, aux Magiſtrats à y ſtatuer.

Enfin, ſuivant les Loix de beaucoup de pays, il y a des perſonnes qui ont droit de s'oppoſer aux mariages. On a cru néceſſaire d'ordonner qu'ils ne ſeroient célébrés qu'après des publications préalables qui avertiſſent ceux qui ont droit de former des oppoſitions. C'eſt ce que nous appellons publications de bans.

Ces bans doivent être publiés par la même autorité, qui aura droit de ſtatuer ſur la juſtice des oppoſitions, par conſéquent par le Juge civil, par le Juge de l'état des citoyens.

Tels ſont les principes du droit naturel, principes indépendans de la Religion, et qui auroient lieu chez un Peuple Payen, comme chez une Nation Chrétienne.

320. Voyons à préſent ce qui s'eſt établi dans les pays chrétiens.

Tous les enfans nés de parens chrétiens doivent être baptiſés dès l'inſtant de leur naiſſance; et tous ceux qui meurent catholiques et non excommuniés, doivent être inhumés en terre ſainte.

De plus, le mariage n'eſt pas ſeulement chez les chrétiens un contrat civil, ayant des effets civils.

L'union conjugale feroit un état de péché habituel, fi elle n'avoit pas été bénie par l'Eglife, et le mariage a été élevé à la dignité de Sacrement.

Chez nos ancêtres il y a eu un tems où les Eccléfiaftiques étoient les feuls qui fuffent lire et écrire. Ils ont tenu des regiftres des baptêmes, des mariages et des enterremens. Il a été établi que ceux des baptêmes ferviroient pour conftater la naiffance, et ceux des enterremens pour conftater la mort.

Cependant le fait de la naiffance et le fait de la mort pourroient être conftatés fans baptêmes et fans enterremens. Ainfi au défaut des regiftres baptiftaires et mortuaires, on peut recourir à d'autres preuves.

C'eft ce qui arrive fouvent, fur-tout pour les morts. Quand les circonftances n'ont pas permis que le mort foit inhumé en terre fainte, fes héritiers font admis à prouver fon décès par preuve teftimoniale ou autrement. Il en feroit de même fi on avoit négligé de faire baptifer un enfant.

Mais il n'en eft pas de même du mariage.

Le Souverain a déclaré nulles les unions qui n'auroient pas été fanctifiées par l'Eglife, et a voulu que le contrat d'inftitution humaine qui a des effets civils, et qui fixe l'état des citoyens, ne fût pas féparé du Sacrement qui eft d'inftitution divine; Loi qui évidemment n'a pu être rendue que pour les fujets foumis à l'Eglife, et de qui l'Eglife peut et veut fanctifier l'union.

C'eft ainfi que dans les Etats dont tous les fujets font chrétiens et catholiques, les Eccléfiaftiques fe

ſont trouvés en poſſeſſion de recevoir l'engagement civil de ceux qui veulent s'unir par le mariage, et d'être dépoſitaires des trois regiſtres qui conſtatent l'état des citoyens.

Les curés et vicaires à qui cette fonction eſt confiée, ſont donc devenus en cela Officiers civils et Officiers publics, tenant la place des Notaires et des Greffiers; et ils ne peuvent avoir reçu cette miſſion que du Souverain temporel.

Auſſi ſur cet objet ils ſont ſoumis à la puiſſance temporelle; et quand il a été fait des Réglemens ſur la tenue des regiſtres, comme celui de 1736, et en dernier lieu celui de 1782, ils ont été faits par la ſeule autorité du Roi; et perſonne n'a révoqué en doute que les curés et vicaires ne fuſſent obligés de s'y conformer.

Quant aux Loix concernant les formalités du mariage et ſa validité, celles des Souverains catholiques n'ont jamais rien ordonné de contraire aux Canons reçus dans leur état, et en ont même toujours preſcrit l'obſervation.

Ainſi le curé qui, comme Miniſtre de l'Egliſe, obéit aux Loix de l'Egliſe, obéit en même-tems, comme ſujet et comme Officier civil, à la Loi de ſon Souverain temporel.

Il eſt bon d'obſerver que ces fonctions civiles données aux curés, ont changé leur état vis-à-vis de leurs Paroiſſiens.

Les fideles pourroient choiſir celui par qui ils ſe feroient marier, baptiſer leurs enfans & enterrer leurs

parens, si le curé ne remplissoit ces trois fonctions qu'en sa qualité de Prêtre. Mais l'ordre civil exige que ces cérémonies soient remplies dans le même district, par le même Ministre de l'Eglise, pour qu'il puisse en tenir le registre authentique : delà sont venues les Loix qui déclarent nul tout mariage qui n'est pas contracté en présence du propre curé.

Par-là tous les Paroissiens se sont trouvés incorporés sous leur curé qui, devenu Officier public, a acquis une bien plus grande considération sur eux par le besoin journalier qu'ils ont de son ministere.

Je ne doute pas que les Législateurs ne l'aient prévu, et ils ont sans doute pensé que cette considération donnée au Ministre de la Religion, étoit à l'avantage de la Religion.

L'Eglise a encore fait une plus importante acquisition, par le jugement des contestations sur la légitimité des mariages.

Quand on en a contesté la validité, il s'est présenté deux questions à juger, une spirituelle sur le sacrement, et une temporelle sur l'engagement civil.

La piété de nos ancêtres et leur déférence pour les Ministres de l'Eglise, les a engagés à leur céder les droits de prononcer seuls sur la validité de l'acte qu'on regarde comme indivisible, en réservant cependant au Souverain la faculté d'annuller par l'appel comme d'abus, le Jugement de la Puissance Ecclésiastique, lorsqu'elle auroit prononcé contre les Loix du Royaume.

Enfin quand on ordonna en France la publication

des bans de mariage, elle avoit été ordonnée auparavant par la puiſſance eccléſiaſtique, dont l'autorité ſur ce point n'a jamais été reconnue en France. Mais la diſpoſition étoit ſage, elle fut adoptée, et on la copia ; l'Egliſe avoit ordonné que ces publications ſeroient faites par les curés aux meſſes paroiſſiales, on crut ne devoir rien y changer ; c'eſt donc encore une fonction civile que le Roi a donnée aux Eccléſiaſtiques, et il les a conſtitués en cela Officiers civils.

33o. Quand après de cruelles guerres, on reconnut en France l'impoſſibilité d'y anéantir l'héréſie, il fallut conſtater l'état civil des Proteſtans qui n'étoient ni baptiſés ni mariés, ni enterrés par les Miniſtres ds l'Egliſe catholique. C'eſt ce qui fut fait par différentes pacifications, et définitivemeat par l'Edit de Nantes.

Il ſemble que la Juſtice civile devoit alors reprendre ſes droits.

La naiſſance et la mort ſont indépendantes du baptême et de l'enterrement. Quant au mariage des Proteſtans, un Souverain catholique regarde comme nulle la bénédiction donnée par un Paſteur que l'Egliſe ne reconnoît pas, et il n'y conſidere que l'acte civil par lequel s'engagent les deux conjoints ; il ſemble donc qu'il n'y avoit nulle raiſon pour donner aux Miniſtres de cette Religion les fonctions purement civiles de recevoir l'engagement, et de tenir les regiſtres des naiſſances, mariages et morts.

Puiſque c'étoit par un ſentiment de piété que nos

peres avoient consenti à donner ces fonctions aux Ecclésiastiques, le même motif auroit dû empêcher nos Rois de les donner aux Ministres d'une Religion qu'ils auroient voulu détruire, et qu'ils ne toléroient qu'à regret.

Cependant on prit le parti d'assimiler les Ministres de la Religion protestante à nos curés et vicaires pour la tenue des registres et la publication des bans : seulement on ne leur donna pas le droit de prononcer sur la validité des mariages. Ils firent quelques tentatives pour avoir cette fonction de Juges, comme les Officialités, mais ils n'y réussirent pas.

Si on ne rétablit pas dans cette occasion pour les Protestans, l'ordre établi par le droit naturel, cela peut venir uniquement de ce que la plupart des Legislateurs ne sont qu'imitateurs et remontent rarement aux premiers principes.

D'ailleurs il faut se rappeller que l'Edit de Nantes & les autres Edits qui l'avoient précédé, n'étoient pas seulement des loix, c'étoient aussi des traités de paix.

Les Protestans étoient singulierement attachés à avoir en France, dans tous les points le même état que les catholiques, et ils vouloient que leur clergé eût la même autorité que le nôtre.

Les Ministres de la R. P. R. avoient sur le peuple le crédit qu'ont nécessairement les Pasteurs d'une Religion persécutée, et Henri IV ne vouloit pas les mécontenter.

Je crois même qu'il fit entrer dans son plan une poli-

tique profonde, sur laquelle il ne s'est pas expliqué; mais qui a été manifestée par le succès qu'elle a eu.

Ceux qui avoient du crédit dans le parti Protestant, étoient les Généraux qui les conduisoient à la guerre, et les Ministres qui présidoient à l'exercice de la Religion. On chercha à augmenter l'autorité des Pasteurs pour diminuer celle des guerriers, et on y réussit.

Par l'Edit de Nantes, le parti Protestant devint une République, dirigée par des Assemblées où les Ministres de la Religion avoient séance et droit de suffrage, et ils y furent bientôt les maîtres des délibérations.

Le rang distingué que la piété de nos Peres a fait donner aux Ecclésiastiques dans toutes les Assemblées de ce genre, leur y a toujours procuré une influence principale, et elle dut être encore bien plus grande dans les Assemblées d'un par formé par la Religion.

Les Protestans triompherent de se voir établis solidement en France par cette constitution, et ils ne virent pas que c'étoit la ruine de leur parti.

En effet la plupart de ceux qui, par leur naissance, la puissance de leur maison, ou par leurs talens militaires, auroient été faits pour remplacer le Prince de Condé ou l'Amiral de Coligny, renoncerent à être les chefs d'un parti où il falloit obéir à des Assemblées dirigées par des Théologiens: le Duc de Rohan seul se mit à leur tête sous Louis XIII; et, quoiqu'il fût un des plus grands hommes

de guerre de son siecle, il succomba; parce que ses mesures étoient toujours rompues par la lenteur des Délibérations consistoriales. Les autres s'attacherent à la fortune du cardinal de Richelieu, le plus grand ennemi de leur Religion.

Si on eut cette vue dès le temps de l'Edit de Nantes, comme je le crois, bien loin de restreindre l'autorité des Ministres de la R. P. R. sur leur peuple, on dut chercher à l'augmenter.

Aussi on fit de leurs consistoires et de leurs synodes des tribunaux réglés, qui non-seulement étoient Juges de ce qui concernoit la Religion, mais exerçoient quelquefois sur les particuliers une censure sévere et d'autant plus redoutable, que les Protestans n'avoient pas, comme les catholiques, le moyen de recourir à l'autorité temporelle par l'appel comme d'abus.

L'Edit de Nantes ayant été rédigé dans ce systême, on sent bien qu'on ne songea seulement pas à priver les Pasteurs Protestans du droit, dont ils s'étoient emparés depuis que leur Religion avoit été introduite en France, de remplir les mêmes fonctions que les curés et vicaires catholiques.

34°. Quand Louis XIV entreprit de défendre l'exercice de la R. P. R., projet qui fut formé plusieurs années avant la révocation de l'Edit de Nantes, il n'avoit plus rien à craindre des Grands, ni des Généraux d'Armées; mais il regarda les Ministres de cette Religion comme une Puissance qu'il vouloit anéantir. S'ils n'étoient pas dangereux pour la Puissance

fance Royale, on crut au moins que leur influence nuiroit aux conventions.

Louis XIV n'eut donc plus les mêmes motifs que Henri IV, pour donner du pouvoir aux Ministres de la R. P. R.; et se trouvant dans des circonstances différentes, il dut avoir une autre politique.

Ce fut là le moment de remonter aux principes du droit naturel, et de transférer à la justice civile, ou plutôt de lui rendre le droit de constater les naissances, les morts et les mariages des Protestans.

C'est aussi ce que fit le conseil de Louis XIV, non pas par un seul acte qu'on pourroit regarder comme l'effet d'une volonté passagere et momentanée, mais par plusieurs Arrêts rendus depuis 1683 jusqu'en 1685, qui sont tous dans le même esprit, et étant réunis, feront une loi complette.

358. Plusieurs années avant la révocation de l'Edit de Nantes, l'exercice de la R. P. R. avoit été interdit en différens lieux; les Ministres en furent écartés, et les consistoires qui tenoient les registres furent supprimés.

Si on avoit voulu suivre les erremens de l'Edit de Nantes, il auroit fallu faire déposer ces Registres dans le Greffe des consistoires voisins.

On s'en garda bien. Il fut ordonné, par un Arrêt du 9 Août 1783, que les Registres des naissances, morts et mariages, seroient portés aux Greffes des Justices Royales, et que ce seroieut les Greffiers qui en délivreroient des extraits faisant foi en Justice.

Cela avoit été préparé bien plus anciennement; car, par l'article 9 de la Déclaration du premier Fé-

vrier 1669, qui fut dans ce temps une eſpece de code entier pour les Proteſtans, il avoit été enjoint aux Miniſtres de la R. P. R. d'envoyer de trois en trois mois des extraits de leurs Regiſtres aux Greffes des Juſtices, et on voit, par l'Arrêt de 1683, que les Greffiers des Juſtices étoient en poſſeſſion d'en délivrer des extraits, concurremment avec ces Miniſtres, depuis 1669.

Les interdictions d'exercice devinrent enſuite plus fréquentes; les Proteſtans des pays interdits expoſerent qu'ils ſe trouvoient ſi éloignés du ſéjour de leurs Paſteurs, qu'il étoit impoſſible d'y faire porter leurs enfans pour être baptiſés.

On n'imagina pas encore alors ce qu'on a imaginé depuis, de les faire baptiſer dans l'Egliſe catholique; mais, par un Arrêt du 16 Juin 1685, il fut permis de faire venir dans les pays interdits des Miniſtres choiſis par l'Intendant de la Province, uniquement pour adminiſtrer le Sacrement de Baptême, ſans pouvoir faire aucune exhortation, ni remplir aucune autre fonction de leur miniſtere, à la charge que le Regiſtre de la naiſſance ſeroit tenu non par ces Miniſtres, mais par les Officiers de Juſtice.

Il ne paroît point qu'il ait été fait alors aucune demande au Gouvernement au ſujet des ſépultures.

Les Proteſtans reſtoient en poſſeſſion de leurs cimetieres, et pouvoient y enterrer leurs parens ſans la préſence de leurs Miniſtres: il y a apparence que, ſans demander ſur cela aucune Loi, ils allerent faire la déclaration des décès de leurs parens aux conſiſtoires voiſins, qui en firent mention ſur leurs Regiſtres.

Mais depuis, le Roi expliqua clairement ſes intentions ſur cet objet, par une Déclaration poſtérieure à la révocation de l'Edit de Nantes. Elle eſt du 11 Décembre 1685. Il y eſt ordonné que les plus proches parens des morts, et, à leur défaut, les plus proches voiſins feront la déclaration des décès aux Juges des lieux, et ſigneront cette déclaration ſur un Regiſtre qui ſera tenu à cet effet dans les Juſtices.

Cette diſpoſition fait ſuffiſamment voir que ſi, avant l'Edit de révocation, les Proteſtans des pays interdits avoient eu recours à l'autorité pour les enterremens comme pour les baptêmes, le droit de conſtater la mort auroit été transféré à la Juſtice, comme celui de conſtater la naiſſance. La Déclaration du 11 Décembre 1685 a dû être exécutée juſqu'au mois de Février 1715, époque à laquelle on a ſuppoſé qu'il n'y a plus de Proteſtans en France, et depuis laquelle par conſéquent les Proteſtans ont dû être enterrés en terre Sainte et dans les cimetieres catholiques.

Reſtoit l'article des mariages ſur leſquels les Miniſtres de la R. P. R, ainſi que ceux de la Religion catholique, n'avoient pas ſeulement la fonction d'adminiſtrer le Sacrement, mais auſſi celle de publier les bans.

Sur cet objet, le Roi rendit, le 15 Septembre 1685, un Arrêt du Conſeil, qui porte que les Religionnaires des pays où l'exercice eſt interdit *pourront ſe faire marier par les Miniſtres de leur Religion, qui auront été choiſis par l'Intendant de leur Province pour baptiſer les enfans, à la charge que dans la célé-*

bration desdits mariages les Ministres ne pourront faire aucun prêche, ni autre exercice de leur Religion, que ce qui est prescrit dans leurs livres. Mais cet Arrêt : *porte expressément que les Registres de ces mariages seront tenus au Greffe de la plus prochaine Jurisdiction Royale, et que le Registre sera cotté et paraphé par le premier Juge.*

La fonction d'en délivrer des extraits appartenoit de droit au Greffier de la Justice, puisque le registre est en leur possession; d'ailleurs nous avons vu que cela est expressément porté par l'Arrêt du 9 Août 1683.

Mais de plus, le même Arrêt du 15 Septembre porte en termes exprès, que la publication des bans (ce qui dans le style de ce tems s'appeloit les publications et aumônes) sera faite *au Siege Royal le plus prochain de la demeure de chacun des deux Religionnaires qui voudront se marier, et seulement à l'audience.*

Nous avons donc des loix de Louis XIV qui ont tout prévu pour les naissances, les morts et les mariages. Il n'est plus question que de les rédiger dans un Edit.

Cependant l'Edit de Nantes ayant été révoqué dans le mois d'Octobre 1685, ainsi un mois après l'Arrêt du 15 Septembre, il se trouva une grande difficulté, puisque cet Edit ordonna à tous les Ministres de la R. P. R. de sortir du royaume.

Or l'Arrêt du 15 Septembre ordonnoit que les Ministres célébreroient les mariages en présence du Juge

du lieu de la résidence des parties, et que ce seroit eux qui enverroient à la Justice Royale des certificats signés d'eux et des parties contractantes.

Il ne faut pas en conclure que Louis XIV se soit plu à rendre le 15 Septembre un Arrêt, dont il comptoit rendre l'exécution impossible dans le mois d'Octobre.

Mais comme, suivant cet Arrêt, on faisoit venir dans les pays interdits des Ministres choisis par l'Intendant pour remplir la seule fonction de donner la bénédiction nuptiale, il est clair qu'un Législateur conséquent vouloit aussi en faire revenir dans le royaume, le nombre suffisant pour remplir cette unique fonction avec les mêmes précautions; mais qu'il vouloit qu'il n'y eût dans le royaume que ceux qu'il auroit choisis à cet effet.

Il est vrai que la disposition de l'Edit d'Octobre 1685, qui leur enjoint de sortir du royaume, ne contient sur cela aucune exception; nous en verrons les raisons dans la suite. Mais le Roi savoit bien qu'il pouvoit dispenser de la loi qu'il avoit faite.

Quand il les avoit fait sortir quelques années auparavant des lieux où il avoit interdit l'exercice il n'avoit mis aucune exception; ce fut par la suite que l'exception fut faite sur la demande de ceux qui voulurent se marier.

Après l'Edit d'Octobre, tous les Protestans du Royaume furent fondés à faire la même demande qu'avoient faite quelques mois auparavant ceux des pays où l'exercice étoit interdit. Et il est si vrai que

le Roi étoit diſpoſé à y faire droit, que dans une Déclaration du premier Janvier 1686, par laquelle on aggrava les peines contre les Miniſtres qui ne feroient pas ſortis du Royaume ou qui y féroient rentrés, le Roi accepta expreſſément ceux qui auroient de lui une permiſſion par écrit.

360. On trouvera ſans doute que ce que je dis des diſpoſitions où étoit le Roi quand ces Arrêts furent rendus, ne s'accorde pas avec ſa conduite poſtérieure, ni avec ce qui ſe paſſa depuis la révocation de l'Edit de Nantes, puiſque les Proteſtans ne réclamerent point l'exécution de l'Arrrêt du 15 Septembre, et ne demanderent pas de Miniſtre pour les marier.

Cette contradiction a été remarquée dans les ouvrages de quelques auteurs, les uns Proteſtans, les autres catholiques, qui ont parlé de l'Arrêt du 15 Septembre 1685.

Les Proteſtans aigris contre la mémoire de Louis XIV, ſemblent croire que cet Arrêt ne fut qu'un jeu, et qu'on ne vouloit que les inſulter par cette fauſſe eſpérance dans le moment qu'on alloit leur porter le coup le plus funeſte; et l'auteur catholique qui les a réfutés, dont le zele pour la mémoire de Louis XIV ne me paroît pas toujours bien entendu, eſt aſſez de leur avis ſur cela, et fait entendre que c'étoit une aſſez bonne plaiſanterie.

C'eſt faire injure à Louis XIV et à ſon Conſeil de les en ſoupçonner. Les Miniſtres de ce regne ne ménageoient pas les Proteſtans; ils traitoient les affaires

avec beaucoup de hauteur, mais ce n'étoit pas par des plaisanteries qu'ils les terminoient.

La vérité est qu'immédiatement avant la révocation de l'Edit de Nantes, on conçut l'espérance que les Protestans pourroient ne pas demander de Ministres, et ne se feroient pas de difficulté de se présenter à l'Eglise catholique pour y faire baptiser leurs enfans et s'y marier, malgré la promesse qu'on y exige de vivre dans la Religion catholique, apostolique et romaine.

Rien ne pouvoit être plus agréable au Roi et au clergé, qui étoient alors dans le système d'obtenir de fausses abjurations.

Cependant on ne se croyoit pas parfaitement sûr que tous les Protestans eussent cette foiblesse, et le Roi ne vouloit pas ordonner directement à ses sujets de renoncer à leur Religion. Il se croyoit bien en droit de forcer ceux qui avoient abjuré à persister, et à remplir tous les devoirs de leur nouvelle Religion. Il n'étoit pas même arrêté par la crainte des sacrileges que commettoient ceux dont la conversion ne seroit pas sincere ; mais il n'a jamais voulu que l'abjuration fût ordonnée par une loi. Il a toujours été fidele à ce principe. Il l'a déclaré authentiquement dans l'Edit révocatoire, et lorsqu'on voulut l'engager à y déroger en 1715, on fut obligé de lui persuader que tous les Protestans de son Royaume, soit qu'ils eussent fait une abjuration formelle ou non, avoient embrassé la Religion catholique.

Le parti qu'on prit en 1685, fut d'avoir deux plans tout préparés, pour employer l'un ou l'autre suivant ce que feroient les Protestans.

Cependant entre le mois de Juin et le mois d'Octobre, on fit la réflexion que rien n'empêchoit que le baptême ne fût adminiſtré aux enfans des Proteſtans par des Catholiques ; on crut que les peres n'auroient aucun motif pour s'y refuſer ; ainſi on révoqua l'Arrêt du 16 Juin qui avoit ordonné qu'on feroit venir des Miniſtres pour baptiſer leurs enfans ; et par l'article 8 de l'Edit d'Octobre, il fut ordonné que ces enfans ſeroient baptiſés par les curés.

Mais on ne pouvoit pas ordonner la même choſe pour le mariage, car il auroit fallu ordonner à des adultes de renoncer à leur Religion ou de ſe parjurer en promettant de vivre dans la Religion catholique ; ce que Louis XIV n'a jamais voulu faire.

On prit le parti de ne pas dire un ſeul mot du mariage dans l'Edit révocatoire ; et dans toutes les loix poſtérieures de Louis XIV qui concernent les mariages, il n'a jamais été queſtion des Proteſtans ; ils ne ſont point nommés dans l'Edit de Mars 1687, ni la Déclaration du 15 Juin de la même année ; et la Déclaration du 13 Décembre 1698 ne parle que des nouveaux convertis, c'eſt-à-dire, de ceux qui avoient abjuré. L'Arrêt du 15 Septembre 1685 ſubſiſta donc en entier pour ceux qui n'avoient fait aucune abjuration.

Par ce moyen le Roi pouvoit, ſans déroger à ſon Edit, ſuivre l'un ou l'autre des deux plans ſuivant les circonſtances.

Si quelque Proteſtant avoit demandé un Miniſtre pour le marier, la loi étoit toute faite, on le lui

auroit

auroit accordé ; mais on efpéroit qu'ils n'en demanderoient pas, ce qui arriva réellement ; et alors il falloit qu'ils fe mariaffent dans l'Eglife, qui étoit très-difpofée à les recevoir, et de ce moment ils furent infcrits dans la lifte des nouveaux convertis, et obligés de remplir toute leur vie les devoirs de catholiques, à peine d'être condamnés comme relaps.

370. Ce que je viens de dire de ces deux plans préparés dans le Confeil du Roi, fe rapporte parfaitement à ce qu'on lit dans quelques Mémoires du tems, et à des traits épars qui fe trouvent dans les lettres de Madame de Maintenon.

On voit dans différens mémoires du tems que M. de Louvois, qui a été depuis fi terrible dans l'exécution, n'avoit pas été d'abord d'avis des converfions forcées ; que ce furent le Pere de la Chaife, et l'Archevêque de Paris, M. de Harlay qui y déterminerent le Roi ; et que M. de Châteauneuf, Secrétaire d'Etat, fe joignit à eux.

Madame de Maintenon dans fa lettre à Madame de Saint Geran, du 13 Août 1684, dit : que *M. de Châteauneuf propofoit des partis qui ne conviennent pas ; qu'il ne faut pas précipiter les chofes ; qu'il faut convertir et non perfécuter*, *et que M. de Louvois voudroit la douceur, ce qui ne s'accorde point avec fon naturel.*

En effet, c'étoit dans ce tems-là même que M. de Louvois faifoit exécuter les dragonades, ce qui n'étoit pas un parti de douceur.

Il feroit bien intéreffant de connoître les intérêts

et les paſſions de ceux qui furent admis dans les Conſeils ſecrets, et qui eurent part aux détermina-tions du Roi. J'eſpere qu'on donnera bientôt au Pu-blic des recherches curieuſes ſur l'hiſtoire de ces intrigues.

Mais il eſt toujours certain par les paſſages que nous venons de rapporter, qu'il y eut deux avis dans le Conſeil.

Les uns vouloient que le Roi ordonnât aux Pro-teſtans de ſe convertir, et on voit par les Mémoires de Noailles, tome premier, page 93, que les Mi-niſtres n'étoient pas les ſeuls qui fuſſent de cet avis. Mais on ne put y déterminer le Roi, parce que cela étoit contraire à ſes principes.

Les autres ne vouloient pas qu'on ordonnât la con-verſion. Ce furent ceux-là qui firent mettre dans l'Edit l'article par lequel le Roi promet aux Proteſtans qu'ils ne feront point troublés ni inquiétés ſous prétexte de leur Religion. Ce furent eux auſſi qui firent rendre l'Arrêt du 15 Septembre qui leur donnoit les moyens de ſe marier ſans le miniſtere des curés et des vicai-res, et ſans ſe parjurer.

Quant à l'eſpérance que j'ai dit qu'on donna au Roi immédiatement avant la publication de ſon Edit, on en trouve des traces dans une lettre de Madame de Maintenon à Madame de Saint Geran, écrite le 25 Octobre 1685, et dans le tems même où l'Edit fut ſcellé.

Elle dit à Madame de Saint Geran, que « le Roi » vient de mettre la derniere main à ce grand ou-

» vrage », et elle ajoute « que le Pere de la Chaiſe » a promis qu'il n'en coûtera pas une goutte de » sang, et que M. de Louvois dit la même choſe; » qu'elle eſt bien aiſe que les Proteſtans de Paris » ayent entendu raiſon; que Claude étoit un ſédi- » tieux qui les confirmoit dans leurs erreurs, et que » depuis qu'ils ne l'ont plus, ils ſont plus dociles ».

Elle avoue dans la même lettre « qu'elle ne croit » pas toutes les converſions bien ſinceres », et elle s'en conſole, en diſant que « leurs enfans feront du » moins catholiques ».

On voit que la *docilité* qu'elle leur demandoit et qu'elle eſpéroit, n'étoit que de déguiſer leur Reli- gion, et quant aux mariages, de recevoir la bénédic- tion nuptiale de la main des curés.

Il falloit pour cela être sûr de la facilité avec la- quelle le clergé les admettoit au Sacrement et de la *docilité* avec laquelle les Proteſtans ſe ſoumettroient à ce qu'on exigeoit d'eux pour l'obtenir.

Le Confeſſeur du Roi, alors réuni à l'Archevê- que de Paris, purent ſavoir quelles étoient les diſ- poſitions du clergé, et on s'aſſura de la docilité des Proteſtans, en écartant Claude, Miniſtre de Cha- renton, et le Docteur le plus accrédité chez les Proteſtans de Paris, qui, malgré toutes les inſinua- tions de la Cour, ſoutenoit que, pour aucun intérêt temporel, il ne leur étoit permis de diſſimuler leur Religion.

On en impoſa ſans doute par de ſemblables moyens à ceux qui ſoutenoient la même doctrine dans les Provinces.

38°. C'eſt ainſi que la loi faite par Louis XIV, n'a jamais été exécutée pendant tout ſon regne, quoiqu'elle n'ait jamais été révoquée.

Cette loi eſt faite pour les Proteſtans et non pour les nouveaux convertis.

Pendant tout son regne, on craignoit de s'avouer Proteſtant, parce qu'on ſavoit que la profeſſion de cette Religion, quoiqu'elle ne fût pas défendue, expoſoit à des perſécutions de tout genre.

C'étoit donc une démarche très-dangereuſe d'être le premier à demander au Roi un Miniſtre pour ſe marier ſuivant la forme preſcrite par l'Arrêt du 15 Septembre.

Les Proteſtans crurent pouvoir éviter d'en courir les riſques en contractant un mariage légitime dans l'Egliſe catholique; et cela fut poſſible, parce qu'alors le ſyſtême de l'Egliſe n'étoit pas d'écarter ceux qui ſe préſentoient pour recevoir un Sacrement en diſſimulant leur Religion.

Cet acte de diſſimulation fit ſans doute beaucoup de peine à ceux qui s'y ſoumirent. Mais, en 1685, tous ceux que leur zele pour leur Religion n'avoit pas engagés à ſortir du royaume, étoient accoutumés à courber leur tête ſous le joug, et ne ſe faiſoient plus ſcrupule de l'hypòcriſie.

On voit dans l'hiſtoire de l'Egliſe, l'exemple de beaucoup d'autres hérétiques qui ſe permettoient d'approcher de nos Sacremens pour échapper à la perſécution.

39°. Cependant il y eut dans les années ſuivan-

tes, quelques Evêques qui se crurent obligés à examiner si ceux qui, ayant toujours été Protestans, se présentoient pour être mariés, étoient réellement bons Catholiques, et ils établirent pour cela des épreuves.

Il paroît que l'usage des épreuves fut établi dès le regne de Louis XIV, et j'ai dit les raisons que j'ai de croire qu'il commença après la Déclaration de 1698 obtenue par le cardinal de Noailles.

Ces épreuves dans leur origine ne rebuterent pas les Protestans. Elles ne les obligeoient qu'à assister régulièrement au Service Divin pendant quelque tems avant de se marier, et à entendre des instructions fort inutiles.

Puisqu'avant 1698 ils s'étoient soumis à jouer le rôle de catholiques pendant toute leur vie, après leur mariage, ils ne se firent pas plus de peine de jouer le même rôle un mois ou deux avant leur mariage, avec la certitude que dès l'instant qu'ils seroient mariés, ils ne seroient plus soumis à cette gêne, et qu'à la faveur de la Déclaration de 1698, ils seroient dispensés de reparoître à l'Eglise catholique, et pourroient reprendre ouvertement l'exercice de leur Religion.

400. Il est vrai qu'il n'étoit pas possible que le Clergé ne s'apperçût un jour que ces épreuves n'étoient qu'une comédie; et comme une comédie en matiere de Sacremens est un grand scandale, il devoit arriver un tems où on voudroit le faire cesser.

Il seroit étonnant que le cardinal de Noailles et

ceux qui travaillerent avec lui à la Déclaration de 1698, ne l'euffent pas prévu.

Oferoit-on foupçonner qu'ils ne penfoient pas que le Sacrement du Mariage exigeât de celui qui le reçoit, les mêmes difpofitions que celui de l'Euchariftie ; qu'on pût recevoir ce Sacrement fans être en état de grace et même étant dans l'héréfie ; que le Mariage étant à la fois un Sacrement et un contrat civil, il doit être conféré par les Miniftres de l'Eglife à tous ceux qui le demandent, en forte qu'il fût Sacrement pour les catholiques, et ne fût qu'engagement civil pour les hérétiquss ?

Je ne hafarde ce foupçon que fur ce que la Déclaration de 1698, article 7, porte injonction expreffe aux nouveaux convertis d'obferver dans leurs Mariages en face de l'Eglife, les folemnités prefcrites par les canons, et cependant ceux qui firent rendre cette déclaration avoient pour objet principal d'obvier à ce que ces mêmes nouveaux convertis ne profanaffent le Sacrement d'Euchariftie ; et je vois auffi que, dans le regne fuivant des Magiftrats qu'on fait avoir été très-unis par la façon de penfer au Cardinal de Noailles, ont infifté pendant long-tems pour que le clergé renonçât au fcrupule qu'il fe faifoit de marier les Proteftans dont la converfion eft fufpecte.

Cependant ils fe récrioient avec énergie fur le danger d'occafionner ces facrileges en exigeant un certificat de communion de ceux qui demandoient le mariage ; ils mettoient donç une grande différence

entre la profanation de ces deux Sacremens, ou du moins ils ne croyoient pas que le mariage exigeât de celui qui le recevoit, les mêmes dispositions que l'eucharistie.

Si telle étoit la façon de penser du Cardinal de Noailles, c'est contre son avis que les épreuves furent établies, quoique ce soit la Déclaration qu'il fit rendre qui y donna lieu.

Mais peut-être aussi le Cardinal ne fit-il que commencer, par la Déclaration de 1698, un ouvrage qu'il ne fut pas en son pouvoir d'achever.

Par cette Déclaration il fit cesser l'obligation d'assister au service divin, hypocrisie qui occasionnoit quelquefois la profanation de la communion, il comptoit peut-être faire cesser ensuite la profanation du mariage. Il ne l'auroit pu qu'en persuadant au Roi que des hérétiques ne devoient pas être mariés dans l'église ; ce qui auroit conduit nécessairement à faire exécuter l'Arrêt du 15 Septembre 1685, et à les marier légitimement hors de l'église ; mais c'étoit détruire le systême favori de Louis XIV, dont le succès l'avoit flatté depuis 1685.

Cependant le premier pas étoit fait, puisque pour obtenir la Déclaration de 1698, on avoit osé dire que toutes ces conversions n'étoient que des hypocrisies ; mais après ce premier pas il fut arrêté.

La Déclaration de 1698 fut rendue contre l'avis de plusieurs Evêques qui avoient beaucoup de Protestans dans leurs Dioceses, et qui virent bien que

dès que les nouveaux convertis ne feroient plus obligés de perfévérer dans leur hypocrifie, leur fyftême de converfions politiques feroit anéanti.

Leur façon de penfer étoit parvenue jufqu'au Roi, et il avoit voulu que les Evêques, d'avis différent, s'accordaffent, ce qui n'étoit pas aifé.

Le Cardinal de Noailles écrivit par fon ordre une lettre circulaire à ces Evêques, et le hafard m'a fait tomber entre les mains cette lettre circulaire, et les mémoires que quelques Evêques firent en réponfe ; ce font ceux dont j'ai déjà parlé.

Les Evêques dont j'ai les Mémoires, font : les Evêques de Nifmes, d'Alais et de Chartres.

L'Evêque de Nifmes étoit le célebre M. Fléchier, l'Evêque de Chartres étoit M. Godet Defmarets, fi connu par les Lettres de Madame de Maintenon, dont il a été le directeur, et qui paffoit pour un faint et pour un profond Théologien.

Il n'étoit point encore queftion du Sacrement de mariage, parce que, dans la déclaration qu'on vouloit rendre, on ne vouloit rien prononcer fur cet objet qui fût contraire au fyftême de ces Evêques.

On y examina feulement la difpenfe pour les nouveaux convertis d'affifter au Service Divin. On y voit que le motif principal de ceux qui vouloient faire rendre cette Déclaration, étoit d'obvier à ce que l'obligation de jouer le rôle de catholique, n'engageât de faux convertis à profaner le Sacrement de l'euchariftie.

Le

Les Evêques, dont j'ai les Mémoires, ne croyoient point qu'on dût être arrêté par cette crainte. Ils citoient Saint-Auguſtin, qui en pareille occaſion, avoit dit que le ſacrilege étoit ſur la conſcience de celui qui le commettoit, ſans qu'on dût craindre de s'en rendre reſponſable en obligeant l'hérétique à diſſimuler ſa Religion, et avoit établi que ce n'eſt point à l'Egliſe à examiner les diſpoſitions intérieures de celui qui reçoit un Sacrement, *non hoc eſt jam noſtrum, ſed Dei judicium.*

Ils citoient auſſi Saint-Grégoire, Pape, qui ayant entrepris en qualité de Pontife et de Souverain temporel la converſion des Juifs qui étoient dans ſes terres, les y engageoit en exemptant ceux qui ſe convertiſſoient d'une partie des Tributs.

Il prévoyoit cependant que de telles converſions ne feroient pas ſinceres; mais il penſoit, comme on a penſé ſous Louis XIV, qu'elles feroient toujours utiles pour les races futures, *aut ipſos ergo aut eorum filios lucramur.*

D'après de ſi grandes autorités, ces Evêques prétendoient qu'on ne devoit pas abandonner le plan de conduite ſuivi depuis 1685, par la crainte d'occaſionner des hypocriſies, duſſent-elles donner lieu à de mauvaiſes communions.

L'Evêque de Chartres alloit même bien plus loin, il vouloit qu'on forçât les nouveaux convertis, malgré le juſte ſoupçon qu'on avoit ſur leur converſion, à approcher régulierement des Sacremens. Il eſt vrai qu'il diſoit qu'il ne falloit y employer que des moyens

doux; mais le moyen doux qu'il proposoit, étoit de doubler la taille de ceux qui n'auroient pas fait leurs Pâques, et il se fondoit sur l'autorité d'un Concile de Toulouse de 1229; car dans ce tems-là on citoit encore comme des autorités respectables les cruautés exercées contre les Albigeois.

Il en arriva ce qui arrive de toutes les disputes. Chacun resta dans son avis et le Roi dans l'indécision.

Cependant il falloit prendre un parti, et la Déclaration fut rendue (1); mais le Cardinal de Noailles ne se crut plus à portée de faire d'autres tentatives sur ce qui concernoit la R. P. R.

Sa prudente amie, Madame de Maintenon, l'avertit qu'à la fin son zele pourroit déplaire (2).

---

(1) La Lettre circulaire du Cardinal de Noailles, qui est une Consultation faite aux Evêques, sur la Déclaration qu'on se proposoit de rendre, est dans un manuscrit daté du 14 Juillet 1698, & la Déclaration fut rendue le 13 Décembre 1698. Les Lettres imprimées de Madame de Maintenon au Cardinal de Noailles, au sujet de cette dispute, sont des mois d'Août & d'Octobre; mais l'Editeur les a datées de 1699. C'est certainement une faute. Madame de Maintenon marquoit le jour du mois : l'Editeur a eu à deviner les dates des années.

Dans celle du 22 Octobre, Madame de Maintenon dit, que le Roi ne se déterminera qu'après son retour à Versailles, parce que la Cour étoit alors à Fontainebleau. En changeant la date de l'année, cela se rapporte parfaitement avec les dates de la Lettre circulaire & de la Déclaration.

(2) On le voit dans ses lettres; l'une du 22 Août, la suivante, datée de Saint-Cyr, sans date du jour; & dans celles des 6,

En effet, il étoit aisé aux ennemis du Cardinal de faire voir que ces principes étoient la censure de la conduite précédente du Roi ; et peut-être auroit-on insinué qu'il n'agissoit pour les Protestans que par animosité contre les Jésuites.

Ainsi il oublia les Protestans persécutés, se joignit aux Persécuteurs de l'Archevêque de Cambrai ; et dans la suite, s'étant mis à la tête d'un autre parti persécuté, il tomba dans la disgrace.

41. Quoi qu'il en soit, sans examiner plus long-tems les intentions de ceux qui firent rendre la Déclaration de 1698., il est certain que si elle fut l'occasion des épreuves qu'on établit dans plusieurs Diocéses, le mal qui en est résulté ne s'est fait sentir qu'après le regne de Louis XIV.

Ce fut sous Louis XV, et sur-tout pendant le ministere du Cardinal de Fleury, que les Evêques, à qui l'inutilité des épreuves établies dans leurs Diocèses étoit démontrée, et qui ne se croyoient plus permis de laisser marier dans l'Eglise des nouveaux convertis suspects d'hypocrisie, voulurent se rendre juges de la sincérité de leurs conversions ; et comme depuis 1685 il n'y en avoit eu presque aucune de sincere, ils leur refuserent le même Sacrement qu'on les invitoit à demander en 1685.

Si cela étoit arrivé du tems de Louis XIV, je ne doute pas qu'il n'eût repris son premier plan.

---

10 & 22 Octobre ; lettres qui, comme nous avons dit, ont été mal-à-propos placées par l'Editeur dans l'année 1699.

Le ſecond qui lui fut inſpiré par le Pere de la Chaiſe et par M. de Harlai, n'avoit pour objet que de forcer les Proteſtans à faire dans l'Egliſe une promeſſe de vivre dans la Religion catholique, qu'on pût regarder comme une abjuration.

Ce n'étoit que pour les marier dans l'Egliſe qu'on vouloit leur refuſer les moyens de ſe marier hors de l'Egliſe.

Si pendant la vie même de Louis XIV, le clergé s'étoit refuſé au mariage dans l'Egliſe, ce plan n'auroit pu ſe ſoutenir ; et la bâtardiſe à laquelle on auroit réduit les familles proteſtantes, eût été une tyrannie gratuite ſans objet et ſans aucun avantage pour la Religion.

Alors on n'auroit pu inſiſter pour le ſecond plan qu'en forçant le clergé à adminiſtrer le Sacrement qu'on vouloit forcer les Proteſtans à recevoir, et on ſait combien Louis XIV étoit éloigné, dans la fin de ſa vie, de faire violence à la conſcience du clergé.

Il en ſeroit arrivé que les Adverſaires du Pere de la Chaiſe auroient triomphé. Ils auroient fait voir au Roi que le ſyſtême de ſon Confeſſeur étoit monſtrueux, puiſqu'il n'étoit fondé que ſur des ſacrileges.

Le Pere de la Chaiſe n'étoit pas comme le Pere le Tellier, un homme qu'on n'oſât pas attaquer auprès du Roi. On ſait qu'il eut le deſſous dans l'affaire de l'Archevêque de Cambrai, à qui il s'intéreſſoit. Madame de Maintenon ne l'aimoit pas, et nous avons vu que le Cardinal de Noailles qui avoit des amis,

connoiſſant très-bien le terrein, ne crut pas impoſſible de l'entamer ſur l'affaire des Proteſtans, en 1698.

Il ne réuſſit pas, parce qu'il ſe trouva abandonné par le clergé, et qu'aucune Puiſſance ne pouvoit détruire dans l'eſprit de Louis XIV, ſon confeſſeur réuni au clergé.

Mais ſi c'eût été le clergé lui-même qui, par le refus du mariage dans l'Egliſe, eût démontré l'impoſſibilité du ſyſtême du Pere de la Chaiſe, le confeſſeur auroit ſuccombé.

Alors ſes Adverſaires n'auroient pas manqué de repréſenter au Roi que cet imprudent Jéſuite avoit eu grand tort de lui faire abandonner le plan qui avoit été ſagement combiné en 1685, et qu'il étoit encore tems d'y revenir, puiſque l'Arrêt du 15 Septembre n'étoit pas révoqué, et que ni l'Edit d'Octobre, ni aucune Loi poſtérieure n'avoient parlé du mariage des proteſtans.

Dans ce tems-là il n'étoit pas encore défendu aux Proteſtans d'avouer leur Religion, il s'en feroit trouvé un qui auroit profité de ce moment de criſe pour demander un Miniſtre pour l'exécution de l'Arrêt du 15 Septembre; il auroit trouvé un parti à la Cour pour appuyer ſa démarche, et les ennemis du Pere de la Chaiſe n'auroient pas manqué de dire que le Roi étoit obligé en conſcience de faire droit ſur cette Requête, pour empêcher ce Proteſtant de profaner comme les autres le Sacrement de mariage.

On dira tant qu'on voudra que toute cette affaire fut conduite par la haine plus que par la raiſon,

et qu'on auroit toujours voulu réduire les Proteſtans à la bâtardiſe, lors même que cela ne pouvoit ſervir à rien.

Je ne nierai point que cette haine ne fût dans le cœur de beaucoup de catholiques, ſur-tout des Théologiens; mais pour Louis XIV lui-même, il ne s'eſt permis des injuſtices que quand elles avoient un but qu'il croyoit utile à la Religion.

428. Il eſt vrai que pour faire exécuter l'Arrêt du 15 Septembre, il auroit fallu faire entrer des Miniſtres de la R. P. R. dans le Royaume, à quoi le Roi avoit beaucoup de répugnance.

Nous avons cependant vu que, malgré cette répugnance, il s'y feroit réſolu, ſi cela eût été néceſſaire, pour donner aux Proteſtans un mariage légitime; et qu'il ſe crut heureux d'en être diſpenſé par le parti qu'ils prirent de ſe marier dans l'Egliſe catholique.

Mais, d'ailleurs, je ne ſaurois m'empêcher de croire que ſa répugnance auroit été bien moins forte ſur la fin de ſon regne qu'en 1685; ou ſi elle étoit toujours la même, il falloit qu'il fût bien aveuglé par la paſſion de ceux qui l'entouroient.

Pour le faire concevoir, il faut conſidérer la perſécution qui eut lieu pendant ſon regne, ſous un point de vue, ſous lequel nous ne l'avons pas encore préſentée.

Il faudra même remonter à ce qui s'eſt paſſé avant le regne de Louis XIV. On trouvera peut-être cette diſcuſſion étrangere au ſujet que nous traitons à

préfent; mais je ne la crois pas inutile pour le moment où on voudra fe déterminer fur le parti qu'il faut prendre.

Louis XIV, en révoquant l'Edit de Nantes, étoit fûrement conduit par fon zele religieux qui l'entraîna trop loin. Mais il avoit auffi, comme Louis XIII, et comme Henri IV lui-même, le projet bien digne d'un grand Roi, de les réduire à n'être plus qu'une fecte dans l'Eglife, et non un parti dans l'Etat; et il prit pour cela les mefures les plus fages.

Louis XIII leur avoit déjà enlevé les places de fûreté, que l'Edit de Nantes leur avoit accordées, mais feulement pour un temps; car Henri IV n'avoit jamais compté qu'un établiffement, fi contraire au droit commun et à l'ordre général du Royaume, fût perpétuel.

Louis XIV bien avant de révoquer l'Edit de Nantes, avoit fupprimé les Tribunaux extraordinaires que cet Edit avoit établis pour juger les Proteftans. On les avoit nommés chambres de l'Edit dans le reffort de quelques Palemens, et chambres mi-parties dans d'autres. On les avoit crus néceffaires, en 1598, pour prévenir des injuftices réfultantes de l'animofité qui étoit reftée entre les catholiques et les Proteftans, après leurs guerres.

Louis XIV penfa que cette haine étoit affez amortie, pour que de pareils Tribunaux ne fuffent plus néceffaires, et que leur exiftence ne feroit que l'entretenir. C'eft pourquoi les chambres de l'Edit furent fupprimées en 1669, et les chambres mi-parties en 1679.

Quand Louis XIV ſongea à révoquer tout-à-fait l'Edit de Nantes, il voulut qu'aucun de ſes Sujets n'eût, en qualité de Proteſtant, un état civil différent des autres citoyens.

Ce fut dans cette intention que, dès 1683 et en 1684, on prit de grandes précautions pour les empêcher de faire des levées de deniers, ni aucune contribution. On alla même juſqu'à s'emparer des biens qui leur avoient été donnés ou légués, pour prendre ſoin des pauvres et des malades de leur Religion; et on les appliqua aux Hôpitaux généraux du Royaume, en ordonnant que les Proteſtans y ſeroient reçus comme les catholiques, et traités avec la même charité; et qu'on ne les y tourmenteroit pas, pour les faire changer de Religion. *Voyez* les Déclarations du 15 Janvier 1683 et du 20 Août 1684, et les Arrêts du conſeil du 5 Janvier 1683, et du 4 Septembre, et du 11 Décembre 1684.

Les meſures qui furent priſes ſur cela et qu'il eſt inutile de rapporter, furent même portées à un excès qu'on ne ſauroit approuver. Je n'en parle que pour faire voir le ſyſtême qui fut ſuivi conſtamment, même avant la révocation de l'Edit de Nantes, d'empêcher que les Proteſtans n'euſſent, en rien, un état différent des autres citoyens.

Quant aux Paſteurs de cette Religion, il entroit néceſſairement dans le même ſyſtême de ne leur point donner, en cette qualité, un caractere d'Officiers publics. Ainſi les précautions priſes ſur cela, par les Arrêts de 1683 et de 1685, n'avoient pas ſeulement la

Religion

Religion pour objet, elles tenoient aussi au principe d'administration.

Malheureusement ces précautions devinrent inutiles, parce qu'on alla trop loin ; et le parti qu'on prit eut des suites très-funestes.

On ne s'en tint pas à réduire les Pasteurs à des fonctions purement Ecclésiastiques, on voulut qu'il n'y en eût plus dans le Royaume ; projet déraisonnable et qui ne put être adopté que par le crédit des Docteurs catholiques, qui étoient las d'avoir tous les jours à combattre contre ces adversaires.

On leur ordonna donc, comme nous l'avons dit, de sortir du Royaume, en se réservant d'en faire rentrer quelques-uns, à qui il ne seroit permis que de donner la bénédiction nuptiale, si les Protestans le demandoient, et on aimoit encore mieux qu'il n'y en eût point du tout ; c'est pourquoi on fut si satisfait du parti que prirent les Protestans de n'en point demander.

Tels étoient les fondemens de la répugnance de Louis XIV, pour laisser rentrer des Ministres, en 1685. Mais ce qui se passa dans la suite de son regne, dut lui faire voir qu'on avoit fait une grande faute de chasser ceux qui y étoient avant la révocation de l'Edit de Nantes.

On n'avoit pas songé qu'il étoit impossible de n'en avoir aucun, et qu'un peuple nombreux et d'autant plus attaché à sa Religion, qu'elle étoit persécutée, ne pouvoit pas se passer de Pasteurs.

On avoit éloigné des Théologiens uniquement ren-

formés dans les fonctions Eccléfiaftiques, qui ne pouvoient et ne vouloient que catéchifer et confirmer leurs freres dans leur Religion.

Il arriva à leur place, dans plufieurs Provinces, une foule de Prédicans fanatiques, qui rifquerent leur vie pour s'ériger non-feulement en Pafteurs, mais en Prophêtes; et les hommes de ce caractere ont fouvent plus d'afcendant fur le peuple, que les gens raifonnables.

Ces Prédicans néceffairement ennemis du Gouvernement par qui leur tête étoit profcrite, ne s'en tinrent pas à prêcher leur Religion, ils exciterent de malheureux Montagnards à la révolte; et pendant les guerres de 1689 et de 1701, il y en eut qui furent envoyés pour cela par les ennemis de la France. Ils prirent eux-mêmes les armes et fe mirent à la tête des révoltés; ainfi on donna des Chefs guerriers à un parti qui, dans le temps de la révocation de l'Edit de Nantes, n'en avoit plus.

C'eft fous leur conduite que furent faites, eu 1689 & en 1702, dans le Dauphiné, le Vivarais et les Cévennes, des guerres de Cannibales, dont les exploits les plus communs étoient des affaffinats nocturnes et des incendies; guerres moins dangereufes peut-être pour l'Etat, mais plus cruelles pour ces Provinces, que les grandes guerres civiles des Condé et des Coligny.

On auroit évité ce malheur, fi on avoit laiffé la confcience des Proteftans entre les mains de leurs anciens Directeurs fpirituels, de qui de pareils excès n'étoient pas à craindre. Il falloit, fans doute, infpecter la conduite des Miniftres qui feroient reftés dans le Royaume; cela étoit poffible, puifqu'on les connoif-

ſoit et qu'ils avoient en France un état tranquille qu'ils ne vouloient pas perdre.

Mais comment inſpecter des gens qui ſe gardoient bien de ſe faire connoître, puiſque leur ſéjour, dans le Royaume, les conduiſoit à l'échafaud, et qui n'avoient rien de plus à riſquer en ſe faiſant chefs de rebelles?

Ainſi, dans la fin du regne de Louis XIV, l'expérience avoit appris qu'il n'étoit pas poſſible d'empêcher les Proteſtans d'avoir des Paſteurs de leur Religion; et que ceux qui étoient proſcrits, dans le Royaume, étoient plus dangereux que ceux qui y vivoient tranquillement, ſous l'appui des Loix, comme les autres citoyens.

Le meilleur moyen de ſe défaire des Prédicans fanatiques, auroit donc été de rendre aux Proteſtans des Paſteurs citoyens. C'étoit une vérité que tous ceux qui avoient été employés, dans les guerres de Dauphiné et de Languedoc, auroient pu atteſter au Gouvernement.

C'eſt ce qui me fait croire que ſi les principes du Clergé, pour refuſer le mariage des Proteſtans, avoient été décidés du tems de Louis XIV, auſſi nettement qu'ils le ſont aujourd'hui, qu'il eût fallu, par conſéquent, en revenir à faire exécuter l'Arrêt du 15 Septembre 1685, et que la ſeule difficulté qu'on y eût trouvée, fût qu'il falloit laiſſer rentrer dans le Royaume des Miniſtres de la R. P. R., le Conſeil et le Roi lui-même y auroient eu moins de répugnance qu'en 1685.

On auroit pu voir alors que ce qu'on ne regardoit dans le tems de l'Arrêt du 15 Septembre que comme une condeſcendance néceſſaire, pour donner aux Pro-

testans un état civil, étoit exigé par la raison d'Etat.

J'ose dire même que, si on n'avoit pas été aveuglé par la passion et par l'entêtement, on auroit reconnu qu'il ne falloit plus prendre les précautions de l'Arrêt du 15 Septembre, pour les restreindre à bénir des mariages, et leur défendre de prêcher et de catéchiser, parce qu'il valoit bien mieux que les Protestans fussent catéchisés par ces Pasteurs connus, avoués et sur qui on pouvoit avoir les yeux, que par leurs Prédicans.

Mais on auroit conservé les dispositions de l'Arrêt du 15 Septembre 1685, et celles de l'Arrêt du 9 Août 1683, pour ne leur plus laisser aucune fonction civile, ni celle de recevoir l'engagement civil contracté par ceux qui se marient, ni celle d'en tenir les registres, ni celle de publier les bans.

43o. Il reste à concevoir comment pendant tout le regne de Louis XV, où tout le monde gémissoit de l'état où étoient réduits les Protestans, on n'y a pas remédié par un moyen aussi facile que de remettre en vigueur une Loi de Louis XIV. Je n'ai pas de mémoires sur ce qui s'est passé pendant la fin du regne. J'en ai quelques-uns sur ce qui est antérieur à 1752, et je vois que ce parti ne fut pas pris, parce qu'il ne fut pas seulement proposé. On ne fit et on n'eut à faire aucune objection contre la Loi contenue dans les Arrêts de 1683 et 1685 : il n'en fut pas question. Il semble que ceux par qui cette grande affaire fut traitée ne sçussent pas ce qui avoit été fait sous le regne précédent, immédiatement avant la révocation de l'Edit de Nantes.

Il est cependant difficile de croire qu'ils l'ignorassent

dans le commencement du regne où les faits n'étoient pas encore fort anciens. Il auroit été au moins très-aisé d'en être instruit ; il y avoit encore des gens qui se souvenoient de ce qui s'étoit passé trente ans auparavant.

Mais ceux qui se mêloient de cette affaire, avoient un autre systême pour donner aux Protestans un état civil, et ils y étoient si attachés qu'ils ne voulurent pas y renoncer, même quand on auroit dû voir que l'impossibilité en étoit démontrée. Ils se garderent bien de proposer un moyen plus simple qu'on auroit pu préférer à celui qui leur étoit si cher.

Cependant leur projet éprouva les plus grandes oppositions. Ils n'en furent point rebutés, et ils oublierent que, pendant cette dispute interminable, plus d'un million de citoyens restoient sans état, et qu'il naissoit tous les jours de malheureux enfans flétris de la tache infamante de la bâtardise.

Tout le monde disoit que cela étoit très-malheureux et très-injuste ; mais les Evêques en rejettoient la faute sur l'administration, et les Magistrats sur les Evêques, et personne ne proposoit le moyen qui étoit prescrit par le droit naturel, et indiqué par des Arrêts rendus sous Louis XIV, parce que ce moyen ne flattoit la passion d'aucun des deux Partis.

Voilà la vérité que je suis fâché de dire, mais qui est nécessaire. Je vais tâcher de la prouver par le récit de ce qui s'est passé pendant ces trente-sept années.

44°. Il n'est pas aisé de savoir tout ce qui fut proposé dans le Conseil au sujet des Protestans pendant les soixante ans du regne de Louis XV.

Comme il n'y eut point dans ce regne de troubles considérables qui aient occupé le public, l'hiſtoire n'en a point parlé, au moins juſqu'à préſent.

Nous n'avons d'imprimé ſur cela que quelques brochures, dont les Auteurs nous ont très-bien inſtruits de ce qui ſe paſſoit dans les Provinces, mais n'ont pas pu être informés de ce qui ſe paſſoit à Verſailles et dans le cabinet des Miniſtres.

Pour ceux qui furent admis aux conſultations, ils ont ſans doute fait différens mémoires, et je ne doute pas qu'il n'y en ait de très-intéreſſans qui ſubſiſtent encore. Mais chaque famille les garde, et je n'ai point de moyens pour en avoir communication.

Cependant j'ai trouvé ceux qui furent faits dans le tems d'une conférence tenue en 1752, par ordre du Roi à Montpellier, chez M. le Maréchal de Richelieu, où l'affaire fut diſcutée par les Evêques et l'Intendant de la Province.

Ces mémoires ſont une lettre très-longue et très-raiſonnée de l'Evêque d'Alais, M. de Montclus, en réponſe à celle que lui avoit écrite l'Intendant chargé par le Gouvernement de traiter de cette affaire un an avant la conférence. Cette piece eſt connue; car l'Evêque d'Alais qui vouloit intéreſſer tout le Clergé à cette cauſe, ne ſe contenta pas d'envoyer ſa réponſe à l'Intendant, il la fit imprimer. Je n'ai pu avoir cette lettre imprimée; mais j'ai une copie qui en fut envoyée au Conſeil avant qu'elle devînt publique, et je ne doute pas que l'imprimée n'y fût conforme.

J'ai auſſi la relation de la conférence tenue à Mont-

pellier chez M. le Maréchal de Richelieu, et le mémoire envoyé au Roi au nom de tous les Evêques de Languedoc.

Le ſentiment de ces Evêques ſe rapproche beaucoup de celui de l'Evêque d'Alais. Mais j'ai un autre mémoire où les principes contraires à ceux de ces Evêques ſont expoſés.

Ce mémoire fut fait pour le Conſeil par M. Joly de Fleury, un des plus ſavans Magiſtrats du Royaume, à qui on avoit communiqué, par ordre du Roi, toutes les pieces de la diſpute élevée en Languedoc.

Ce mémoire eſt bien précieux, et je déſirerois beaucoup que le Public en eût connoiſſance, car il contient de profondes recherches ſur le droit public, ſur les droits des puiſſances temporelle et ſpirituelle, ſur l'eſſence du Sacrement de mariage.

Je ne crois pas que ce travail ſoit applicable à la queſtion préſente, car le Roi n'a pas beſoin de toutes ces diſcuſſions pour fixer l'état civil de ſes Sujets qui ſont hors de l'Egliſe; mais il peut ſe trouver un jour d'autres affaires dans leſquelles on tire un grand parti de ces recherches, ainſi il feroit bien fâcheux qu'elles fuſſent perdues.

D'ailleurs, ce mémoire m'a été très-utile, parce que M. Joly de Fleury avoit été toujours conſulté par le Gouvernement, depuis la mort de Louis XIV, ſur les affaires de la R. P. R., et qu'il donne un récit ſommaire de ce qui s'eſt paſſé juſqu'en

1752 ; ce qui ne se trouve point ailleurs (1).

Enfin, j'ai trouvé dans le récit de la conférence tenue chez M. de Richelieu, un passage qui fut cité d'une lettre écrite par M. le Chancelier d'Aguesseau en 1740. Ce morceau me fait bien regretter de n'avoir pas cette lettre en entier. Elle n'est pas dans le recueil des Œuvres de M. d'Aguesseau.

---

(1) Ce Mémoire a été trouvé dans les papiers de M. le Chevalier de Lamoignon, ayant pour titre, Mémoire de M. Joly de Fleury, ancien Procureur Général, avec un extrait de la main de M. de L. sous le même titre.

D'ailleurs, quand le nom de M. J. de F. n'y seroit pas, on le reconnoîtroit à la profonde science & aux grandes lumieres répandues dans cet Ouvrage.

On y voit qu'il fut fait en 1752 ou 1753, à l'occasion de la Conférence de Montpellier, & en réponse à des Mémoires envoyés de Languedoc au Gouvernement, que le Roi avoit fait communiquer à M. Joly de Fleury.

On y voit aussi que dans différens tems, M. Joly de Fleury a fait plusieurs autres Mémoires sur l'affaire de la R. P. R. Il y en a peut-être où on trouvera d'autres vues pour fixer l'état des Protestans en France, que celles qu'il proposa ou approuva en 1752 ; & peut-être alors il n'en parla pas, parce qu'il ne crut pas les circonstances favorables pour les faire adopter.

Je ne peux parler que de la piece que j'ai entre les mains ; & il m'a été absolument nécessaire de m'en servir, parce que ce n'est que dans ce Mémoire, & ceux de l'Evêque d'Alais, & des autres Evêques de Languedoc, que j'ai trouvé l'histoire de ce qui s'est passé depuis 1715 jusqu'en 1752, & les traces de cette malheureuse dispute, dans laquelle on parut oublier l'état des Religionnaires, qui sont bien à plaindre d'être dans l'erreur, mais qui sont des hommes, des Citoyens, des sujets du Roi.

C'est

C'eſt dans ces matériaux que j'ai pris ce que je vais rapporter ſur le regne de Louis XV.

45°. Les Miniſtres de Louis XV, juſqu'à la mort du Cardinal de Fleury, ont été dans l'ancien ſyſtême qu'il falloit marier les Proteſtans dans l'Egliſe catholique.

Le ſcrupule que ſe fait aujourd'hui le clergé de les y marier, ne s'eſt établi que ſucceſſivement ; et tant qu'on a cru que ce n'étoit qu'une façon de penſer particuliere de quelques Evêques, le Gouvernement a eſpéré de les ramener et de leur faire adopter un plan de conduite qu'on croyoit autoriſé par l'exemple de leurs prédéceſſeurs.

Les Magiſtrats encore plus attachés à ce ſyſtême que les Miniſtres, furent continuellement conſultés par M. le Régent et par M. le Duc ; ils le furent auſſi par le Cardinal de Fleury.

En qualité de Cardinal et de Moliniſte, il ſe défioit d'eux ſur les matieres qui intéreſſoient la Religion ; mais il les écoutoit.

Ces Magiſtrats ne ſongerent qu'à bien fortifier le Gouvernement dans le principe de faire marier les Proteſtans dans l'Egliſe. Ils le regardoient comme un chef-d'œuvre d'adminiſtration, par lequel, ſans exercer les violences du ſiecle paſſé, on verroit bientôt les Proteſtans, dont les peres auroient été mariés en qualité de catholiques, revenir ſucceſſivement et ſecrettement à la Religion de l'Etat.

Ce ſyſtême étoit plauſible, s'il n'eût été queſtion que de quelques Proteſtans de Paris connus de ces Magiſtrats.

Il est vraisemblable que ces Protestans avec qui on s'étoit expliqué, étoient fort peu attachés à leur Religion, et ne demandoient pas mieux que de laisser à leurs enfans un moyen de pouvoir la quitter sans éclat et sans avoir à en rougir aux yeux de leur parti.

Mais les Magistrats qui vivoient à Paris ne connoissoient pas les Protestans des Provinces, où ils sont nombreux, où leur Religion n'est ignorée de personne, et où lors même que le pere a été forcé de se marier dans l'Eglise, ses enfans ne sont pas moins réputés Protestans, et ne sauroient abandonner leur Religion sans s'exposer aux reproches de toute leur famille et de tous ceux avec qui ils vivent.

Ils ne savoient pas non plus que dans ces Provinces le mariage d'un Protestant reconnu pour tel, célébré dans l'Eglise avec la fausse promesse qu'on exige, de vivre dans la Religion catholique, est un scandale dont tous les bons catholiques sont indignés; ce qui n'arrive pas à Paris où les actions de tout le monde sont confondues dans la foule.

On ne fit pas toutes ces réflexions; on demanda et on obtint sous M. le Duc, la Déclaration du 14 Mai 1724, dans laquelle on rassembla toutes les anciennes Loix sur la R. P. R. pour en faire une seule; et sur l'article des mariages on défendit, sous des peines séveres, tous ceux qui seroient faits hors de l'Eglise.

Cette défense fut faite à tous les sujets du Roi, sans exception, et on se garda bien de parler des

Proteſtans; car toute la Loi eſt fondée ſur la ſuppoſition établie depuis 1715 qu'il n'y en a plus en France.

Cette Déclaration eſt la véritable cauſe du malheur actuel, et les magiſtrats qui y avoient eu grande part, n'ont point voulu s'en départir.

Cependant elle ſatisfit également le clergé et la Magiſtrature; parce que chacun l'entendit à ſa façon.

Les Magiſtrats y virent leur ſyſtême bien établi, et il leur parut que cette loi qui ordonnoit aux Proteſtans de ſe marier dans l'Egliſe, ordonnoit auſſi implicitement aux Evêques de les y marier, parce que la préſomption qu'il n'y avoit plus de Proteſtans ne permettoit pas de les traiter autrement que les vrais catholiques.

Pour les Evêques; ceux qui ne penſoient pas comme les Magiſtrats approuverent auſſi la Déclarat on; parce qu'il leur parut qu'elle forçoit les Proteſtans à comparoître à leur Tribunal; mais ils ſe croyoient en droit d'y juger, s'ils étoient dignes de la grace qu'ils viendroient demander, et ils ne penſoient pas que même l'autorité royale pût les forcer à conférer les Sacremens de l'Egliſe à des Hérétiques.

Ainſi on voit que cette Déclaration reçue avec applaudiſſement par les deux partis, contenoit le germe d'une grande querelle.

460. Elle ne tarda pas à éclater; et ce fut ſous le miniſtere du Cardinal de Fleury.

On apprit que dans pluſieurs Dioceſes les Curés refuſoient de marier ceux qu'on appelloit Nouveaux Con-

vertis, à moins qu'ils ne leur donnaſſent des preuves réelles de la ſincérité de leur converſion, et que l'effet des refus étoit que ces Proteſtans alloient ſe marier au déſert, c'eſt-à-dire, contractoient des mariages illégaux, qui entraînoient la bâtardiſe de leur poſtérité.

C'eſt alors qu'il étoit tems de propoſer la Loi de Louis XIV. Les Magiſtrats s'ils n'avoient pas été emportés par une eſpece de paſſion pour leur ſyſtême, auroient dû convenir que quand il auroit été bon en lui-même, il devenoit impraticable. Au lieu de cela, ils y inſiſterent, et en repréſentant fortement que le refus du clergé alloit réduire un nombre prodigieux de ſujets du Roi à la bâtardiſe, ils n'y trouverent de remede que d'engager le Roi à uſer de ſon autorité pour faire marier les Proteſtans en face de l'Egliſe.

Il eſt bon d'obſerver que dans ce tems-là les Proteſtans commençoient auſſi à ſe faire ſcrupule de s'y marier, et qu'il y en avoit déjà qui aimoient mieux s'expoſer au ſort qu'ils éprouvent aujourd'hui, et ſe contenter d'une union illégale, au riſque de livrer leur race à la bâtardiſe, que de comparoître à un autel où on exigeoit qu'ils reniaſſent leur Religion.

On l'avoit prévu dès le tems de la Déclaration de 1724, et on avoit fait revivre la Déclaration preſque oubliée du 15 Juin 1697, par laquelle on devoit contraindre ceux qui vivoient dans de telles unions, à faire réhabiliter leur mariage dans l'Egliſe.

Ainſi les Magiſtrats auroient voulu que le Roi déployât toute ſon autorité en même-tems contre les

Proteftans et contre le Clergé ; qu'il forçât les uns à recevoir le mariage, et les autres à le conférer.

Le Cardinal de Fleury étoit trop ennemi de l'injuftice, et de la perfécution, pour ne pas fentir la néceffité de faire ceffer un pareil défordre; mais il fut embarraffé fur les moyens.

Il confulta les Magiftrats. Il penfoit comme eux et comme tout le monde penfoit dans fa jeuneffe, que le fcrupule que fe faifoient quelques Evêques, n'étoit pas bien fondé. Mais les Magiftrats auroient voulu qu'on fe fervît de la puiffance temporelle pour vaincre la réfiftance de ces Evêques qui leur paroiffoient rebelles à la Déclaration de 1724, et le Cardinal étoit bien éloigné de vouloir que le Roi contraignît le Clergé fur l'adminiftration des Sacremens.

On auroit remédié à tout en abandonnant la fiction qu'il n'y a plus de Proteftans, et faifant revivre l'Arrêt du 15 Septembre 1685, qui auroit été exécuté fans que la puiffance temporelle eût rien à démêler avec la fpirituelle.

Cette idée ne fe préfenta pas au Cardinal de Fleury, qui ne fe fouvenoit peut-être pas que cet Arrêt eût exifté, quoiqu'il eût trente-deux ans quand il fut rendu.

Si on lui eût donné ce projet, je dois croire qu'il l'auroit approuvé; car dans le même tems on lui en donna un autre dans lequel les Proteftans auroient contracté un mariage qui auroit eu des effets civils, fans profaner le Sacrement, et fon premier fentiment fut de l'adopter.

Mais dans le projet qu'on lui donna, on faisoit intervenir les curés, et on lui fit craindre d'y trouver de l'opposition de la part du clergé ; il y renonça, et personne ne lui proposa un plan plus simple à l'exécution duquel le clergé n'auroit pu mettre aucun obstacle.

47°. Je vois dans le Mémoire de M. Joly de Fleury que le cardinal crut nécessaire de faire une nouvelle Loi pour procurer l'exécution de la Déclaration de 1724, que les Magistrats travaillerent, et que le projet de cette Loi fût fait en 1733 ; *mais que la guerre qui survint alors suspendit tout, et donna lieu aux Religionnaires de mépriser la disposition des Loix précédentes avec une licence sans bornes.*

J'ignore ce que contenoit la nouvelle Loi, et M. Joly de Fleury n'explique pas en quoi consistoit la licence des Religionnaires pendant la guerre de 1733. Je n'ai jamais entendu dire qu'il y ait eu de leur part de prises d'armes, ni de révolte pendant le cours de cette guerre. Ils se marierent au désert, ce qui étoit inévitable dans les Dioceses où on ne vouloit plus les marier en face d'Eglise.

Je crois aussi qu'ils tinrent des assemblées où ils prierent en commun, et firent publiquement l'exercice de leur Religion, ce qui étoit réellement une contravention à la disposition des Loix précédentes.

C'est ce qui est arrivé depuis 1685, toutes les fois qu'il y a eu une guerre dans laquelle le Roi a retiré ses troupes des pays Protestans, parce qu'il en

avoit befoin ailleurs. Je ne crois pas que la Loi projettée en 1733 eût pu l'empêcher.

Sans favoir ce que portoit cette Loi, je ne crains pas de dire qu'elle n'étoit pas bonne ; puifqu'elle étoit telle qu'on n'ofoit la rendre dès qu'il y avoit une guerre ; et je dirai de même de la Déclaration de 1724, que c'étoit une mauvaife Loi, puifqu'il falloit une armée toujours fur pied dans le cœur du Royaume pour la faire exécuter.

48°. M. Joly de Fleury dit qu'après la paix de 1739 on reprit les anciens projets, et qu'on s'en occupa.

Il y avoit eu dès 1732 des Mémoires des Evêques de Languedoc, qui furent communiqués aux principaux Magiftrats du Parlement de Paris, et combattus par eux.

En 1739 les mêmes Evêques donnerent un nouveau Mémoire en fix articles qui fut communiqué aux mêmes Magiftrats. Il ne fut pas plus approuvé par eux que les précédens, et rien ne fut conclu. Il en eft fait mention dans le Mémoire de M. Joly de Fleury, et cela fe rapporte à ce qui fe trouve auffi dans les Mémoires des Evêques de Languedoc.

Il étoit réellement impoffible de rien conclure.

On ne pouvoit faire une Loi qu'avec les Magiftrats chargés de l'enregiftrer ; le Cardinal n'en vouloit faire une que de concert avec les Evêques ; et on voit par le Mémoire de M. Joly de Fleury, par la lettre de l'Evêque d'Alais, et par le fragment que j'ai de la lettre de M. le Chancelier d'Aguef-

Jean, écrite en 1740, que les principes des Evêques et ceux des Magiſtrats ne pouvoient ſe concilier.

49°. Reprenons le récit de M. Joly de Fleury.

Pendant la guerre de 1741, les Religionnaires ſe porterent *aux derniers excès*.

On voulut les réprimer en 1743, en *reprenant les mêmes vues* qu'on avoit eues deux ou trois ans auparavant.

On demanda encore des Mémoires aux Magiſtrats de Paris et aux Evêques de Languedoc ; mais la guerre obligea de reſter dans l'inaction.

La paix fut faite en 1749 ; alors on tint des conférences qui donnerent lieu à une Ordonnance du 17 Janvier 1750, et M. Joly de Fleury dit qu'en 1752, dans le tems où il écrivoit, les Intendans ne pouvoient en procurer l'exécution.

Il ne dit pas entre qui furent tenues les conférences, ni quel en fut le réſultat.

Quant à l'Ordonnance de 1750, dont il eſt queſtion dans ce Mémoire, il en fut rendu deux dans cette année pour la province de Languedoc, qui ne firent qu'inſiſter ſur l'exécution rigoureuſe de la Déclaration de 1724, et des anciennes Loix contre les Relaps, et contre ceux qui ſe marieroient ou feroient baptiſer leurs enfans par le miniſtere des Prédicans, avec attribution au Commandant et à l'Intendant pour connoître des contraventions.

50°. Quant aux excès auxquels ſe porterent les Religionnaires pendant la guerre de 1741, M. Joly de Fleury ne s'explique pas non plus ſur cet objet; mais

mais on peut y ſuppléer par quelques ouvrages imprimés. Ils ſont faits en faveur des Proteſtans, ce qui pourroit les rendre ſuſpects; mais ces auteurs ont été réfutés avec beaucoup de véhémence par l'Abbé de Caveirac, qui étoit dans la Province où les faits ſe ſont paſſés et qui ne les nie pas. Ainſi on doit les regarder comme conſtans.

Pendant la guerre de 1741, les ennemis entrerent en Provence, et les Anglois étoient maîtres de la Méditerranée. On craignit quelques mouvemens de la part des Proteſtans.

M. de Saint-Jal qui commandoit en Provence, et M. le Nain, Intendant de Languedoc, firent parler à ceux qui avoient le plus de crédit dans leur Parti. Ils en reçurent des aſſurances de fidélité et de ſoumiſſion, et tout fut tranquille.

Il eſt vrai que les Commandans et Intendans, qui croyoient que leur principal devoir étoit d'aſſurer la tranquillité du Royaume, fermerent les yeux ſur les Aſſemblées Religieuſes qu'on tint au mépris de la Déclaration de 1724.

Il eſt vrai auſſi que non-ſeulement ils tolérerent qu'il y eût dans le Royaume des Miniſtres de la R. P. R., malgré cette Déclaration; mais ce fut à eux qu'ils s'adreſſerent pour s'aſſurer de la fidélité des autres.

Enfin, il eſt vrai que ces Miniſtres ou Prédicans, qui croyoient que le Gouvernement avoit à ſe louer de leur conduite, en profiterent pour tenir leurs Aſſemblées plus publiquement qu'auparavant, et qu'ils oſerent même tenir en Languedoc un Synode, dont ils

envoyerent les actes au Commandant et à l'Intendant de Languedoc, aussi tranquillement qu'ils auroient pu faire dans le tems que l'Edit de Nantes subsistoit.

Cette démarche pouvoit être vue sous deux aspects différens.

Suivant les uns, c'étoit une insolence, puisque c'étoit avouer qu'ils désobéissoient à la Loi qui leur défendoit de s'assembler.

Suivant les autres, c'étoit un acte de soumission; en effet c'étoit ce qui leur étoit prescrit pendant que leurs Synodes étoient permis; et il faut convenir que, si ces Synodes se tiennent, il est important que le Gouvernement soit instruit de ce qui s'y passe, et qu'il n'y soit pris aucune résolution dont l'Administration n'ait connoissance.

Quoi qu'il en soit, ce sont là les excès auxquels se porterent les Religionnaires pendant la guerre de 1741.

Ils parurent si énormes à quelques Ecclésiastiques de Languedoc, que l'Abbé de Caveirac, leur Ecrivain, dit que M. le Nain s'abaissa jusqu'à traiter avec un misérable qu'il auroit dû faire pendre, pour répondre à sa premiere Requête.

Nous allons voir que quelque tems après, on admit les principes de l'Abbé de Caveirac, et qu'on ne s'en trouva pas bien.

51°. Le récit de M. Joly de Fleury finit à cette Ordonnance de 1750, qu'on avoit tant de peine à exécuter.

Voici ce qui arriva depuis.

M. le Nain étant mort, on envoya son successeur

en Languedoc avec deux miſſions ; l'une bien dange-reuſe, qui étoit de faire exécuter avec rigueur les anciens Réglemens, et de faire quelques exemples ſur ces inſolens Prédicans qui déſobéiſſoient ouvertement à la Déclaration de 1724; l'autre bien inutile, qui étoit de négocier avec les Evêques de Languedoc, et de tâcher de les faire entrer dans les vues et les principes du Gouvernement ſur le mariage des Proteſtans dans l'Egliſe catholique.

L'Intendant exécuta, avec beaucoup de regret ſa premiere miſſion.

Quelques Prédicans furent condamnés à mort et exécutés. Il y en eut un qui conſerva ſa vie en renonçant à ſa Religion. Le peuple Proteſtant vengea la mort de ſes Miniſtres par l'aſſaſſinat de quelques curés, et d'une femme qui avoit été leur délatrice.

On ſçut quel étoit le chef des aſſaſſins, c'étoit un Prédicant; mais tout ſon parti favoriſa ſa fuite. Il paſſa en pays étranger, et le crime fut impuni.

C'étoit le commencement d'une guerre ſemblable à celle des camiſards.

Pour la prévenir, il fallut envoyer beaucoup de troupes en Languedoc.

Tout fut calmé par la prudence et la fermeté de M. de Richelieu qui arriva dans la Province.

Il fit des diſpoſitions qui en impoſerent aux rebelles; il menaça beaucoup et ne fit pendre perſonne ; mais il obtint qu'on révoquât pour le moment l'ordre de faire le procès aux Prédicans qui ne feroient que prêcher et marier au déſert, et qu'on réſervât la rigueur des Loix

pour ceux qui auroient commis des crimes réels.

528. Ce fut pendant ces troubles que l'Intendant entama sa négociation avec les Evêques.

Il s'adressa d'abord à l'Evêque d'Alais, de qui il reçut la réponse dont j'ai parlé et qui a été imprimée.

On ne fut pas rebuté par ce mauvais succès. Il y eut encore une conférence ordonnée par le Roi, entre l'Intendant et le même Evêque assisté de celui de Montpellier.

Enfin, pendant l'Assemblée des Etats en 1752, tous les Evêques furent assemblés par ordre du Roi, pour conférer avec M. de Richelieu et l'Intendant; et le résultat fut, comme on pouvoit le prévoir, qu'ils furent tous dans les principes de l'Evêque d'Alais.

Ce fut dans le même tems qu'on demanda un Mémoire à M. Joly de Fleury.

53°. Au fond, je ne saurois concevoir comment on pouvoit espérer aucun succès de ces conférences.

Se feroit-on flatté que ces exécutions de Prédicans, qu'on avoit accordées sur les instances de quelques Evêques, les rendroient plus traitables?

Elles ne pouvoient servir tout au plus qu'à les convaincre qu'il étoit impossible de céder sur cela à leurs désirs, et que des Ministres de l'Evangile ne devoient plus demander des Loix de sang. Et sur ce point même ils ne se regarderent pas encore comme convaincus; car dans la lettre de l'Evêque d'Alais et dans le Mémoire du corps des Evêques de Languedoc, on insista encore pour demander au Roi de faire exécuter à la rigueur les anciens Réglemens

contre les Prédicans; et ces Réglemens font ceux qui les condamnent à mort.

Mais d'ailleurs il y avoit dans ce temps-là un germe d'aigreur entre l'Adminiſtration et le Clergé, qui ne permettoit d'eſpérer aucune conciliation.

C'étoit le tems de la fameuſe querelle fur les immunités des biens eccléſiaſtiques; les Evêques de Languedoc croyoient que l'Intendant, qui vouloit traiter avec eux, avoit reçu ſes inſtructions du Miniſtre, qu'ils regardoient comme leur ennemi; et on ne laiſſa que trop voir, des deux côtés, qu'on vouloit mêler ces deux diſputes, qui n'auroient dû avoir rien de commun.

Une année auparavant l'Evêque d'Agen ayant ſu qu'un Négociant Proteſtant voyageoit dans ſon Dioceſe avec une lettre de protection du Miniſtre de la Finance, avoit cru ou paru croire que c'étoit la preuve que ce Miniſtre vouloit rétablir l'Edit de Nantes. Il lui écrivit ſur cela une lettre très-forte, et très-propre à enflammer les zélés catholiques; et comme on cherchoit moins à exciter le zele du Miniſtre contre les Proteſtans, que celui du Public catholique contre le Miniſtre, on fit imprimer cette lettre, et elle fut diſtribuée avec profuſion dans toutes les Provinces. De plus, on eut grand ſoin de marquer dans la premiere phraſe que cette lettre étoit la ſuite d'une autre précédemment écrite au même Miniſtre ſur les immunités du Clergé; ce qui étoit le meilleur moyen de faire entendre que l'entrepriſe ſur les biens eccléſiaſtiques et celle de rétablir les Proteſtans faiſoient partie d'un projet général contre la Religion.

Dans la Conférence de Montpellier, avant de traiter de l'objet pour lequel on étoit convoqué, les Evèques firent des reproches à l'Intendant de ce qu'il avoit laiſſé échapper le meurtrier des Curés; et quand il les aſſura que ce n'étoit pas ſa faute, un Evêque lui répondit : *nous ſavons bien que s'il avoit aſſaſſiné un de vos prépoſés au vingtieme, vous auriez trouvé le moyen de le faire arrêter.*

Les Magiſtrats de leur côté, diſoient dans leurs Mémoires, que les Evêques avoient eu autrefois bien d'autres prétentions; *qu'ils ont abjuré leurs anciennes erreurs en 1682; qu'il faut eſpérer qu'il en ſera bientôt de même de ce qu'ils veulent introduire en Languedoc au ſujet des mariages des Religionnaires, et qu'ils reconnoîtront auſſi le droit évident du Souverain dans les tributs.*

Les Proteſtans, dans leurs ouvrages, ne manquent pas auſſi d'obſerver qu'ils ont été les premiers à porter aux intendans la déclaration de leurs biens pour les faire impoſer au vingtieme, pendant que le clergé s'y reſuſoit.

Le rapprochement de ces faits ne m'a pas paru inutile pour faire voir qu'il y eut pendant le regne de Louis XV, bien des paſſions étrangeres qui empêcherent de s'entendre et de ſe concilier ſur l'affaire des Proteſtans.

54°. Au reſte, l'aigreur cauſée par la querelle ſur les immunités de l'Eglise n'étoit que momentanée; mais au fond, depuis qu'il y eût eu des Mémoires donnés par des Magiſtrats, et d'autres par

des Evêques, on auroit dû voir que l'affaire étoit inconciliable tant qu'on ne prendroit pas le parti de faire marier les Proteſtans ſans le miniſtere du Clergé, et on auroit dû prévoir auſſi que cet unique moyen de terminer l'affaire, ne ſeroit jamais propoſé par ceux avec qui on la traitoit depuis 1724.

En effet, dès que chaque corps eût expoſé ſes prétentions, on vit que le Clergé prétendoit que le Miniſtre de l'Egliſe qui confere le Sacrement de mariage, eſt un Juge qui a le droit de prononcer ſi celui qui demande cette grace à l'Egliſe en eſt digne, et que les Magiſtrats, au contraire, ſoutenoient que le Fidele qui demande à être marié en rempliſſant les formalités preſcrites, non par la fantaiſie de chaque curé, ou même de chaque Evêque, mais par une Loi, eſt en droit de l'exiger, et que lorſque le curé lui refuſe le Sacrement, la Puiſſance temporelle peut le forcer à l'adminiſtrer.

La queſtion étant ainſi bien expliquée, le ſyſtême du clergé établi dans l'origine par le pieux motif d'empêcher la profanation du Sacrement, devint pour les curés, et par conſéquent pour les Evêques leurs ſupérieurs, le moyen de s'arroger un pouvoir inoui ſur les Proteſtans de leur Paroiſſe ou de leur Dioceſe ; pouvoir que n'ont jamais dû avoir la puiſſance ſpirituelle, ni la puiſſance temporelle, celui de permettre ou défendre arbitrairement de contracter l'engagement de mariage, cet acte qui eſt néceſſaire dans la vie de la plupart des hommes. Il eſt difficile

qu'un corps ne soit pas sensible à l'acquisition d'une si grande autorité (1).

D'autre part, le systême des Magistrats établis dans l'origine, par le motif très-louable d'éteindre peu à peu l'hérésie dans le Royaume, devint, par la résistance du clergé, une occasion favorable de bien cimenter un des droits dont la Magistrature a toujours été la plus jalouse, celui de faire la loi aux Ecclésiastiques sur l'administration des Sacremens.

---

(1) La Lettre de Madame de Maintenon au Cardinal de Noailles, qui dans l'édition de la Beaumelle est datée du 6 Octobre 1699, contient un trait qui est fort remarquable quand on en a la clef. *M. de Pontchartrain dit que l'Eglise veut se servir de l'occasion, pour tirer des avantages auxquels elle n'avoit jamais prétendu.*

Il n'étoit alors question que de la crainte qu'avoit le Cardinal de Noailles, que les Ministres de l'Eglise ne se rendissent responsables du sacrilége commis par ceux qui recevroient indignement la Communion; & le Cardinal n'établissoit ce scrupule, que pour engager le Roi à les dispenser de jouer le rôle de catholiques.

M. de P., qui avoit sans doute plus de lumieres que les autres Magistrats du même tems, même que ceux que le Cardinal consultoit, prévit qu'un jour l'Eglise, sous prétexte de son scrupule, voudroit se rendre juge des dispositions de ceux qui demanderoient les Sacremens. Sa prévoyance comprenoit donc, & le refus que font à présent les Evêques de marier les Protestans, & celui qu'ils ont fait long-temps aux Jansénistes de les administrer à l'article de la mort.

Je crois que le Cardinal de Noailles ne se doutoit pas qu'il préparoit pour ses successeurs des armes contre les Jansénistes. On

On se souvient des combats que les Parlemens ont eus à soutenir contre le clergé, très-peu de tems après 1752, pour maintenir ce droit de la Puissance temporelle dans l'affaire du refus des Sacremens aux mourans. La question étoit absolument la même.

55°. Il étoit bien vraisemblable que ni les uns ni les autres ne céderoient sur de pareilles prétentions.

Je trouve même que dans les circonstances où l'affaire étoit présentée, on ne devoit céder ni de part ni d'autre.

Je ne suis certainement pas de l'avis des Evêques, qui prétendoient que la justice temporelle ne peut pas les obliger à conférer un Sacrement quand ils le refusent injustement.

Le clergé n'a pu soutenir cette prétention pour la Communion aux mourans, elle étoit encore plus insoutenable pour un Sacrement nécessaire pour l'état civil des citoyens comme le mariage.

Mais en 1752, il étoit du devoir des Evêques de s'opposer de toutes leurs forces à une profanation habituelle et scandaleuse qui résultoit du système des Magistrats, et qui ne pouvoit plus être excusée par l'espérance de la conversion des races futures, quand, soixante-sept ans après la révocation de l'Edit de Nantes, on avoit vu l'illusion de cette espérance (1).

---

(1) Je dis qu'il étoit du devoir du Clergé de s'opposer à cette profanation; je dis de plus qu'il auroit eu un moyen infaillible de l'empêcher, quand même le Gouvernement auroit

Mais, puiſque les Evêques pour s'y oppoſer établiſſoient que la Puiſſance ſéculiere ne pouvoit leur faire aucune loi ſur l'adminiſtration des Sacremens, les Magiſtrats devoient s'oppoſer à ce que le clergé s'arrogeât le deſpotiſme qui devoit réſulter du droit arbitraire d'accorder ou refuſer le mariage.

---

adopté en entier le plan des Magiſtrats, qui étoit de faire forcer l'Egliſe par les Parlemens à marier les Proteſtans.

En mettant à l'écart la diſpute de compétence entre les deux Puiſſances, le Clergé auroit pu faire une repréſentation, à laquelle je ne crois pas qu'il y eût de réplique.

« Vous ne ſauriez diſconvenir que le mariage d'un Proteſtant » dans l'Egliſe Catholique, avec la promeſſe de vivre dans la » Religion Catholique, ne ſoit une profanation & un parjure. » Vous dites que notre conſcience n'y eſt pas intéreſſée ; que » celui qui ſe parjure eſt le ſeul coupable, & vous nous citez » ſans ceſſe la Communion à la Sainte-Table, où le Prêtre » n'a pas le droit de refuſer celui qu'il ſait être en état de pé- » ché mortel ».

« Or ſi le Prêtre n'eſt pas complice de ce ſacrilége, on ne » niera pas que celui qui auroit forcé le pécheur à ſe préſenter » à la Sainte-Table, n'en fût coupable ».

« Puiſque cela eſt, nous devons repréſenter au Roi qu'il force » les Proteſtans à ſe parjurer pour être mariés dans l'Egliſe Ca- » tholique, quand il leur interdit tout autre mariage légitime. » Par conſequent, ſi ce n'eſt pas le Prêtre qui eſt coupable de » la profanation du Sacrement, c'eſt le Légiſlateur ».

Je ſoutiens que quand le Roi auroit eu pour Miniſtres les partiſans les plus zélés de la préſomption légale de 1715, & de la Déclaration de 1724, ils n'auroient pu réſiſter à une pareille remontrance faite par le Clergé.

En effet, si cette prétention du clergé avoit été établie sans opposition pour les mariages des Protestans, n'étoit-il pas à craindre qu'on ne l'étendît un jour à ceux même des catholiques, et que les curés ne se crussent en droit de refuser la communion, et par conséquent le mariage à ceux qu'ils n'en jugent pas dignes ?

Non-seulement on peut le prévoir, mais dans le mémoire de l'Evêque d'Alais dont nous parlerons dans la suite, cette prétention est clairement exposée.

L'Intendant auquel il répondoit lui avoit objecté qu'il n'y a point eu en France de notoriété de fait quand il n'y a point eu de Jugement, et en avoit conclu qu'on ne devoit pas refuser le mariage à celui qui est réputé Protestant lorsqu'il se dit catholique.

L'Evêque lui cite un grand nombre de passages de casuistes et de canonistes, pour lui prouver que la notoriété de fait est suffisante pour refuser les Sacremens; par exemple, qu'on doit les refuser à un concubinaire public. Il est aisé de voir jusqu'où cela meneroit, et combien il seroit facile à un curé de

---

Il est vrai qu'en traitant la question avec cette franchise, les Curés perdroient le droit de permettre ou de refuser arbitrairement le mariage aux Protestans. Mais la question étant éclaircie, comme elle me paroît l'être, les Pontifes vertueux & éclairés qui composent aujourd'hui le Clergé de France, reconnoîtront que ce pouvoir donné à l'Eglise ne seroit qu'un despotisme odieux, & dont on ne pourroit faire usage qu'en tolérant souvent des profanations, & ils n'auront aucun regret à un tel droit exercé par de tels moyens.

faire l'outrage le plus ſanglant à ſes ennemis ou ennemies, ſous prétexte de cette notoriété.

L'Evêque d'Alais cite auſſi une conſultation de trente Docteurs de Sorbonne, qui avoient décidé qu'on devoit refuſer les Sacremens à des Gentilshommes qui avoient uſurpé les bois du Roi. Je veux croire, pour l'honneur de ces Docteurs, qu'ils entendoient ſeulement que le confeſſeur devoit leur refuſer l'abſolution ; mais l'Evêque ſoutient que le curé devoit ſe conſtituer juge de l'uſurpation, et la punir par un refus public du Sacrement de l'Euchariſtie et celui de mariage.

Il n'y avoit plus qu'un pas à faire pour refuſer auſſi les mêmes Sacremens à ceux qui auroient plaidé contre leur curé pour la dîme, et même à ceux qui auroient été employés par le Roi pour lever le vingtieme ſur les biens eccléſiaſtiques ; et en général on voit que cette prétendue notoriété de fait ſeroit devenue dans la main des Evêques et des Curés une arme formidable pour établir en France une inquiſition arbitraire.

C'étoit donc le cas où les Magiſtrats, conſultés par le Gouvernement et tous les Parlemens du Royaume, devoient ſoutenir avec la plus grande force, et même le plus grand courage, les droits de la puiſſance temporelle.

Mais on auroit évité ce combat toujours fâcheux entre les deux Puiſſances, en avouant franchement des deux parts une vérité qu'on devoit regarder comme bien démontrée en 1752, qui étoit que le mariage des Proteſtans, dont perſonne n'ignore la

Religion , célébré dans l'Eglife catholique , eft une profanation et un fcandale qui ne fert à rien pour la converfion ; ainfi que ne pouvant leur ordonner de fe marier dans l'Eglife fans profaner un Sacrement, il faut leur permettre de fe marier hors de l'Eglife; et c'eft ce qui ne fut dit par aucun des deux partis.

56°. Dans la difpute de 1752, qui eft celle dont j'ai les pieces, M. Joly de Fleury propofa ou adopta le plan de faire dire aux Proteftans qu'ils devoient faire fommer juridiquement leur curé de les marier ; fur fon refus, fe pourvoir à l'Officialité, et fur le refus de l'Official interjetter appel comme d'abus. Après quoi les Parlemens ayant jugé qu'il y avoit abus dans le refus de mariage, pourroient faifir le temporel des Evêques rebelles à la Juftice, et même en cas que cela fût néceffaire, commettre un autre Prêtre que le curé de la paroiffe pour adminiftrer le Sacrement de mariage, qui feroit valable quand ce feroit en vertu d'un Arrêt de Parlement, qu'il auroit été célébré par un autre que le propre curé.

57°. Quant aux Evêques de Languedoc, avant leur affemblée, M. de Montclus, Evêque d'Alais, avoit entamé, dès 1751, avec l'Intendant de la Province, chargé des ordres du Roi, un traité comme entre deux Puiffances temporelles.

Il me femble qu'il auroit été plus convenable à fon caractere de fe refufer à toute négociation, et qu'un Miniftre de l'Eglife pouvoit et devoit répondre à l'Intendant, qu'on ne tranfige pas des devoirs de la confcience. Au lieu de cela, il fit fes propofitions

en quatre articles et offrit ſes offices pour les faire agréer aux autres Evêques, pourvu que le Gouvernement, de ſon côté, ſe prêtât à ce que le clergé deſiroit.

Il ſe chargea de propoſer aux Evêques de ne plus donner aux enſans des Proteſtans le nom de bâtards ſur les regiſtres des baptêmes, ce que le Roi a toujours pu défendre, et a réellement défendu depuis de ſa ſeule autorité, ſans le concours du clergé.

L'Evêque d'Alais voulut bien auſſi *acquieſcer à l'amniſtie* (ce ſont ſes propres termes) que le Roi accorderoit à ceux qui juſqu'alors s'étoient mariés au déſert, et il explique que cette amniſtie conſiſtera à légitimer leurs enfans, comme ſi le Roi avoit beſoin du conſentement du clergé pour donner un état civil à ſes ſujets.

Il fit eſpérer auſſi que les Evêques ſe rendroient faciles pour réhabiliter les mariages, et même pour abréger le tems des épreuves, mais pourvu que l'Intendant leur promît *l'exécution exacte et rigoureuſe de toutes les loix rendues contre les Religionnaires*; ce qui étoit leur promettre la mort des Miniſtres qu'on trouveroit dans la Province, et la captivité, ſoit aux galeres, ſoit dans les priſons, des perſonnes des deux ſexes qui auroient aſſiſté aux Aſſemblées.

Il exigeoit auſſi qu'on renouvellât la Déclaration de 1697 pour condamner à la bâtardiſe les enfans de ceux qui n'auroient pas fait réhabiliter leurs mariages, et il inſiſtoit ſur-tout pour qu'on remît en

vigueur les loix abrogées par la Déclaration de 1698 ; en ſorte que ceux qui auroient été mariés dans l'Egliſe, fuſſent obligés, toute leur vie, à aſſiſter *aux meſſes paroiſſiales, aux offices divins et aux inſtructions*, et à remplir les autres devoirs de la Religion catholique, *à peine d'être jugés comme relaps*, c'eſt-à-dire, bannis, flétris et de voir leurs biens confiſqués.

Ainſi les Proteſtans auroient été obligés, pour obtenir la faveur du mariage, et de ſe ſoumettre pour toujours à l'inſpection et à la férule de leurs curés qui auroient pu les dénoncer à la juſtice toutes les fois qu'ils auroient manqué à la meſſe ou au ſermon.

Mais comme on prévoyoit que bien des Juges n'auroient pas aſſez de zele pour punir de pareils délits par des peines ſi graves, l'Evêque d'Alais exigeoit que le jugement fût prononcé *par le Commandant de la Province, ou en ſon abſence, par l'Intendant, ſans forme ni figure de procès.*

Il avoit ſans doute entendu dire que M. de Louvois avoit autrefois introduit cette juſtice militaire contre des Rebelles armés dans le Vivarais, et que cette Ordonnance avoit été renouvellée dans des cas ſemblables, et il lui paroiſſoit tout ſimple qu'on punît dans la même forme ceux qui auroient commis le crime de manquer à la meſſe, on de faire gras pendant le carême.

Quelque étrange que cette négociation paroiſſe, on devoit s'y attendre. C'eſt ce qui arrive preſque tou-

jours, quand le Gouvernement permet qu'on négocie au nom du Roi avec ses sujets.

Les Evêques doivent certainement être consultés par le Roi sur ce qui intéresse la Religion; mais sous quelque aspect qu'on les considère, on ne doit point négocier avec eux. Comme Ministres de l'Eglise, il ne leur est permis d'avoir aucune condescendance; et comme Sujets du Roi, il ne leur appartient pas d'exiger des conditions.

L'Evêque d'Alais, dans le même Mémoire, commence par déclarer qu'il n'est pas d'avis que *le Roi appesantisse sa main sur les Religionnaires*, *et encore moins qu'il les accable de châtimens*, *parce que l'expérience a appris que la violence*, *en fait de Religion*, *produit peu de bons effets.*

Cependant il croit nécessaire de faire *quelques exemples*, *seulem nt pour faire connoître que l'intention du Roi est que ses Ordonnances soient exécutées.*

Ces exemples furent réellement faits, et les intentions du Roi furent manifestées de la façon la plus énergique. Car ce fut peu après la négociation de l'Intendant avec l'Evêque d'Alais, que furent faites les exécutions des Prédicans, et ensuite les assassinats dont nous avons parlé.

L'Evêque d'Alais et un autre Evêque, eurent ensuite une seconde conférence avec l'Intendant, où, fléchis par ces bons procédés, ils consentirent à laisser marier quelques nouveaux convertis auxquels on prenoit un intérêt particulier, en les dispensant de l'ab-

jaration

juration par écrit qu'on exigeoit des autres, mais à condition qu'on leur en garderoit le ſecret. C'étoit, diſoient-ils, une expérience pour prouver à l'intendant que ceux pour qui on auroit cette complaiſance, ne deviendront pas de bons catholiques.

Ce qui m'a le plus ſurpris dans le Mémoire d'un Evêque, qui paroît s'être principalement occupé des affaires de la R. P. R., a été de voir qu'il ſe trompe ſur le fait principal et fondamental qui eſt celui de la révocation de l'Edit de Nantes, et qu'il ſemble n'avoir ſeulement pas lu l'Edit d'Octobre 1685.

Il dit que Louis XIV, en révoquant l'Edit de Nantes, *défendit l'exercice de toute autre Religion que la Catholique*, et il en conclut qu'il y eut alors *une converſion générale*, et que tous ceux qui *perſiſtent dans leurs erreurs manquent aux promeſſes qu'ils ont faites et contrediſent ce qui eſt preſcrit par l'Edit de 1685.*

Comment peut-on dire que ceux qui vivent en 1752, manquent aux promeſſes qu'on ſuppoſe faites par eux en 1685? D'ailleurs, comment eſt-il poſſible que l'Evêque d'Alais, ou ceux par qui il faiſoit faire ſes recherches, ayent ignoré que ce qu'on appelloit l'exercice en 1685, et ce qui a été toujours connu ſous ce nom depuis 1598, eſt l'exercice public, et les Aſſemblées dont la ſuppreſſion n'a jamais ôté à chaque particulier la liberté de profeſſer en particulier ſa Religion, ainſi n'a point produit une converſion générale.

Si l'Evêque d'Alais étoit induit en erreur par ſes

Théologiens ſur cette ſignification, il auroit ſuffi de lire l'Edit même de 1685. Il y auroit vu en termes exprès *que leſdits de la R. P. R. pourront demeurer dans le Royaume ſans y être troublés ni empêchés, ſous prétexte de leurdite Religion, à condition, comme dit eſt, de ne point faire d'exercice, de ne point s'aſſembler ſous prétexte de priere ou de culte de ladite Religion.*

S'il avoit eu connoiſſance de cet article de l'Edit, il n'auroit ſûrement pas prétendu que ceux qui perſiſtent dans leurs erreurs, contreviennent à l'Edit de 1685.

D'autres pourroient dire qu'ils contrediſent la notoriété de droit ou préſomption légale de la Déclaration de 1715; mais l'Evêque d'Alais ne pouvoit pas leur faire ce reproche, puiſqu'une partie de ſon Mémoire eſt employée à détruire cette ſuppoſition.

S'il eſt étonnant que l'Evêque, qui avoit pris ſur lui de traiter cette affaire avec l'Intendant et de faire imprimer ſa lettre, ait ignoré cette diſpoſition de la Loi; il l'eſt encore plus qu'aucun des autres Evêques, ou des catholiques zélés de ſa Province, ne l'ait averti de ſon erreur.

Je pourrois citer encore d'autres faits qui prouvent également que dans la Province même, qui étoit depuis 1730 le théâtre de la diſpute, ceux qui en furent les principaux acteurs ne ſe donnoient pas la peine de remonter au principe et d'examiner l'état primitif de la queſtion.

Leurs Mémoires ſont cependant remplis d'une

grande profuſion d'érudition ; je crois qu'il y avoit dans la Province des Sulbalternes que les Evêques, les Commandans, et les Intendans faiſoient travailler. Tel étoit l'Abbé de Caveirac attaché à pluſieurs Evêques de 1752, et qui a été le champion de leur doctrine dans deux ouvrages imprimés. Ceux-là étoient très-inſtruits, mais ſe gardoient bien de dire ce qui n'étoit pas favorable à leurs paſſions.

Cela explique pourquoi Louis XV, pendant tout ſon regne, n'a jamais été averti qu'on pourroit trouver dans les loix de Louis XIV, lui-même, les principes de déciſion ſur une affaire qu'on lui préſentoit comme très-difficile.

Ce fut après ces conférences particulieres avec quelques Evêques, qu'on convoqua tous ceux de la Province chez le Commandant.

Dans le Mémoire donné en leur nom, il ne fut point fait mention du traité propoſé par l'Evêque d'Alais. On diſcuta les queſtions ; et dans cette diſcuſſion on trouve tous les principes de cet Evêque, on cite les mêmes autorités que lui ; enfin on voit que le même eſprit a préſidé aux deux ouvrages.

Mais j'y trouve des contradictions que je ne peux expliquer qu'en les attribuant à la précipitation avec laquelle on voulut que ces Evêques s'expliquaſſent ſur une matiere qui auroit mérité de longues réflexions.

Les Evêques déclarent *qu'il leur eſt défendu de donner les choſes ſaintes à d'autres qu'à des Saints, et que la Foi eſt le premier pas pour être admis à la participation des Sacremens.*

En même temps ils foutiennent et prouvent très-bien qu'il faut renoncer à la fuppofition qu'il n'y a plus de Proteftans en France.

Ils établiffent donc que ceux qu'on nomme nouveaux convertis font des Proteftans à qui le Sacrement de Mariage doit être refufé, cependant ils demandent au Roi l'exécution des Déclarations de 1697 et de 1724, en ce qu'elles leur ordonnent de faire réhabiliter leurs mariages.

Ils invoquent cette Déclaration de 1724, ils difent que *cette fage loi réunit les moyens les plus propres à fixer l'humeur inquiette des Religionnaires*, et ils ne fongent pas qu'elle ne prononce rien fur les Religionnaires, parce qu'elle eft fondée fur la fuppofition qu'il n'y en a plus, et qu'en détruifant cette fuppofition, ils ont détruit la Déclaration.

Ils terminent leur Mémoire en difant que l'ouvrage de la réunion générale des P. R. *étoit prefque confommé* quand le relâchement de l'adminiftration a détruit l'effet des fages mefures prifes jufqu'alors; ils fixent l'époque de ce relâchement au temps où M. le Nain, qu'ils n'aimoient pas, fut Intendant de leur Province, et ils citent le témoignage de M. de Bernage, fon prédéceffeur, qu'ils regrettoient, et difent d'après lui que *l'expérience a prouvé le peu de fincérité des démonftrations extérieures des prétendus nouveaux convertis, et que le fond des erreurs a toujours fubfifté en Languedoc, malgré les prétendues converfions*. L'Evêque d'Alais avoit attefté avant eux que de deux cens nouveaux convertis mariés en

face d'Eglise après toutes les épreuves, il n'y en avoit pas deux qui fussent restés catholiques. Ils savoient donc que la conversion générale n'étoit pas si près d'être consommée du temps de M. de Bernage.

Ils conviennent de la nécessité de venir au secours des malheureuses familles flétries de bâtardise ; et voici sur cela à quoi se réduit le systême répandu dans tout leur Mémoire.

La bâtardise résulte des mariages illégaux ; ils ne peuvent être célébrés que par des Prédicans, il n'y a qu'à les chasser du Royaume, par la terreur des supplices. Mais en rendant le mariage illégal impossible, ils ne rendent possible aucun mariage légal ; leur systême ne tend donc qu'à réduire les Protestans à l'alternative du concubinage qui laissera leurs enfans bâtards, ou d'assurer l'état de ces enfans par une hypocrisie qui les conduise à profaner le Sacrement de mariage.

Cependant c'est d'empêcher cette profanation du mariage qu'ils paroissent occupés dans tout leur mémoire ; et le moyen que les Evêques regardent comme le plus efficace, est d'exiger de ceux qu'on mariera, c'est-à-dire des religionnaires (car dans ce mémoire ils sont nommés par leur nom) d'abjurer leur religion par écrit, ce qui seroit un parjure, et de donner des certificats de confession et de communion préalables, ce qui seroit des sacrileges. Ainsi pour empêcher de profaner un Sacrement, ils proposent d'en profaner trois, et d'y joindre un parjure.

Les Evêques de Languedoc se seroient épargné

toutes ces inconféquences, s'ils s'étoient contentés de dire qu'ils ne peuvent regarder ceux qu'on veut nommer nouveaux convertis que comme de véritables Proteftans, parce qu'on ne peut pas fe refufer à l'évidence, qu'il n'eft pas permis de marier des hérétiques dans l'Eglife, et qu'ils euffent laiffé au Souverain temporel le foin de ftatuer fur l'état civil de ceux de fes fujets qui ne font pas dans l'Eglife.

58°. Au fond je crois que ni les Evèques ni M. Joly de Fleury n'avoient fincerement le projet d'obtenir ce qu'ils demandoient par leurs Mémoires.

Les Evêques de Languedoc qui avoient vu l'année précédente égorger plufieurs curés, qui favoient que pour mettre les autres à l'abri d'un pareil fort, il avoit fallu envoyer une armée dans la Province et qui n'ignoroient pas qu'à la premiere guerre elle n'y refteroit pas, ne demandoient qu'on recommençât les exécutions qui avoient caufé ce malheur, que parce qu'ils étoient bien fûrs de ne pas l'obtenir.

Je fuis très-perfuadé qu'un Magiftrat auffi éclairé que M. Joly de Fleury ne croyoit pas non plus qu'il fallût ne donner aux Proteftans de moyen de fe marier que par une longue et difpendieufe procédure.

Ce moyen a été employé utilement par les Janféniftes qui ont forcé leurs Evêques à leur faire donner les Sacremens à la mort, parce que ces Janféniftes étoient des bourgeois de Paris ou d'autres Villes dans lefquelles ils avoient pour amis et pour confeil des gens de Palais par qui ils étoient guidés. M. Joly de Fleury favoit bien que cela eft imprati-

cable pour des montagnards du Vivarais ou des Cévennes qui n'ont ni le tems, ni les facultés nécessaires pour plaider contre leur Curé; d'abord par une sommation, puis dans la Ville épiscopale, ensuite à Toulouse, pour y faire juger leur appel comme d'abus.

Mais les Evêques et les Magistrats voyoient évidemment que rien ne se termineroit par les conférences, ainsi ils n'avoient rien à faire que de bien établir dans leurs Mémoires, les uns les droits du clergé, les autres les droits de la Puissance temporelle.

59°. Je crois qu'en voilà plus qu'il n'en faut pour comprendre pourquoi le seul parti raisonnable n'a pas été pris depuis 1715 jusqu'en 1752, et faire voir qu'on ne doit pas induire de cette inaction qu'on y a trouvé des inconvéniens insurmontables.

Les Magistrats n'ont jamais voulu rendre les Protestans bâtards, puisqu'ils ont toujours insisté, pour que le clergé leur accordât un mariage légitime.

Ils n'ont pas à la vérité, proposé de marier les Protestans hors de l'Eglise Catholique. On en a vu les raisons. Au fond ils n'étoient pas chargés de l'Administration du Royaume. Ils sont les organes de la Loi, on les a consultés sur la Loi; ils ont répondu conformément aux Loix du Royaume. Mais s'ils n'ont pas proposé le mariage hors de l'Eglise, je ne vois point dans les Mémoires que j'ai entre les mains, qu'ils l'aient conbattu, et je crois réellement qu'ils n'ont pas eu à le combattre jusqu'en 1752, parce qu'il n'a pas été proposé. Au moins je n'en ai pas trouvé de

trace dans le Mémoire de M. Joly de Fleury, qui étoit fort inſtruit des faits.

60°. Quant aux Evêques, ils ont toujours commencé par établir auſſi le principe qu'il faut donner aux Proteſtans un mariage légitime. Il eſt vrai qu'en s'expliquant, ils ont rendu ce mariage impoſſible. Il ne s'enſuit pas qu'ils ayent eu le projet de rendre bâtardes les races des Proteſtans, il s'enſuit ſeulement que le petit nombre d'Evêques qui firent ce Mémoire à la hâte, ne réfléchirent pas aſſez ſur les conſéquences de leurs principes.

Ajoutons que ce ne ſont pas tous les Evêques du Royaume qui ont donné leur avis, ce ne ſont que ceux d'une ſeule Province qu'on a conſultés et preſque toujours au milieu d'une aſſemblée d'Etats où ils avoient à traiter d'affaires très-différentes ſur leſquelles ils s'étoient préparés, et ils ne l'étoient pas ſur celle ſur laquelle on les conſultoit. Il en arriva néceſſairement que deux ou trois qui s'étoient particulierement attachés à cette affaire et qui y mettoient une grande chaleur, étoient les maîtres des opinions et les rédacteurs des Mémoires. C'eſt ce qui arrive dans les délibérations de corps. Perſonne n'ignore qu'un Mémoire donné au nom d'un corps entier, n'eſt jamais que l'ouvrage d'un petit nombre.

Ajoutons encore que la partie de ce Mémoire qui contient des propoſitions fort ſingulieres, n'eſt point celle où les Evêques de Languedoc parloient en qualité de Miniſtres de l'Egliſe.

L'Evêque d'Alais eſt le ſeul qui, en diſputant avec l'Intendant

l'Intendant ſur la notoriété de fait, voulut établir les mêmes principes ſur l'adminiſtration des Sacremens que d'autres Evêques ont ſoutenu depuis dans le tems de leurs querelles avec les Parlemens. Mais cette queſtion ne fut pas agitée dans le Mémoire donné au nom de tous les Evêques de la Province.

On n'y diſcuta pas non plus les limites de deux Puiſſances ſur ce qui concerne le mariage.

L'Intendant de Languedoc qui vouloit amener les Evêques à ſon avis, écarta toutes ces queſtions délicates et leur demanda ſeulement de conſentir volontairement aux mariages des nouveaux convertis qui leur étoient ſuſpects, c'eſt-à-dire, pour parler en termes clairs, qui étoient notoirement Proteſtans.

Sur cela ils déclarerent en qualité d'Evêques que ces mariages étoient des profanations qu'il falloit faire ceſſer; et en cela ils remplirent dignement la fonction de Miniſtres de l'Egliſe.

Ils demanderent enſuite l'exécution rigoureuſe des Loix pénales de Louis XIV.

Or, ce ne peut être en qualité d'Evêques qu'ils firent cette demande. Les Evêques ſont des Miniſtres de paix dans les temps de colere. Lorſqu'ils conſeillent des ſupplices, ils ſe regardent comme des Laïcs conſultés par le Roi. Quand le cardinal de Richelieu donnoit des conſeils de ce genre à Louis XIII, ce n'étoit point le Prêtre, ni le Cardinal qui parloit, c'étoit le Miniſtre.

Je ne doute pas que le clergé d'aujourd'hui ne déſapprouve ces conſeils imprudens qu'un excès de zele

inspiroit alors à quelques Evêques ; il ne s'ensuivra pas que ceux d'aujourd'hui pensent autrement que leurs prédécesseurs sur ce qui est de leur ministere.

Les Evêques de Languedoc ne firent cette faute que parce qu'ils voulurent parler de ce qui ne les concernoit pas, et je crois que les Magistrats qui disputoient contre eux auroient bien fait aussi de se moins livrer à des discussions faites pour des Théologiens.

Ils auroient pu se dispenser d'examiner tous les Rituels anciens et nouveaux des différens Dioceses, pour prouver aux Evêques qu'ils avoient tort. Ils devoient s'en tenir à la Loi ; et puisqu'ils étoient partisans de la fiction qu'il n'y a plus de Protestans en France, qu'ils regardoient comme une présomption légale ; il étoit inutile de disputer sur le genre d'épreuve qu'on devoit admettre. Ils devoient dire seulement que tout Protestant François doit, suivant la Loi du Royaume, être réputé catholique, ainsi que le curé, ne doit pas faire plus de difficultés pour le mariage de celui qu'il soupçonne d'être Protestant, qu'il n'a droit d'en faire pour celui d'un ancien catholique.

La dispute auroit été plus courte, si on s'en étoit tenu à cela ; il est vrai qu'on ne se seroit pas concilié, mais le Gouvernement auroit vu que la conciliation étoit impossible ; et alors il auroit peut-être eu recours à d'autres que ceux qui, depuis si long-tems, étoient employés inutilement dans les négociations, et il se seroit trouvé quelqu'un qui auroit simplifié la question, et auroit fait voir qu'elle se réduisoit à rien,

en abandonnant la fiction qu'il n'y avoit plus de Proteſtans en France, et reprenant les premiers erremens de Louis XIV du tems où il convenoit qu'il y en avoit encore (1).

Mais, dira-t-on ; qu'eſt-ce que les Evêques de Languedoc auroient répondu en 1752, ſi on les avoit conſultés ſur le projet de donner aux Proteſtans un mariage légitime hors de l'Egliſe ?

Je n'en ſais rien : ce que je ſais, c'eſt qu'on n'avoit pas à les conſulter ſur cela. Il étoit très-bon de conſulter en particulier chaque Evêque, comme homme pieux, prudent et éclairé, qui connoiſſoit les Proteſtans, parce qu'il y en avoit beaucoup dans ſon Dioceſe ; mais puiſqu'on n'avoit pas beſoin dans ce plan du concours du clergé, on n'avoit pas beſoin non plus d'un avis donné en corps par les Evêques de Languedoc.

61°. Quant aux principaux Miniſtres de Louis XV, juſqu'au tems dont j'ai des Mémoires, j'ai avancé qu'ils

---

(1) Je ne peux me refuſer de rapporter ici la concluſion d'une Lettre de M. le Maréchal de Richelieu. On y verra ce qu'a dû penſer l'Adminiſtrateur d'une Province, qui n'étant ni Evêque, ni Magiſtrat, étoit neutre dans la diſpute.

Je ne prononcerai point que les Evêques puiſſent adminiſtrer le mariage, quand leur conſcience ne leur permet pas de le conférer; mais je prononcerai hardiment qu'il faut trouver quelqu'expédient pour concilier les deux excès; & que ſi la Religion exige de la déférence au ſentiment des Evêques, ſur l'adminiſtration des Sacremens de Baptême & de Mariage aux nouveaux convertis, l'ordre politique, le bien public, & les liens les plus ſacrés de la Société exigent néceſſairement une loi certaine, invariable & uniforme, pour aſſurer l'état d'un ſi grand nombre de Sujets du Roi.

n'ont jamais eu le projet de réduire à la bâtardise les races des Protestans.

On n'en a jamais soupçonné M. le Régent, ni M. le Duc de Bourbon. Ce dernier y a eu grande part, puisque c'est de son temps qu'a été rendue la Déclaration de 1724; mais on ne peut pas douter qu'il ne se soit rendu sans beaucoup d'examen au vœu unanime du conseil. Les affaires de l'Eglise n'étoient pas ce qui l'occupoit le plus.

C'est le cardinal de Fleury à qui on croit devoir imputer cette grande faute d'administration, parce qu'il étoit Evêque, et très-attaché aux prérogatives du clergé.

Ce que nous avons rapporté l'en justifie. Il pensoit étant premier Ministre ce qu'il avoit pensé étant jeune Ecclésiastique à Montpellier, ce qu'avoient pensé M. Fléchier et les autres Evêques de Languedoc qui avoient été ses amis et ses premiers maîtres.

Mais de plus, je crois qu'il est bon de rapporter dans un plus grand détail une anecdote dont nous avons déjà fait mention, et qui fera connoître sa façon de penser.

62°. J'ai parlé d'après M. Joly de Fleury d'un projet qui lui fut donné, dans lequel les Protestans auroient eu un mariage légitime, quant aux effets civils, sans profaner le Sacrement. En voici l'histoire.

Il reçut ce mémoire peu de tems après son avénement au ministere, d'un Ecclésiastique qu'il avoit autrefois connu en Languedoc, et qui se nommoit l'Abbé Robert.

Cet Abbé Robert se crut obligé de représenter au

cardinal que rien n'étoit plus ſcandaleux et plus douloureux pour un homme de bien que le ſpectacle des épreuves qu'on faiſoit ſubir dans le dioceſe de Niſmes, aux Proteſtans qui vouloient ſe marier.

Elles conſiſtoient à obliger ces Hérétiques, à aſſiſter réguliérement pendant quelques mois à l'Egliſe, où leur préſence affligeoit les bons catholiques qui n'ignoroient pas leur façon de penſer.

Après l'épreuve, on faiſoit ſemblant de les regarder comme ſincerement convertis, et on les marioit dans l'Egliſe, ce qui paroiſſoit à l'Abbé Robert une profanation. Après cette comédie, on étoit ſûr de ne les plus voir reparoître dans l'Egliſe, et ils reprenoient la profeſſion de leur Religion. Cette lettre a été imprimée, et très-répandue en Languedoc. Cependant je n'ai pu l'avoir. Ce que j'en rapporte eſt cité d'un long fragment qui eſt cité dans un livre imprimé. Mais la citation eſt ſûrement exacte, car l'auteur de ce livre a été contredit, et ſes contradicteurs n'ont pas conteſté la vérité du paſſage cité, ils ſe ſont contentés de chercher à affoiblir le témoignage de l'Abbé Robert, en diſant que c'étoit un vieillard qui avoit de l'humeur, et qui ayant eu beaucoup de crédit dans ſon Dioceſe, ſous M. Fléchier, ſon ancien Evêque, n'aimoit pas ſon ſucceſſeur.

Le mémoire de M. Joly de Fleury m'apprend quel étoit le remede propoſé par cet Abbé, pour faire ceſſer ces ſcandales.

Il demandoit qu'on ſupprimât ces indécentes épreuves; et pour obvier en même-tems aux profanations

du Sacrement et aux bâtardifes, il vouloit qu'on établît deux fortes de mariage, qui feroient tous deux célébrés dans l'Eglife et par les curés.

Dans l'un qui feroit le mariage des catholiques, le Prêtre prononceroit les paroles facramentales, *ego vos in matrimonium conjungo*, *etc.* l'autre qui feroit pour les Proteftans ne devoit être qu'un engagement pris par les conjoints, *et béni par le curé avec l'eau et le figne de la croix qui, fans être facrement*, *auroit cependant tous les effets civils.*

Le cardinal goûta beaucoup ce projet, et le communiqua d'abord au cardinal de Rohan, qui l'approuva, enfuite au cardinal de Biffi, qui s'y oppofa.

Il eft donc vrai que le cardinal de Fleury reconnoiffoit la néceffité de donner aux Proteftans un mariage légal, et qu'en même-tems il auroit voulu éviter la profanation du Sacrement.

Je ne crois pas que le moyen propofé par l'Abbé Robert fût le meilleur; et fi on eût voulu l'exécuter, je fuis perfuadé que beaucoup d'Evêques auroient penfé comme le cardinal de Biffi, que c'étoit toujours profaner les Autels d'y admettre des Hérétiques.

Mais rien n'étoit plus aifé que de lever cette difficulté; car puifque dans ce plan, on convenoit que le mariage des Proteftans ne devoit être qu'un engagement civil, et ne devoit produire que des effets civils; il étoit naturel de le faire contracter en préfence de l'Officier civil, fans le faire bénir par un Miniftre de l'Eglife.

63°. A préfent il eft bon de faire connoître l'homme qui donna cette idée au cardinal de Fleury. Ce

que j'en vais dire n'eſt pas dans le Mémoire de M. Joly de Fleury, mais je l'ai trouvé dans des livres imprimés, et dans la correſpondance de M. Fléchier et de M. de Bâville, Intendant de Languedoc, qui m'a été communiquée.

L'Abbé Robert exerçoit le miniſtere dans le Dioceſe de Niſmes depuis quarante ans, et étoit accablé d'âge et d'infirmités quand il écrivit ſa lettre au Cardinal, qui fut imprimée après ſa mort ſur la minute qui en reſta entre les mains de ſes domeſtiques

Il avoit été grand Vicaire de M. Fléchier, et de plus ſon ami intime et ſon principal coopérateur dans l'adminiſtration de ſon Dioceſe.

J'ai vu même par les lettres de M. Fléchier et de M. de Bâville, qu'ils faiſoient un cas ſi particulier de l'Abbé Robert, qu'ils penſerent que pour le bien de la Religion, il falloit lui faire donner un Evêché dans le pays des Proteſtans, et qu'ils firent pour cela des démarches qui ne réuſſirent pas.

Or, M. Fléchier penſoit ſur le mariage des Proteſtans comme tous les Evêques de ſon tems. Il penſoit qu'il falloit les marier dans l'Egliſe catholique, lorſqu'ils ſe déclaroient catholiques (1).

---

(1) Tout le Mémoire de M. Fléchier, dont nous avons parlé, eſt fait pour prouver contre le Cardinal de Noailles, qu'on ne doit point s'inquiéter des mauvaiſes communions qu'on fait faire aux faux convertis, en les obligeant à paroître à l'Egliſe; ainſi à plus forte raiſon il n'étoit pas d'avis qu'on leur refuſât le mariage.

Cependant on cite une lettre de lui où il dit : *que ſi quel-*

Il n'eſt pas douteux que celui qu'il vouloit mettre à la tête d'un Dioceſe où on avoit affaire aux Proteſtans, ne penſât comme lui.

Cependant nous voyons en 1726, ce même Eccléſiaſtique tenir un langage différent, et être indigné des profanations qu'occaſionnoit le mariage des Hérétiques dans l'Egliſe.

Il ne faut pas dire que ce fut par légéreté qu'il changea de façon de penſer. Il dit lui-même dans ſa Lettre, que l'expérience de quarante ans lui a appris qu'il faut renoncer à l'eſpérance que ces profanations multipliées produiſent un jour des converſions ſinceres.

C'étoit un homme de bonne foi qui croyoit devoir ſe rétracter quand il avoit été détrompé par l'expérience. Saint Auguſtin lui en avoit donné l'exemple.

Cette anecdote m'a paru intéreſſante pour confirmer

---

qu'un dans ſon Dioceſe faiſoit profeſſion ouverte du Proteſtantiſme, & n'en faiſoit pas abjuration, il ne permettroit pas qu'on le mariât.

Mais ce paſſage, bien entendu, n'a pas d'application à la queſtion. Ceux qu'on recevoit au mariage du tems de M. Fléchier ſe diſoient Catholiques en ſe préſentant à l'Autel; & cet acte étoit tellement réputé une abjuration, que juſqu'à la Déclaration de 1698, il ſuffiſoit pour exiger enſuite qu'ils rempliſſent toute leur vie les devoirs Catholiques, à peine d'être traités comme Relaps.

Nous avons ſuffiſamment expoſé tout ce ſyſtême des Evêques de 1685. M. Fléchier ne le contrediſoit pas, en diſant qu'il ne permettroit pas de marier un Proteſtant qui n'auroit pas abjuré, c'eſt-à-dire, qui même au pied de l'Autel ſe ſeroit déclaré Proteſtant.

la

la vérité que j'ai établie ; qu'on ne doit blâmer de leur façon de penser ni les anciens Evêques ni ceux de ce tems-ci.

Voici un homme raifonnable qui a exercé le miniftere au milieu des Proteftans dans les deux fiecles, et qui convient qu'il faut abandonner l'ancienne méthode.

Il eft bien fâcheux qu'il ait été trop vieux et trop infirme pour que le Cardinal ait pu l'appeller auprès de lui, et le faire reconnoître de M. Joly de Fleury et des autres Magiftrats qu'il confultoit.

Cet homme de bonne foi, et qui, vivant depuis quarante ans au milieu des Proteftans, les connoiffoit mieux que les Magiftrats de Paris, leur auroit fait fentir l'inutilité de leur fyftême pour la converfion, et la néceffité de faire ceffer les fcandales et les profanations, et réciproquement ces Magiftrats lui auroient fait entendre que le mariage qu'il propofoit étant réduit à un engagement civil, c'étoit devant les Miniftres de la Juftice civile qu'il devoit être contracté, et il y auroit peut-être amené le cardinal de Fleury qui avoit confiance en lui.

Cette velléité du Cardinal n'eut aucune fuite et cela n'eft pas étonnant. Un premier Miniftre a trop d'affaires pour fuivre celles fur lefquelles perfonne ne le preffe. Les Proteftans n'avoient point d'interceffeur auprès de lui, et il n'entendoit parler d'eux que par des Evêques et des Magiftrats qui avoient des fyftêmes contraires à celui de l'Abbé Robert, et à celui qu'il auroit fallu y fubftituer.

64°. Après le Cardinal il n'y eut point de premier Ministre. M. le Chancelier d'Agueſſeau devoit naturellement être le Miniſtre principal ſur tout ce qui concerne le droit public du Royaume et les affaires de l'Egliſe.

Malheureuſement ce grand défenſeur de nos Loix étoit réputé dans le Conſeil et dans l'eſprit de Louis XV, l'antagoniſte du clergé.

Sur toute autre affaire il étoit écouté comme un oracle, mais il étoit ſuſpect ſur ce qui intéreſſoit la Religion.

Je n'ai pas eu le bonheur d'avoir aucun ouvrage entier de lui ſur les affaires des Proteſtans. Je n'ai qu'un paſſage d'une lettre écrite par lui en 1740, aux Evêques de Languedoc; je vais le rapporter en entier.

On y verra que, comme Magiſtrat, il avoit la même façon de penſer que M. Joly de Fleury; mais que comme Adminiſtrateur et comme homme d'Etat, il ne vouloit pas à cette occaſion, livrer une guerre au clergé.

Paſſage de la Lettre de M. d'Agueſſeau.

« Aucune Loi ne peut faire ceſſer le véritable obſ-
» tacle qui empêche les nouveaux réunis de ſe con-
» former aux Loix de l'Egliſe et de l'Etat dans la célé-
» bration de leurs mariages; puiſque c'eſt l'Egliſe elle-
» même qui forme cet obſtacle par la difficulté que les
» Evêques et les curés font de conférer ce Sacrement
» à ceux qui ne croyent pas que c'en ſoit un.....

» Les uns exigent de plus grandes épreuves, les
» autres en demandent moins, mais tous s'accordent
» à en desirer. Peut-on blâmer leurs précautions, et
» quand ils les porteroient trop loin, le Roi auroit-il
» le pouvoir de les condamner, et de donner une Loi
» sur une matiere purement spirituelle? ..... Ne vau-
» droit-il donc pas mieux se laisser tromper en quelque
» maniere, croire ceux qui, après avoir professé au
» dehors la Religion catholique, assurent qu'ils sont
» convertis de bonne foi, en s'adressant à l'Eglise
» pour recevoir la bénédiction nuptiale, et ne point
» vouloir chercher à sonder le fond des cœurs?.....
» Ainsi il faut, ou que l'Eglise se relâche un peu de
» sa rigueur par quelque tempérament semblable à
» celui qu'on vient de proposer; ou si elle ne croit pas
» pouvoir ni devoir le faire, il faut qu'elle cesse de
» demander au Roi d'user de son autorité dans une
» conjoncture où il ne pourroit la mettre en œuvre
» que pour réduire en quelque maniere ses sujets à
» l'impossible, en leur commandant de remplir un
» devoir de Religion que l'Eglise ne leur permet pas
» d'accomplir ».

On voit par ce passage que M. le chancelier d'Aguesseau pensoit que les Evêques ne devoient pas refuser le mariage aux Protestans.

Mais il ne croyoit pas que la Puissance temporelle dût les y contraindre; ainsi on ne doit pas douter qu'il ne fût d'avis de donner un autre mariage légal à ceux à qui le mariage dans l'Eglise catholique étoit impossible.

Il ne s'explique pas ſur cela, et il ne le devoit pas dans une lettre miniſtérielle, juſqu'à ce que le Roi ſe fût déterminé. Mais il me ſemble qu'il n'eſt pas difficile de deviner ſa façon de penſer.

Il eſt bien fâcheux que la prévention du Roi et cette malheureuſe note de Janſéniſme que le clergé avoit imprimée ſur lui, ne lui aient pas permis de ſe rendre le maître de cette affaire. Je crois qu'il y a long-tems qu'elle ſeroit terminée.

650. Il y avoit peu de tems que M. d'Agueſſeau étoit mort en 1752, et le Conſeil s'occupoit toujours de donner un mariage légal aux Proteſtans et à leurs familles; mais malheureuſement on inſiſtoit encore ſur le moyen d'engager les Evêques à permettre de les marier en face d'Egliſe. Toutes les inſtructions données à l'Intendant de Languedoc, qui occaſionnerent ſa diſpute avec l'Evêque d'Alais et la Conférence de Montpellier, furent rédigées dans cette vue.

J'ai eu entre les mains la minute d'une lettre du 22 Octobre 1752, que M. le Maréchal de Richelieu lut aux Evêques aſſemblés à l'ouverture de la Conférence.

Le Conſeil vouloit qu'on repréſentât à ces Evêques *la néceſſité de faire ceſſer le trouble que mettoit dans toutes les familles l'impoſſibilité de connoître l'état des hommes*, et qu'on leur fît obſerver *que les obſtacles mis par eux aux mariages, réduiſoient les Proteſtans à ſe marier dans ces aſſemblées qu'on nomme du déſert;* qu'on ne pouvoit avoir la preuve légale de pareils mariages, et que le Roi *étoit vivement touché du déſordre que cela apportoit dans les familles d'un grand nombre de ſes ſujets.*

Les Evêques ſe regarderent comme offenſés par cette lettre, qui leur attribuoit la cauſe d'un déſordre qui, ſelon eux, ne venoit que de la molleſſe de l'Adminiſtration depuis 1741. Leur premier mouvement fut d'arrêter une députation au Roi pour ſe plaindre de cette accuſation.

Ainſi d'une part le conſeil, et de l'autre les Evêques, regardoient la bâtardiſe des races Proteſtantes comme un très-grand malheur, puiſque le conſeil s'en ſervoit pour engager les Evêques à ſe déſiſter des difficultés qu'ils faiſoient ſur le mariage, et que les Evèques regardoient comme une injure au Corps Epiſcopal, qu'on les ſoupçonnât d'y avoir donné lieu.

660. Depuis 1752, juſqu'à la fin du regne de Louis XV, il a été tenu d'autres conférences ſur le ſort des Proteſtans.

On conſulta M. Gilbert, conſeiller d'Etat, qui donna un Mémoire.

Je n'ai pu avoir ni ce Mémoire, ni aucun autre qui m'apprenne ce qui ſe paſſa dans ces conférences.

Pendant ces vingt-deux années, tout alla au haſard dans les Provinces.

Il exiſtoit des Loix terribles et contradictoires. Quelquefois elles étoient exécutées, quelquefois elles ne l'étoient pas. Il ſemble que le ſort de ces malheureux citoyens dépendît de la fantaiſie momentanée de chaque Adminiſtrateur.

LeParl emens eux-mêmes varioient dans leur conduite; les uns déſapprouvoient la rigueur des autres.

Il ſemble cependant que ces cours de Juſtice réglée devroient avoir une marche uniforme.

Mais quand les Loix font d'une févérité déraifonnable et révoltante, on prend le parti de les réputer comminatoires ; et alors l'exécution d'une Loi pénale et la vie même des hommes dépend de la façon de penfer perfonnelle, et quelquefois du caprice du Magiftrat.

Quant aux actes qui conftatent l'état des citoyens, je crois que c'eft pendant ces vingt-deux années, que l'ufage de donner aux enfans des Proteftans la note de bâtards fur les Regiftres de baptêmes, que les Evêques de Languedoc paroiffent avoir fait ceffer en 1752, fut introduit dans quelques autres Diocefes, et dans prefque tous on refufa le mariage à ceux qui fe difoient nouveaux convertis ; ainfi c'eft dans ce temps que l'ufage des mariages au défert eft devenu général.

Cependant l'inaction du Gouvernement, pendant ces vingt-deux années, a produit un bien. Elle a fait ceffer l'aigreur que quelques Evêques avoient mife dans cette affaire ; aigreur excitée dans les difputes dont nous avons parlé, et qui n'auroit peut-être jamais ceffé tant qu'il y en auroit eu.

Aujourd'hui les Evêques fuivent toujours le mouvement de leur confcience, en fe refufant à la profanation des Sacremens. Mais il n'en eft plus aucun qui demande au Roi des fupplices, et je crois qu'il y en a peu qui ne convinffent aujourd'hui de la néceffité de donner un état civil à ceux à qui ils croient devoir refufer un Sacrement.

Le Roi a eu pendant ces vingt-deux ans différens

Miniſtres; je crois qu'il n'y en a eu aucun qui n'eût voulu voir terminer cette malheureuſe affaire. On dit qu'ils y ont trouvé de la répugnance de la part du Roi.

Cette répugnance ne pouvoit venir que d'un grand reſpect pour la mémoire de Louis XIV, et des impreſſions qu'il avoit reçues dans ſa jeuneſſe du cardinal de Fleury.

Il auroit donc été bien important de pouvoir lui faire connoître qu'on n'avoit à lui propoſer qu'une Loi de Louis XIV lui-même; que cette Loi n'avoit été abandonnée, que parce que la façon de penſer du clergé de ce tems avoit fourni un autre moyen de pourvoir à l'état civil des familles Proteſtantes, ainſi qu'on doit croire que Louis XIV lui-même l'auroit fait revivre, ſi c'étoit pendant ſa vie que le clergé eût changé de façon de penſer; que les principes du cardinal de Fleury n'étoient que ceux de Louis XIV, qu'il a toujours reconnu la néceſſité d'aſſurer l'état civil des citoyens; qu'il a été ſur le point d'y pourvoir par une Loi très-peu différente de celle qu'on propoſe aujourd'hui; que quand il en a été détourné, il fut bien éloigné de vouloir laiſſer les Proteſtans ſans état, puiſqu'au contraire il travailla pendant toute ſa vie à engager les Evêques à leur en donner un par le mariage dans l'Egliſe; par conſéquent qui ſi le Cardinal avoit vécu dans le tems où il a été bien décidé que les Evêques ne vouloient pas s'y prêter, il auroit pris un autre parti.

Mais les Miniſtres de la fin du regne de Loui

XV ignoroient vraiſemblablement tous les faits que nous venons de rapporter. Il n'étoit même pas poſſible qu'ils le ſçuſſent, parce qu'ils ne ſont recueillis nulle part.

C'eſt ce qui m'a engagé à entrer dans un détail, qu'on trouvera peut-être trop long, ſur qui s'eſt paſſé pendant ce regne.

J'ai penſé que l'ignorance de ces faits ayant été préjudiciable pendant le regne de Louis XV, il pouvoit être bon de les réunir pour les mettre ſous les yeux du Roi.

MÉMOIRE
DE
M. JOLY DE FLEURY.

1°.

LA ſituation du Languedoc par rapport aux Religionnaires, eſt telle qu'on l'a vue ſouvent, quand on s'eſt cru obligé, ſur-tout dans les tems de guerre, de ne pas ſuivre à la rigueur la diſpoſition des Ordonnances ſur cet objet; mais on voit par ces Mémoires, que, par rapport aux Evêques, ils ſe rendent de jour en jour plus difficiles : ce qui ne peut tendre qu'à faire naître des difficultés ſur la réunion.

La guerre de 1688 ne produiſit pas tant de fermentation parmi les Religionnaires, que celles qui ont ſuivi. Le coup de la révocation de l'Edit de Nantes (1) étoit récent, et avoit fait une vive impreſſion ſur eux. La proſpérité des armes du Roi leur en impoſoit, et la Déclaration de 1689, qui adjugeoit les biens des Religionnaires fugitifs à leurs parens étant dans le Royaume (au lieu qu'ils avoient été précédemment confiſqués) devenoit un frein qui

(1) En Octobre 1685.

contenoit les nouveaux convertis, parce que pour profiter du bénéfice de cette Déclaration, ils étoient obligés de pratiquer les exercices de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine.

On les contint plus efficacement encore depuis les Traités de Paix de 1697 et 1698. Les deux Déclarations de 1698, qui donnoient à ceux qui étoient sortis du Royaume, la faculté d'y rentrer, et même de rentrer dans leurs biens, à condition de faire profession de la Religion catholique, furent une nouvelle ressource qui les contint, et qui donna lieu à la célebre Déclaration de la même année, qui pourvoit, dans quinze articles, à tout ce qui devoit être pratiqué par les Religionnaires, par les Evêques, par les curés, par les Officiers Royaux et des Seigneurs. L'art. 7 et l'art. 8 ont pourvu particuliérement aux Baptêmes et aux Mariages. Il ne s'y trouve rien qui approche de ce que les Evêques de Languedoc veulent aujourd'hui innover.

Mais la guerre de 1701, qui a duré jusqu'en 1713, 1714, et les disgraces que nos armées essuyerent, releva le courage des Religionnaires. Nos ennemis envoyerent des Prédicans. On ne cessoit de les assurer que, par la paix, on leur permettroit l'exercice de leur Religion. La révolte du Languedoc obligea d'y envoyer des troupes et des généraux pour dissiper les rebelles.

La mort du feu Roi suivit de trop près les traités de paix de 1713 et 1714, pour réprimer les excès des Religionnaires du Languedoc. Les liaisons que M. le Régent prit avec les Anglois, releverent leur courage. Ils publioient dans tout le Royaume, que l'exercice de la R. P. R. alloit être permis. C'est ce qui est porté

expreſſément dans un Mémoire de M. le Maréchal de la Fare, de 1728, dont on parlera ci-après. « Les » Nouveaux Convertis, dit-il, ſe ſont perſuadés, depuis » la mort du feu Roi, que l'indulgence dont on a uſé » à leur égard pendant les premieres années du regne » de Louis XV, pouvoit leur faire eſpérer le rétabliſ- » ſement de l'exercice de leur Religion ». Il parle des Prédicans venus de dehors.

On ſongea alors à y remédier par une nouvelle loi qui renfermeroit la diſpoſition de plus de deux cens Edits, Déclarations ou Arrêts qui étoient preſ-qu'ignorés. M. le chancelier d'Agueſſeau y travailla. Son ſéjour à Freſne ſuſpendit l'ouvrage : on en re-parla à ſon retour. Pendant le Miniſtere du cardinal Dubois, on reçut des nouvelles de la Guyenne, de la Saintonge, du Languedoc où les Religionnaires s'aſſembloient et mépriſoient lés loix du Royaume, ſur-tout relativement aux Baptêmes et aux Mariages. On reprit le ſyſtême d'une nouvelle loi après la mort de M. le Duc d'Orléans. Le projet fut conſommé par la Déclaration du 14 Mai 1724. Cette nouvelle loi fut d'abord aſſez bien exécutée; mais les diffi-cultés que quelques curés et quelques Evêques ap-porterent au ſujet des Baptêmes et des Mariages, fit renaître l'abus des Mariages et des Baptêmes faits dans des aſſemblées, ou, ſi l'on veut, au déſert, et des Mariages contractés hors du Royaume. M. le Maréchal de la Fare, alors commandant en Lan-guedoc, envoya ſur ce ſujet, le 16 Mars 1728, le Mémoire dont on vient de parler. Il eſt fort dé-taillé. Il y marque les difficultés qu'on a eues à faire exécuter la Déclaration de 1724.

Cela fut porté jusqu'au point, que M. le cardinal de Fleury, par rapport au Mariage, eut quelques idées, en 1728 et 1729, de faire sur ce sujet un Réglement mitigé, qui autoriseroit deux sortes de mariages : les uns entre les catholiques, avec les termes, *ego vos in matrimonium conjungo*, *in nomine, etc.*, qu'on regarderoit comme un sacrement; les autres entre les nouveaux convertis, dont le contrat, ou, si l'on veut, l'engagement, seroit simplement béni par le Prêtre, avec l'eau et le signe de la croix, qui, sans être sacrement auroit cependant tous les effets civils. Ce projet fut communiqué au cardinal de Rohan, qui ne s'en éloignoit pas. Le cardinal de Bissi seul s'y opposa.

Les excès sur les Mariages et les Baptêmes en Languedoc se renouvellerent en 1732. On fut tenté de donner sur ce sujet une nouvelle loi pour le Languedoc. Plusieurs personnes crurent qu'il seroit avantageux de former une nouvelle loi sur toute la matiere des mariages, qui ne distingueroit point les catholiques des nouveaux convertis. On en fit un projet en 1733.

La guerre qui survint, suspendit tout, et donna lieu aux Religionnaires de mépriser la disposition des loix précédentes, avec une licence sans bornes. On renouvella en 1737, 1738 et 1739, les projets qui avoient été formés en 1732 et 1733. La nouvelle guerre forma encore une suspension. On voulut reprendre les mêmes vues en 1743; les Religionnaires s'étoient, à l'occasion de la guerre, portés aux derniers excès. On fut obligé de demeurer dans l'inaction jusqu'aux conférences de 1749, qui ont

donné lieu à l'Ordonnance du 17 Janvier 1750, que MM. les Intendans ont fait exécuter autant qu'il leur a été poſſible, mais ſans pouvoir en procurer l'exécution en entier; en ſorte que, ſuivant les Mémoires, les déſordres ſont encore très-grands et les eſprits très-aigris. Cet abrégé hiſtorique fait ſentir la difficulté de la matiere, ſur-tout par rapport aux Baptêmes et aux Mariages, non pas que l'objet en lui-même ſoit ſi difficile, mais il y a long-tems qu'on ſait que les affaires ne ſont pas ſi difficiles que les hommes: c'eſt ce qu'on éprouve ſur ce ſujet par les difficultés que ſont naître quelques Evêques et quelques curés.

Après ce préliminaire, il faut entrer dans l'examen des différens points qui ſont traités dans ces nouveaux Mémoires.

BAPTÊMES.

Cet article ne peut ſouffrir le doute le plus léger. L'article 8 de l'Edit du mois d'Octobre 1685, l'article 8 de la Déclaration de 1698, et l'article 3 de celle de 1724 ſont des loix qu'il n'eſt pas permis de violer, et qu'il eſt facile d'exécuter, puiſque les Religionnaires croyent le Baptême dans l'Egliſe catholique valable. Dans tout le reſſort du Parlement de Paris, il n'y a peut-être pas une ſeule contravention par an. S'il s'en trouve, une monition et une menace de la part du Procureur du Roi, au nom du Procureur Général du Roi, et tout au plus une aſſignation, produiſent un effet très-prompt.

Il eſt vrai que les curés du reſſort du Parlement ne ſe ſont pas encore imaginés d'ajouter le mot de *bâtard*, d'*illégitime*, à l'enfant qu'ils baptiſent, comme il paroît qu'on le pratique dans quelques dioceſes du Languedoc (page 8 de la Lettre de M. l'intendant). Ils ſavent que les Paſteurs ne ſont pas juges de l'état des hommes; ils ſavent que quand on leur porte un enfant à baptiſer, et quand ils rédigent l'acte ſur le regiſtre, ils n'atteſtent le ſexe, la paternité, la maternité, que ſur le témoignage d'autrui. Ils different en cela des Notaires, qui atteſtent que deux ou pluſieurs perſonnes, qu'ils doivent connoître, ſe ſont promiſes telles et telles choſes, l'une à l'autre; tout le contenu de l'acte eſt atteſté par le Notaire, comme en ayant été le témoin; et c'eſt par cette raiſon que cet Officier, qui a ferment à juſtice à cet effet, devant être cru ſur ce qu'il a vu, on ne peut prouver le contraire par témoins, et que l'acte fait pleine foi en juſtice juſqu'à l'inſcription en faux.

Il n'en eſt pas de même de celui qui baptiſe; il ne peut atteſter comme fait dont il eſt ou témoin direct, ou miniſtre, ſi ce n'eſt qu'une telle perſonne lui a apporté un enfant, et qu'il lui a adminiſtré le Baptême. Il n'atteſte le ſexe de l'enfant que ſur le témoignage de la perſonne qui l'apporte. Quand il ne la connoîtroit pas, il ſeroit obligé d'inſérer le nom qu'elle ſe donne; elle lui déclare, ainſi que les parrains et marraines, le nom du pere, le nom de la mere : tous ces faits peuvent ne lui être connus

que par le témoignage de ceux qui ſont préſens ; n'atteſtant rien de tous ces faits que ſur le dire d'autrui ; il ne doit, ni en omettre aucun, ni en ajouter aucun. C'eſt par cette raiſon que ſi l'acte baptiſtaire, quant au fait que le curé a baptiſé un enfant, ne peut être attaqué par une preuve par témoin, et que l'acte ſur cet objet doit reſter intact juſqu'à l'inſcription en faux, on peut, ſuivant les circonſtances, admettre la preuve par témoins ſur des faits que le curé n'a point atteſtés comme les ayant vus, mais comme des faits qui ont été dits par les perſonnes préſentes.

Il eſt donc évident par-là que le Prêtre qui baptiſe doit écrire littéralement ce qu'on lui dicte, ſans retranchement, ſans addition. Ce qui pourroit être de ſa connoiſſance ſur la légitimité ou ſur la bâtardiſe n'eſt point de ſon reſſort. Si, ſur ſa propre connoiſſance (qui peut même être fugitive), il lui étoit permis, de ſon chef, de donner le titre de légitime ou le titre de bâtard à un enfant qu'il baptiſe, pourroit-on l'empêcher, ſur la connoiſſance qu'il auroit de l'abſence d'un mari, de refuſer de mettre le nom du pere que les témoins lui indiqueroient ? Ce ſeroit décider, dans tous ces cas, de l'état des Sujets du Roi, dont il ne peut être le Juge. Il n'y a qu'à lire l'art. 34. de l'Edit de 1695 (1). Ajou-

---

(1) Edit de 1695, art. 34.

« La connoiſſance des cauſes concernant les ſacremens, les

tons ce que porte à ce sujet le Rituel de Paris ; il veut qu'on les désigne sur les regiſtres, de même que les légitimes à quelques exceptions près. *Si baptiſatus fuerit legitimus, fiet ut ſuprà his exceptis, ſi pater aut mater, aut alterutri noti ſint, nomina eorum referantur in librum baptiſmalem; ad nomen matris non addatur uxoris legitimae titulus.* C'eſt cette omiſſion qui doit faire toute la différence, ſans qu'il ſoit permis au Prêtre de qualifier l'enfant de bâtard ou d'illégitime.

On peut aller juſqu'à dire que le curé ne pourroit refuſer d'inſérer le titre de légitime, ſi on l'exigeoit, quand il auroit une évidence de la bâtardiſe, de même qu'un Juge eſt obligé de juger *ſecundum allegata et probata*; mais dans le cas préſent, où l'on n'exige d'inſcrire que les noms du pere et de la mere, ſans ajouter de *légitime, mariés*, rien ne ſeroit plus contraire au devoir de celui qui baptiſe, que d'ajouter, de ſon chef, le terme de bâtard. Le

---

» vœux de la Religion, l'office divin, la diſcipline eccléſiaſtique, » & autres purement ſpirituelles, appartiendra aux Juges d'Egliſe. » Enjoignons à nos Officiers & à nos Cours de Parlement, de leur en » laiſſer, & même leur en renvoyer la connoiſſance, ſans prendre au- » cune juriſdiction ni connoiſſance des affaires de cette nature, ſi ce » n'eſt qu'il y eût appel comme d'abus, interjetté en noſdites » Cours, de quelques Jugemens, Ordonnances ou procédures faites » ſur ce ſujet par les Juges d'Egliſe, ou qu'il s'agît d'une ſucceſ- » ſion ou autres effets civils, à l'occaſion deſquels on traiteroit de » l'état des perſonnes décédées, ou de celui de leurs enfans ».

Juge feroit en droit de condamner un pareil abus ; il faut même qu'il foit nouveau ; ni M. le Maréchal de la Fare dans fon Mémoire de 1728, ni les Mémoires venus depuis, ne font mention de cet ufage. Cet abus récent exige d'être réprimé.

Il faut établir qu'après une fommation qui feroit faite au curé, s'il perfiftoit, il fût condamné par le Juge; le refus feroit un abus. En n'infcrivant que le nom des pere et mere fans rien ajouter, on laiffe aux parties intéreffées la faculté de contefter à l'enfant l'état de légitime, s'il ne l'eft pas; ou de le reconnoître, s'ils le veulent, comme légitime, quand même il ne le feroit pas. N'y a-t-il pas plufieurs occafions où la reconnoiffance de toute une famille fuffit pour affurer un état fans aucun titre? Une loi du Prince fur ce fujet feroit conforme à toutes les regles ; mais on ne croit pas qu'il en foit befoin. M. l'Intendant propofe deux partis également bons pour contraindre les Religionnaires à porter leurs enfans à l'Eglife. On ne peut pas douter que s'il eft établi que le mot de *bâtard* ou *d'illégitime* ne fera pas employé, les nouveaux convertis ne fe prêtent à exécuter les Ordonnances. Si les curés perfiftoient à vouloir employer l'un ou l'autre de ces termes, les Juges Royaux et le Parlement de Toulouse ne refuferont pas apparemment leur miniftere fur un objet auffi évident et auffi important.

MARIAGES.

A l'égard des mariages, il faut convenir que la matiere eft plus délicate.

On n'avoit trouvé jufqu'à préfent d'obftacles, que fur ce que les curés et les Evêques croyoient devoir exiger la confeffion préalable. Ceux de Languedoc ont été plus loin. Depuis quelques années, ils ont cru devoir exiger la Communion. Enfin on voit par ces nouveaux Mémoires, qu'ils veulent exiger un acte d'abjuration. C'eft ainfi que les prétentions croiffent par degrés, quand on ne s'y oppofe pas dès les premiers momens.

La néceffité du Sacrement de confeffion, qu'on dit communément établie par le Concile de Trente (1), n'eft cependant que de confeil; il eft même inutile d'alléguer, fur ce fujet, que ce chapitre n'eft que de difcipline; que la difcipline du Concile de Trente n'a été reçue dans le Royaume, que dans les points que l'Ordonnance de Blois et quelques Edits poftérieurs ont adoptés; que cette exhortation fe trouve dans la feffion 24, tenue le 11 Novembre 1563, que nous ne pouvons reconnoître, ayant été tenue après la retraite des Ambaffadeurs de France à Venife, par ordre de Charles IX. Il fuffit que le Concile n'ayant fait qu'exhorter, les Evêques ne peuvent l'exiger fans fe regarder comme plus éclairés que le Concile. Dans quel tems même ce Concile a-t-il formé ce

(1) *Poftremo fancta Synodus conjuges hortatur ut antequam contrahant, vel faltem triduo ante matrimonii confummationem fua peccata diligenter confiteantur.* (Ceff. 24, ch. 1, de reform.)

Décret ? Dans le tems où le Luthéranifme et le Calvinifme étoient pouffés à l'excès. Ces deux fectes, entre plufieurs erreurs fur le Mariage, nioient qu'il fût un facrement. Le Concile (1) frappa d'anathême douze de leurs propofitions, entr'autres celle qui lui dénioit le titre de facrement, et cependant il fe contente d'exhorter à la pénitence pour fe préparer au mariage. Aucuns des Auteurs qui ont écrit fur le Concile de Trente, Frapaolo, Palavicin, etc., ne parlent point qu'on ait propofé la pénitence comme

(1) Le Concile de Reims, le premier qui ait été tenu depuis le Concile de Trente, par le Cardinal de Lorraine, Archevêque de Reims, en 1564 : *Hortentur Curat i conjuges, ut antequam contrahant, vel faltem triduo ante matrimonii confummationem, fua peccata diligenter confiteantur.*

Le Concile de Rouen, tenu par le Cardinal de Bourbon, en 1581. *Hortamur conjuges, ut antequam contrahant, vel faltem triduo ante matrimonii confummationem, fua peccata diligenter confiteantur.*

Un fecond Concile de Rouen, tenu en 1583, a rapporté les mêmes expreffions du Concile de Trente.

Le Concile de Bordeaux, tenu en 1583, fe fert des mêmes expreffions.

Le Concile de Bordeaux, tenu en 1684 : *Præmoneantur qui nuptias ineunt, ut faltem triduo ante matrimonium, confiteantur peccata fua.*

Le Concile d'Aix, en 1685 : *Parochus hortetur conjuges, ut antequam contrahant, vel faltem triduo ante matrimonii confummationem, fua peccata diligenter confiteantur.*

Le Concile de Narbonne, en 1609 : *Sancta Synodus conjuges hortatur ut antequam contrahant, vel faltem triduo ante matrimonii confummationem, fua peccata diligenter confiteantur.*

un préalable de néceſſité. Un Concile national ou provincial auroit-il pu établir une diſcipline que le Concile de Trente n'auroit pas cru devoir introduire? On ſait que nos Souverains ayant perpétuellement refuſé la publication du Concile de Trente, malgré les inſtances faites tous les cinq ans par les Aſſemblées du Clergé, on y a ſuppléé par quelques Conciles provinciaux que nos Rois permirent peu après le Concile de Trente, et par l'Ordonnance de Blois où l'on adopta les Réglemens de diſcipline du Concile qui pouvoient ſe concilier avec nos libertés. On ne penſa pas par cette Ordonnance ni par ces Conciles, que, ſur les matieres de diſcipline qui regardoient les Proteſtans, l'on pût, ni que l'on dût aller au-delà du Concile de Trente, parce qu'à l'exemple de ce Concile, on ſongeoit à ramener les Religionnaires, et non point à mettre des obstacles à leur converſion; et c'eſt préciſément les vues ſi ſages du Concile de Trente, et ces Conciles provinciaux, que les Evêques de Languedoc voulurent abdiquer. Ils ſe croyent apparemment plus ſages que les Evêques du ſeixieme et du dix-ſeptieme ſiecle.

Comment s'explique le Rituel Romain, imprimé par l'ordre de Paul V en 1614? *Admoneantur praeterea conjuges ut antequam contrahant, ſua peccata diligenter confiteantur;* une exhortation ou un avertiſſement ne forment point l'idée d'une condition de néceſſité. Il eſt donc évident que les Réglemens Eccléſiaſtiques, à commencer par le Concile de Trente, n'ont point exigé le Sacrement de Pénitence comme néceſſaire avec la bénédiction nuptiale.

Peut-être s'est-on trop étendu sur ce premier point, puisqu'on voit par la Lettre de M. l'Intendant, page 23, que les nouveaux convertis ne s'éloignent pas de rapporter un billet de confession. On n'est entré dans ce détail sur la confession, que pour prévenir les difficultés que quelques Evêques voudroient former sur la nécessité de la communion avant la bénédiction nuptiale. Cette prétention seroit insoutenable, puisque l'exhortation du Concile de Trente, des Conciles provinciaux du Royaume, le Rituel Romain, renferment le Sacrement d'Eucharistie ainsi que celui de la Pénitence (1). Aussi l'on ne voit, ni dans Paris, ni ailleurs, qu'on exige le Sacrement d'Eucharistie avant le Mariage : ce seroit courir le risque de faire commettre des sacriléges, et l'on peut avancer qu'il n'y a aucun Rituel qui l'exige.

Il est vrai que celui d'Aleth, qui exhorte à une confession générale, ajoute : « Ils doivent, deux ou » trois jours avant leur mariage, se confesser et com- » munier, pour obtenir de Dieu les graces nécessaires » pour faire leur salut, et pour se sanctifier dans l'état

---

(1) *Postremo sancta Synodus conjuges hortatur, ut antequam contrahant, vel saltem triduo ante matrimonii consummationem, sua peccata diligenter confiteantur, & ad Sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum pie accedant.*

Ces derniers termes, qui regardent le Sacrement d'Eucharistie, sont employés de même dans les Conciles ci-dessus, & dans le Rituel Romain, après les textes qu'on a ci-dessus rapportés, & dans la même clause d'exhortation.

» qu'ils embrassent ». Mais ce Rituel ne regarde point la confession et la communion comme un préalable nécessaire, mais comme une préparation avantageuse pour la sanctification des contractans. On ne peut présumer que ce Rituel ait voulu aller au-delà du Concile de Trente.

On n'ignore pas que le Concile de Trente, qui se contente d'exhorter à la confession et à l'Eucharistie, ajoute dans son Décret: *Si quae Provinciae aliis, ultra praedictas, laudabilibus consuetudinibus et ceremoniis hâc in re utuntur, eas omninò retineri sancta Synodus vehementer optat.* Ce mot *ceremoniis* justifie assez que cette clause ne s'applique point à la clause de l'Eucharistie et de la confession, mais à toutes les autres regles prescrites par le Décret, qui est très-étendu. Ce que le Concile dit d'ailleurs, n'est qu'un desir; il n'applique ce desir qu'aux usages qui avoient précédé le Concile, et non à ce que chaque Evêque voudroit établir dans la suite; il ne l'applique enfin qu'aux usages des Provinces, et non des Evêques; et l'on ne voit rien dans aucune Province du Royaume, qui, avant le Concile, ait été au-delà de l'exhortation; on n'y voit rien même dans les Conciles provinciaux tenus depuis le Concile de Trente.

On ne voit point aussi hors de la Province de Languedoc, qu'on ait pensé à exiger des abjurations par écrit ni même verbales. En effet, les actes d'abjuration ne sont nécessaires ni pour le salut de ceux qui se convertissent, ni pour assurer la conscience des Pasteurs qui les administrent. Un Juif, un Mahométan, un

Proteſtant qui, instruit de la Religion catholique, déteſte ſecrettement ſes erreurs aux pieds du Confeſſeur, ne ſera pas exclus du royaume des cieux pour n'avoir pas fait d'abjuration publique, et le Confeſſeur ne fera rien contre ſa conſcience de l'abſoudre, de lui impartir le Sacrement de Pénitence et celui de Mariage, ſans aucun acte public d'abjuration.

Ces actes ont été établis pour l'édification publique, pour réparer le ſcandale, pour donner un exemple qui faſſe impreſſion; mais ils n'ont jamais eu pour principe aucune néceſſité de conſcience. Henri IV fit abjuration pour lever les obſtacles de ceux de ſes ſujets qui, par un zele de Religion mal entendu, et qui étoit ſi peu éclairé qu'il étoit contraire à l'Evangile, refuſoient de reconnoître. Les abjurations ont été introduites relativement aux hérétiques déclarés qui avoient écrit et ſoutenu des erreurs que l'Egliſe condamnoit, relativement à ceux contre leſquels il avoit été lancé et publié des excommunications connues aux peuples qu'il falloit inſtruire de la converſion de l'excommunié. L'Edit de la révocation de celui de Nantes, du mois d'Octobre 1685, en parlant de ceux de la R. P. R. qui ſe convertiroient, ne parle point d'abjuration; le dernier article dit ſimplement: *en attendant qu'il plaiſe à Dieu les éclairer.* Dans l'article 4e., au ſujet des Miniſtres, il eſt dit: *qui ne voudroient pas ſe convertir et embraſſer la Religion Catholique, Apoſtolique et Romaine.* Il n'eſt pas dit un mot d'abjuration dans l'article 5: *ceux deſdits Miniſtres qui ſe convertiront.* Dans l'article 6;

ils pourront prendre des degrés. Le mot d'abjuration n'eſt employé dans aucun article de l'Edit.

Il eſt vrai que peu après on a mis les abjurations de l'uſage, parce qu'alors, dans Paris et dans pluſieurs villes du Royaume, il y avoit deux exercices publics de deux différentes Religions ; il y avoit des Egliſes pour les catholiques, des Temples pour les Réformés. Ces derniers étoient tolérés; ils ne ſe cachoient pas; on n'ignoroit pas qu'un tel étoit Proteſtant, et qu'un tel étoit catholique. La réunion à l'Egliſe catholique ne pouvoit être bien connue que par un acte public. Ces actes étoient avantageux pour l'exemple, par rapport aux autres Proteſtans pour l'édification des catholiques, pour l'aſſurance que ces actes donnoient aux Paſteurs de la converſion.

Mais trente ans à peine furent-ils écoulés, que le feu Roi jugea les abjurations inutiles. C'eſt pour cette raiſon que dans la Déclaration du 8 Mars 1715, à laquelle le clergé de France a applaudi en la rapportant dans l'Aſſemblée de 1715 (1), le Roi dit expreſſément, « que le ſéjour que ceux qui ont été de » la R. P. R., ou ſont nés de parens Religionnai- » res, ont fait dans notre Royaume depuis que nous » y avons aboli l'exercice de ladite Religion, eſt » une preuve plus que ſuffiſante qu'ils ont embraſſé » la Religion Catholique, Apoſtolique et Romaine, » ſans quoi ils n'y auroient pas été ſoufferts ni tolérés ».

[1] Rapport des Agens, page 69 ; et Rec. des Pieces, pag. 350.

Tel

Tel eſt le principe que le Roi a établi trente ans après la révocation de l'Edit de Nantes. Il s'eſt encore écoulé, depuis 1715, trente-ſept ans; nous ſommes dans la ſoixante-ſeptieme année de la révocation de l'Edit de Nantes. Ce principe a donc acquis un nouveau degré de force. Le feu Roi regarde, en 1715, tous ſes ſujets comme catholiques; ils doivent, à plus forte raiſon, être regardés comme tels en 1752. C'eſt ſur ce motif, que le Roi a ordonné, par cette Déclaration, qu'on condamnât la mémoire de ceux qui refuſeroient, à la mort, les Sacremens, ſans avoir beſoin d'actes d'abjuration.

Le Roi a confirmé la Déclaration de 1715, par celle de 1724; il veut *qu'en cas que les malades refuſent les Sacremens, et déclarent publiquement qu'ils veulent mourir dans la R. P. R., le procès ſoit fait à leur memoire comme Relaps*. Relaps ſuppoſe une abjuration; Relaps ſuppoſe un Proteſtant qui s'eſt réuni, et qui retombe. Cette Déclaration doit être exécutée en Languedoc comme ailleurs, ſans abjuration. Si un malade refuſe les Sacremens, et déclare qu'il veut mourir dans la R. P. R., les Juges du Languedoc doivent le juger Relaps, ſans qu'on ait rapporté l'acte d'abjuration. Ils le doivent juger par le principe de la Déclaration de 1715 : *Le ſéjour qu'ils ont fait dans notre Royaume eſt une preuve plus que ſuffiſante qu'ils ont embraſſé la Religion Catholique, Apoſtolique et Romaine*. Si les Juges du Languedoc négligent de le faire, les curés et les Evêques ont droit de s'en plaindre, ſuivant la Déclaration de 1715,

et celle de 1724, dont l'Assemblée fit alors l'éloge. Ils ne peuvent se plaindre qu'en supposant le principe, *que le séjour qu'ils ont fait dans le Royaume, est une preuve plus que suffisante qu'ils ont embrassé la Religion Catholique, Apostolique et Romaine*. Ce principe doit donc être celui de tous les Evêques; ils doivent juger que tous leurs Diocésains ont embrassé la Religion Catholique, Apostolique et Romaine. C'est sur ce principe qu'ils doivent juger qu'on doit faire le Procès au malade, sans acte d'abjuration. Pourquoi en demander à celui qui veut contracter mariage? Par ce principe, on instruit un procès criminel, et on condamne sans acte d'abjuration: acte cependant de Justice criminelle contre un sujet du Roi; et contre ce principe, les Evêques et les curés exigeront un acte d'abjuration ou une profession de foi par écrit, ce qui est la même chose, pour accorder à un autre sujet du Roi la célébration de son mariage, qu'il a droit de leur demander! Comment peut-on soutenir un pareil paradoxe? Et les Juges Royaux ne sont-ils pas en droit d'apporter un remede à un si grand abus, aussi contraire au bien de l'Etat qu'à celui de la Religion, puisque ces difficultés mettent de si grands obstacles à la réunion des Protestans à l'Eglise catholique?

On sait bien que les Evêques diront, qu'une espece de notoriété publique, le refus d'aller à l'Eglise, d'y présenter leurs enfans pour le baptême, et leur concours aux Assemblées où l'on baptise et où l'on

maire, font des circonftances de fait qui détruifent cette préfomption portée par la Déclaration de 1715 et de 1724, *que tous les Sujets du Roi ont embraffé la Religion Catholique, Apoftolique et Romaine.* Il faut écarter d'abord la notoriété publique que nous ne connoiffons point en France, fi elle n'eft point fondée fur un jugement. Le refus de fréquenter les Eglifes eft commun à plufieurs catholiques : les autres circonftances peuvent faire préfumer que ceux qui fe trouvent dans ces circonftances ne font pas fincérement convertis, mais ils font toujours préfumés être convertis, puifque c'eft même fous ce nom qu'on les défigne. Il faut d'ailleurs diftinguer la préfomption de droit et de principe, et la préfomption de fait. La premiere eft celle des Déclarations dont on vient de parler; c'eft celle qui doit déterminer tous les actes extérieurs, et l'abjuration eft un de ces actes antérieurs dont la préfomption des deux Déclarations doit faire rejetter la néceffité. La feconde préfomption eft celle de fait, qui ne peut déterminer que l'intérieur, en tant qu'il peut être dans les limites de la jurifdiction fpirituelle. Il en doit être pour ceux que les Pafteurs croyent être féparés de l'Eglife, relativement à la R. P. R. de même que de ceux des anciens catholiques qui ne feroient aucun exercice de la Religion catholique, qui feroient même foupçonnés d'Athéifme, de Déifme, de croire l'ame matérielle, etc. Si un adulte demande le baptême, ou la confirmation, il eft néceffaire de connoître s'il eft inftruit des premiers

principes de la Religion. Le confeſſeur doit examiner dans le tribunal de la pénitence celui qui ſe préſente : le ſecret qui lui eſt impoſé, ôte toute idée d'extérieur. Si quelqu'un ſe préſente à la Sainte Table, il n'eſt pas permis de le refuſer.

La conduite pour les malades, et par conſéquent pour l'extrême-onction, eſt preſcrite par les deux Déclarations de 1715 et de 1724 dont on a parlé ; enfin, pour le mariage, s'il eſt néceſſaire que le Paſteur connoiſſe ſi ceux qui ſe préſentent, ſont inſtruits des principaux points de la Religion ; ſi les préſomptions de fait, dont le Paſteur peut ſe prévaloir, doivent le mettre plus en garde par rapport à ceux qui en peuveut être l'objet. La préſomption de droit ne permet pas d'exiger un acte d'abjuration que le bien de l'Egliſe et de l'Etat, devroit empêcher d'exiger indépendamment de toute autre conſidération, puiſque rien n'eſt plus capable d'entretenir les concubinages, et d'empêcher pluſieurs Religionnaires de ſe réunir à l'Egliſe.

Mais juſqu'où les Evêques et les curés doivent-ils examiner ceux qui ſe préſentent pour le mariage? Que peut-on leur imputer s'ils ſe ſont préſentés à la confeſſion? C'eſt un des principaux exercices de la Religion catholique, et un de ceux même qui nous ſéparent des prétendus Réformés. Cette ſoumiſſion à l'Egliſe catholique ne ſuffit-elle pas, ſans entrer dans le ſecret de l'abſolution qui ne peut être connu? Un curé qui auroit refuſé l'abſolution à ſon pénitent, ne pourroit le refuſer à la Sainte Table,

ne pourroit le refuser pour le mariage; sera-t-il en droit de le faire, quand ayant été à confesse à un autre qu'à lui, il doit plutôt juger favorablement qu'autrement, de la soumission de l'Eglise?

Les Evêques et les curés diront-ils enfin (et c'est leur dernier retranchement) qu'ils ne peuvent impartir le sacrement de mariage à quelqu'un qui ne croit pas comme les Religionnaires, que le mariage soit un sacrement. A cette dernier objection il est aisé de répondre ce que plusieurs Auteurs graves après Saint Thomas [1] Sanchès, Isambert, Bazile, Ponce, Ason, et plusieurs autres, pensent que les Evêques peuvent permettre le mariage des catholiques et des Hérétiques. Ils soutiennent même, qu'il n'est point nécessaire d'en obtenir la permission d'en obtenir la permission dans les lieux où les catholiques et les hérétiques ont coutume de vivre ensemble. Le cardinal d'Offat en parle de même [2] à l'égard de

(1) St. Thom. in-4. dist. 29, q. 1, ad. 5.

Matrimonium sacramentum est, & ideo quantùm pertinet ad necessitatem sacramenti requirit paritatem, quantùm ad sacramentum fidei : scilicet Baptismum magis quàm quantum ad interiorem fidem : unde etiam hoc impedimentum non dicitur disparitas fidei, sed disparitas cultûs qui respicit exterius servitium; & propter hoc, si aliquis fidelis cum hæretica baptisata matrimonium contrahit, verum est matrimonium, quamvis peccet contrahendo, si sciat eam hæreticam; sicut peccaret, si cum excommunicatâ contraheret, non tamen propter hoc, matrimonium dcrimeretur,

Confér. Ecclés. de Paris, t. 3, l. 1, ff. 4. Conf. 2.

(2) Lettre 219 du Cardinal d'Offat.

La seule diversité de Religion, quand les deux parties sont baptisées & Chrétiennes, ne rend point de soi le mariage nul.

l'Hérétique qui contracte, pourvu qu'il ſoit baptiſé. Un concile Provincial de Bordeaux de 1583 [1], ſe contente d'avertir qu'il eſt dangereux de marier un catholique avec un hérétique. Un ſecond Concile de Bordeaux de 1607 [2], qui cite le premier, a défendu les mariages des catholiques avec les hérétiques; c'eſt un aveu qu'ils étoient auparavant tolérés, quoiqu'avec douleur.

Perſonne n'ignore le mariage du Duc de Bar, catholique, avec Catherine de Bourbon, ſœur d'Henri IV, et qui étoit calviniſte. Ils étoient d'ailleurs parens du troiſieme au quatrieme degré. Le cardinal de Bourbon ne douta point qu'il ne pût célébrer ce mariage, et il le célébra lui-même le 29 Juin 1599. Il eſt vrai que cela fit du bruit à Rome. Le Pape lança une excommunication [3]. Il paroît qu'elle étoit fondée, et ſur la parenté et ſur l'héréſie; mais on

---

Conf. Eccl. de Paris, t. 5, l. 1, Conf. 2e., ff. 1.

« Quand un Catholique ſe marie avec un hérétique, il ne manque » rien dans leur mariage pour faire un ſacrement; la matiere, la » forme & le miniſtre ſe trouvent dans le conſentement que l'un » & l'autre ſe donnent mutuellement. Il eſt vrai que la foi man- » que à l'hérétique, mais la foi n'eſt néceſſaire, ni pour adminiſ- » trer, ni pour recevoir un ſacrement : l'hérétique étant baptiſé, » eſt capable de recevoir le ſacrement de Mariage ».

(1) *Moneantur quàm ſæpiſſimè fideles Chriſtiani à ſuis Parochiis, ne hæreticis & hominibus à fide & Religione Catholicâ alienis, filios & filias ſuas in matrimonium collocent : talibus enim conjugiis (quod dolentes referimus) permulti naufragium fidei fecerunt.*

(2) *Prohibemus....... quibuſcumque Sacerdotibus, ut quoſcumque quomodo libet ad ſacramentum Matrimonii admittant, quorum alter hæreſim profiteri comprobatur.*

(3) Daniel, pag....

Calmet. 1ere. édit. page 1440.

Lettres du Cardinal d'Oſſat. { Liv. 6, Lett. 219, 221, 222, 226, 238.
Liv. 7, Lett. 164.
Liv. 8, Lett. 303, 309, 310, 317, 318, 321.
Liv. 9, Lett. 356. }

n'alléguoit point la nullité du mariage. Le Duc de Bar vint à Rome. Le Pape lui donna un confeſſeur pour gagner le jubilé. Le Pape réſolut d'accorder une diſpenſe pour réhabiliter le mariage, ſous condition que la Princeſſe ſe convertiroit. Le Roi ne voulut point admettre cette condition; enfin le Pape envoya un bref à l'Evêque de Verdun, pour admettre le Duc de Bar à la participation de ces Sacremens, l'abſoudre des cenſures par lui encourues, non pas par rapport à l'inſeſte, le diſpenſer de la conſanguinité pour contracter, de nouveau, mariage, à la ſeule condition, que le Roi, le Duc de Lorraine, le Duc de Bar s'obligeroient de procurer l'inſtruction de Madame la Ducheſſe de Bar, ce qu'elle offroit, et que les enfans ſeroient élevés dans la Religion catholique. On voit par-là que le mariage ne fut pas annullé. Il n'étoit donc pas contre la conſcience d'adminiſtrer le Sacrement de mariage à un hérétique déclaré. C'étoit même le propre curé, ſuivant le bref du Pape, qui devoit adminiſtrer le mariage, en cas ſeulement que le Concile de Trente eût été publié en Lorraine: les Evêques et les curés peuvent donc adminiſtrer le mariage à celui qui ne croit pas que le mariage ſoit un ſacrement. Peuvent-ils d'ailleurs engager leur conſcience en l'adminiſtrant à deux contractans qui ſe déclarent catholiques, puiſqu'ils ſe préſentent au Tribunal de la confeſſion; et ſont-ils obligés d'entrer avec eux dans un plus ſcrupuleux examen?

Il eſt vrai qu'il y a des Conciles qui ont défendu

les mariages des catholiques avec les Hérétiques ; mais outre qu'il n'y avoit point alors de Loi civile ſur ce ſujet, il n'y a qu'un ſeul Concile général qui ait prononcé cette défenſe ; c'eſt celui de Calcedoine (1) ; mais il mit cette limitation, à *moins que l'Hérétique ne promette de ſe convertir.* Mais outre qu'il n'y a point de nullité de prononcée, mais de ſimples défenſes, la promeſſe n'eſt pas une converſion.

Il eſt encore vrai que par l'Edit du mois de Novembre 1680, le Roi a défendu, *à l'avenir*, les mariages des catholiques avec les gens de la R. P. R. C'eſt la premiere Loi qui ait déclaré ces mariages, non valablement contractés. Ils étoient donc valables avant cet Edit.

C'eſt donc de ce ſeul Edit dont les Evêques peuvent ſe prévaloir, pour dire que les curés doivent à préſent examiner les contractans avant que de leur administrer le Sacrement de mariage ; mais cette induction, ainſi que celle que l'on pourroit tirer du Concile de Calcedoine, qui ne pourroit avoir lieu que d'un catholique avec un Hérétique, ne peut s'appliquer à deux contractans qui s'annoncent comme catholiques, puiſqu'ils ſe ſont préſentés au Tribunal de la Pénitence.

---

(1) Can. Calcedonenſe, art. 15, 12, 14.

Sed neque Hæretico, vel Pagano, vel Judæo, matrimonio conjungere, niſi utique perſonæ quæ orthodoxæ conjungitur, ſe ad orthodoxam fidem convertendam ſpondeat.

Le Roi veut, par la Déclaration de 1715, qu'on regarde tous ses Sujets comme catholiques; si celui ou ceux qui se présentent ne satisfont pas aux devoirs de la Religion, on doit les regarder comme de mauvais catholiques, et il ne peut y avoir de regles particulieres pour les nouveaux convertis, par rapport aux mariages, autres que celles qui sont en usage pour les anciens catholiques; il n'y en a point par les loix de l'Etat; il n'y en a point par les loix de l'Eglise. Si celui qui reçoit le Sacrement de Mariage doit être en état de grace, c'est une disposition intérieure qui dépend de sa bonne foi. Tant qu'il n'y a ni loi de l'Eglise, ni loi de l'Etat qui établissent rien sur ce sujet, les Evêques particuliers n'ont pas le pouvoir d'établir une nouvelle discipline. S'ils l'établissoient par des Mandemens, il y auroit lieu à l'appel comme d'abus. Quand le curé se croiroit en droit d'examiner verbalement ceux qui se présenteroient, il ne peut jamais avoir le moindre prétexte d'exiger, ni la communion, ni un acte d'abjuration par écrit, ou une profession de foi, ce qui est la même chose, qui ne peuvent servir qu'à faire faire des mariages par écrit, et peut-être des sacrileges de mauvaise foi, et à entretenir les Assemblées par rapport aux autres.

Quand on commença, en 1716, de former un projet pour renfermer les dispositions des précédens Edits dans une même loi, on fit un Mémoire de questions, qui furent communiquées à M. de Bâville, sur le sujet des mariages. On y proposa cette

S

queſtion : « Si l'on doit autoriſer la conduite des
» Prélats qui empêchent, autant qu'ils le peuvent,
» les alliances des anciens avec les nouveaux catho-
» liques, ou ſi l'on doit favoriſer ces ſortes de ma-
» riages »? L'apoſtille de M. de Bâville porte : « Il
» n'y a point de Prélats aſſez déraiſonnables pour
» empêcher les nouveaux convertis de s'allier avec
» les anciens catholiques ; c'eſt, au contraire, tout
» ce que l'on a à ſouhaiter. La meilleure preuve de
» la foi d'un nouveau converti, c'eſt qu'il épouſe
» une ancienne catholique. On pourroit citer ſur
» cela le Concile qui fut tenu après la deſtruction
» des Albigeois, qui leur ordonnoit d'épouſer des
» femmes catholiques, et leur défendoit de s'allier
» entr'eux. Ce feroit porter la choſe trop loin ; mais
» on ne ſauroit trop favoriſer ces mariages, et il ſe-
» roit très-important de déſabuſer les Evêques, s'il
» y en avoit quelqu'un de cette opinion ». Sur
» cette queſtion, et ſur l'apoſtille de M. de Bâville,
ſe trouve une apoſtille de déciſion : « Favoriſer ces
» ſortes de mariages autant qu'il ſera poſſible ». La
» queſtion ſuivante eſt conçue en ces termes : « Ce
» que l'on doit faire à l'égard de ceux qui, tout au
» contraire, veulent empêcher les mariages entre
» deux perſonnes qui ont été de la R. P. R. ».
» Telle eſt l'apoſtille de M. de Bâville : « il n'y a
» point de raiſon pour les empêcher de ſe marier,
» et aucun Evêque n'eſt de cette opinion en Lan-
» guedoc. » Déciſion : « N'en point parler dans la
» Déclaration, mais marquer dans l'inſtruction, qu'il

» faut exiger de plus grandes épreuves dans ce cas, » et se rendre plus difficile pour dégoûter insensi- » blement de cette sorte d'alliance; » mais outre que la décision porte d'abord qu'il n'y a point de raison pour les empêcher, on n'a point mis au nombre des difficultés, ni l'abjuration, ni la communion, ni même la confession. On ne peut douter que ce dégoût ne soit à présent impossible; loin donc d'élever de nouvelles difficultés, l'état présent exige de les applanir.

Dans un Mémoire qui fut donné à peu près dans le même tems, on y voit que le sentiment de celui que l'on avoit consulté, n'étoit pas de donner alors une nouvelle Loi : il y discute tous les points. Voici ce qu'on y trouve sur les mariages. L'auteur y rapporte la disposition du Concile de Trente, sur la publication de bans, l'assistance des témoins et la présence du propre curé, et il ajoute : «Nos Ordonnances » ont suivi les mêmes dispositions; or il n'y a rien en » tout cela à quoi les Religionnaires ne se soumet- » tent volontiers : la publication des bans, l'assis- » tance des témoins, la présence du propre curé, » qui selon la disposition du Concile et des Ordon- » nances, est un témoin absolument nécessaire, ne » leur feront pas la moindre peine. A l'égard de » la conjonction, quoique tous les Théologiens tien- » nent que les paroles du Prêtre ne sont pas de l'essence » du Sacrement, les Religionnaires ne feront pas de « difficulté que le curé les prononce, et qu'il bénisse » leurs mariages. C'est aussi tout ce que l'ancien

» Rituel Romain prefcrit. Il n'oblige point à fe con»
» feffer, à communier, ni à aucun autre acte de
» Religion ; cela n'a rien de commun avec le ma»
» riage, et doit être laiffé à la dévotion et difpo-
» fition des perfonnes.

« Il eft de notoriété qu'il n'y a pas long-tems
» qu'on fe marioit indifféremment à toutes les heures
» du jour, et même bien plus fouvent le foir que
» le matin.

« Il n'y auroit donc pas d'inconvénient à la prati-
» quer de la forte, et il fuffiroit pour cela que MM.
» les Evêques vouluffent bien donner des inftructions
» aux curés de leurs Diocefes : la confcience même
» les y oblige, puifqu'elle eft certainement très-in-
» téreffée à ne pas fe prévaloir de l'empreffement
» que de jeunes gens pourroient avoir à fe marier,
» pour les obliger à faire des actes de Religion fans
» foi : ce feroit les induire à faire des profanations
» ou des facrileges, ou enfin à les faire tomber dans
» une efpece de concubinage, par l'impoffibilité où
» ils feroient de faire autrement.

« A l'égard de ceux qui ont contracté des ma-
» riages par paroles de préfent, et fans les formali-
» tés néceffaires pour les rendre valides, il eft né-
» ceffaire d'y apporter remede, et ce, d'autant plus
» qu'il y en a un grand nombre ; mais il fuffiroit
» pour cela de leur faire entendre que leurs mariages
» n'étant pas bons, il eft néceffaire d'y fuppléer par
» de nouvelles formalités, et que pour cet effet, on
» n'exigera rien d'eux qui puiffe faire de peine à

» leur conſcience; il eſt certain qu'il ne s'en trouve-
» roit par un qui, pour aſſurer ſon état, et celui
» de ſa famille n'y conſente volontiers.

» On pourroit prendre des tempéramens ſemblables
» pour toutes les autres choſes qui les peuvent con-
» cerner, en y apportant un eſprit de douceur et de
» charité en tenant cette conduite. Les anciennes
» animoſités s'oublieroient inſenſiblement, on ſe rap-
» procheroit les uns des autres, et on en gagneroit
» plus que par toutes celles qui ont été tenues ci-de-
» vant. ».

Ajoutons le Rituel Romain imprimé en 1715, en vertu d'un décret de Paul V, en 1614: *Uterque ſciat rudimenta fidei :* le Rituel de Paris: *neque praeterea matrimonio conjungant ullos, niſi quos doctrinae chriſtianae rudimenta probè tenere*; voilà où ſe borne tout l'examen; il ajoute à la vérité, *Sacramentalique confeſſione peccatorum ad illud ritè ſuſcipiendum ſeſe diſpoſuiſſe cognoverit.* Ce mot *cognoverit* ne renferme pas même un billet de confeſſion; c'eſt cependant un Dioceſe, et ſur-tout la la ville de Paris où il y a un grand nombre de Religionnaires. Quel eſt enfin dans ce Rituel l'interrogat le plus fort ſur ce ſujet? « Vous jurez et promettez à Dieu de
» dire vérité; faites-vous profeſſion de la Foi et Re-
» ligion Catholique, Apoſtolique et Romaine? et ne
» voulez-vous pas y vivre et mourir moyennant la
» grace de Dieu? » Le Rituel n'exige ni la communion, ni aucun écrit: le ſtatut de Grenoble qui eſt celui qui eſt le plus ſévere à cet égard, porte ſeu-

lement la condition de leur faire renouveller en ſecret leur abjuration, ce qui eſt bien éloigné de l'abjuration par écrit. On a parlé ci-deſſus du Rituel d'Aleth.

Voilà ce qu'on penſoit ſous le regne du feu Roi, et au commencement de celui-ci, pourquoi les Evêques de Languedoc penſent-ils à préſent d'une maniere différente ?

Il ne paroît pas qu'on penſât différemment ſur ce ſujet en 1728. Dans un mémoire d'un Eccléſiaſtique plein de zele, qui fut préſenté au cardinal de Fleury, cet Eccléſiaſtique ſuppoſe qu'on exigeoit la confeſſion et non la communion, puiſqu'en parlant des nouveaux convertis qui venoient à lui pour ſe confeſſer, à l'effet de contracter mariage, il annonce qu'en leur refuſant l'abſolution, le ſecret de la confeſſion le forçoit à en donner un certificat ſur lequel ils étoient admis au mariage. C'eſt à quoi ce ſaint Eccléſiaſtique vouloit remédier en établiſſant les deux claſſes de mariages, dont on a ci-deſſus parlé.

Ce n'eſt qu'en 1732, par des mémoires des Evêques de Languedoc, autoriſés par M. de Bernage, qu'ils commencerent à propoſer que ceux qui voudroient ſe marier, rapporteroient des certificats du devoir Paſchal, ou une déclaration entre les mains du curé, qu'ils veulent vivre et mourir dans la Religion Catholique, Apoſtolique et Romaine. Ces nouvelles vues donnerent lieu à M. de Bernage de dreſſer un article où il voulut adoucir ce que pre-

pofoient les Evêques, en n'exigeant qu'un certificat du curé, portant que pendant les trois années précédentes, le contractant avoit fait profeffion de la Religion Catholique, Apoftolique et Romaine. Mais par une apoftille de fa main, il ajoute, qu'il faut encore examiner fi cela convient.

L'examen en fut fait par les premiers Magiftrats du Parlement, au fujet du projet général qui avoit été formé en 1733, pour décider toutes les queftions qui pouvoient regarder les mariages; et tout ce que propofoient les Evêques de Languedoc fut rejetté.

On renouvella en 1739 de nouvelles propofitions de la part des Evêques du Languedoc, et on les communiqua aux premiers Magiftrats en fix articles; mais on n'y parla point de ces préambules de confeffion, de communion, d'abjuration.

Les mêmes Evêques donnerent de nouveaux Mémoires en 1743, qui furent communiqués aux mêmes Magiftrats. Ces Magiftrats combattirent dans un Mémoire, ce que les Evêques avoient propofé en 1732. Ils s'éleverent contre la condition qu'on vouloit impofer de la communion. *On a peine à croire*, ajoute le Mémoire, qu'il y ait des Evêques qui exigent encore *l'abjuration*. Ce Mémoire fut envoyé à M. le Chancelier le 6 Juillet 1743. Enfin, dans un nouveau Mémoire qui eft dans la liaffe qui vient d'être communiquée, on convient *qu'avant la derniere guerre, MM. les Evêques de Languedoc exigeoient d'eux* (les Proteftans) *qu'ils vinffent pendant quelques mois, plus ou moins, à la meffe et aux inf-*

tructions. Quelques-uns demandoient un billet de confeſſion, et une promeſſe verbale de vivre dans la Religion Catholique; pourquoi donc ſont-ils devenus depuis plus ſéveres? (ce ſont les termes du Mémoire) et cela dans un tems où les Religionnaires étant plus aigris et plus agités, exigent plus de ménagement pour procurer leur réunion; « et » pourquoi veulent-ils exiger des abjurations ou pro» meſſes par écrit de vivre dans la Religion ca» tholique, qu'ils ſe ſoumettent aux peines des relaps, » et qu'ils reçoivent la communion avant que d'être » mariés? »

On ne peut pas croire que les Evêques ne ſe rendent à ces raiſons. Leur zele ne vient que de ce qu'ils ignorent ce qui s'eſt paſſé avant eux en Languedoc. On ſent bien que depuis que les Evêques ont oſé dire que leur conſcience ne leur permettoit pas d'acquieſcer au droit du Roi ſur les impoſitions; droit cependant fondé ſur l'Evangile, ils peuvent alléguer ce motif de conſcience ſur d'autres objets; ils l'ont allégué, quand on a décidé, du tems d'Henri III, qu'on ne devoit pas en faire mention dans le canon de la meſſe; du tems d'Henri IV, qu'on ne devoit pas le reconnoître pour Roi; du tems de Louis XIII, dans les Etats de 1614, que le Pape pouvoit délier les Sujets du ferment de fidélité; en 1673, que le Roi n'avoit pas le droit de la Régale univerſelle. Les Evêques de Languedoc ſe ſervirent de leur autorité pour diſtribuer des écrits contraires à l'autorité du Roi: ces nuages ſe ſont

diſſipés,

diſſipés, les Evêques ont abjuré dans l'Aſſemblée de 1682, toutes ces erreurs; et ſur-tout la féditieuſe harangue du Cardinal du Perron, de 1614; ils ont reconnu la Régale univerſelle; il faut eſpérer qu'ils reconnoîtront le droit évident du Souverain ſur les tributs, et qu'il en ſera bientôt de même de ce qu'ils veulent introduire dans le Languedoc, au ſujet des Religionnaires. On a lieu même d'eſpérer, qu'ouvrant les yeux ſur les raiſons qu'on vient d'expliquer, ils ſe départiront du ridicule projet (dont parle M. l'Intendant de Languedoc dans ſa lettre) de demander ſur ce ſujet une aſſemblée du Clergé; comme ſi ces Aſſemblées qui ne ſont deſtinées par eur caractere, qu'à la reddition des comptes du clergé, pouvoient être transformées en Conciles Provinciaux, dont le clergé demande inutilement au Roi depuis 150 ans, la convocation qui lui eſt toujours refuſée. Si cependant les Evêques du Languedoc ſe portoient à cette extrêmité, le parti que propoſe M. l'Intendant des ſommations aux Curés, et d'y faire entrer le Parlement en cas de refus eſt, et très-convenable et très-légitime.

On n'entre point ici dans les différens caracteres de refus des Sacremens; l'un public et avec ſcandale, qui ne peut jamais ſe tolérer, et qui expoſe le Prêtre à être pourſuivi extraordinairement devant le Juge Royal; l'autre, ſecret et ſans ſcandale, ſus lequel on peut former pluſieurs déciſions différenter. On ne parlera pas non plus des motifs différens des refus qui peuvent donner lieu à différentes déciſions;

motifs caufés par caufes intérieures ou extérieures, fpirituelles ou temporelles, établies ou non par les Loix de l'Eglife, autorifées ou non par les Loix de l'Etat; il fuffit d'obferver, par rapport au mariage, que fuivant tous les principes, le refus de ce Sacrement eft totalement fubordonné à l'autorité du Magiftrat.

Il ne faut, pour l'établir, qu'obferver que ce Sacrement ne confifte, dans fon origine, que dans l'engagement réciproque de deux contractans que la Loi nouvelle a élevé à la dignité de Sacrement. *Ita viri debent diligere uxores fuas, ut c rpora fua.... propter hoc relinquet homo patrem et matrem fuam, et adhaerebit uxori fuae, et erunt duo in carne unâ: Sacramentum hoc magnum eft : ego autem dico in Chrifto et in Ecclefiâ* [1]. C'eft le feul texte de l'Ecriture qui nous en inftruit. Il n'en eft point du mariage comme des autres Sacremens, qui ne doivent toute leur exiftence qu'à la loi de l'Evangile, qui en a en même-tems prefcrit les principales formes. Celui-ci a exifté dès le commencement du monde, comme contrat civil; et quand l'Ecriture, par ce texte, lui a donné le caractere d'un des Sacremens de l'Eglife, en ne prefcrivant aucune bénédiction, aucunes paroles, comme l'Ecriture l'avoit fait pour les autres Sacremens [2], c'eft l'engagement feul des

(1) Epître aux Ephéf. chap. 5.

(2) Sanchés.

Cum Matrimonium fit contractus, nec illius naturam Chriftus mutaverit, fed tantum elevaverit ad effe facramentum, fequitur aliorum contractuum naturam.

deux contractans, tel qu'il étoit alors, qui devint Sacrement par la Loi de Jesus-Christ. L'engagement tel qu'il étoit alors, s'il étoit formé suivant les Loix, étoit valable, suivant les conditions imposées par les Loix pour la validité de tout engagement civil ; il étoit inviolable et indissoluble suivant la Loi naturelle et la Loi divine, il a les mêmes caracteres dans la nouvelle, qui n'y a rien changé que le nouveau caractere d'être *un des sept Sacremens de l'Eglise*. Aussi n'a-t-on regardé dans les premiers siecles aucun empêchement diriment, aucune nullité dans les mariages, que ce qui étoit établi par la Loi naturelle et par les Loix civiles qui avoient lieu du temps de *S. Paul, l'erreur, la violence, la séduction,* qui empêchent tout engagement, puisqu'ils ôtent toute liberté; la condition de fils de famille ou d'esclaves, nullités qui n'étoient prononcées que par les Loix Romaines, lorsque le consentement du pere ou du maître n'intervenoit point dans ces mariages, que S. Basile appelle par ce seul motif, *fornicationes. L'impotentia* qui forme une nullité de droit naturel, la parenté et l'affinité qui n'étoit établie que par les Loix des Empereurs payens, qui ont varié par rapport aux degrés, lors des Loix des Empereurs chrétiens. Un premier mariage, la pluralité et le divorce n'ayant été que tolérés avant l'Evangile, les autres empêchemens, les autres nullités du vœu, du crime, du culte, des ordres sacrés, de l'honnêteté publique, du propre curé, n'ayant été établis que dans les siecles postérieurs.

Ainſi depuis ce texte de l'Ecriture, et pendant pluſieurs ſiecles, le mariage étoit un Sacrement ſans qu'il y eût aucune autre forme que celle, 1°. qui conſtitue la validité de tout engagement parmi les hommes, telle que la liberté; en ſecond lieu, celle que la Loi naturelle exige pour les mariages *potentia*, et l'excluſion d'un précédent lien à cauſe de l'indiſſolubilité; celle enfin qu'exigeoient alors les Loix civiles, telles que le conſentement du pere de famille ou du maître, et l'excluſion de la parenté et de l'affinité dans certains degrés, référée à la Loi civile, que n'avoit pas ſuivi en cela la Loi du Lévitique [1]. L'ancienne Loi étant abolie par l'Evangile, et dont les Empereurs chrétiens donnoient alors des diſpenſes [code tit. *ſi nuptiae ex reſcripto petantur*] la bénédiction du Prêtre, quoique fort ancienne dans la nouvelle Loi, n'a été établie que par uſage. Pluſieurs Auteurs, en regardant cette formalité comme une forme eſſentielle, l'ont envisagée

---

(1) Loix Eccleſ. de M. d'Héricourt, pag. 437 & 440.

Tous les Souverains ont le droit de régler les conditions du mariage, de maniere que ceux qui n'obſerveront pas ces conditions, ne contracteront pas valablement.

S. Ambroiſe (Lettre à Paterne), reconnoît l'empêchement de la conſanguinité comme dérivé de la Loi civile : *Theodoſius fratres, patrueles & conſobrinos vitent inter ſe conjugii convenire nomine.*

S. Auguſtin (liv. *de civitate Dei*, chap. 16), parle de ces mariages qui ſe faiſoient, & qui étoient valables, *quia hæc nondum prohibuerat lex humana.*

comme telle par rapport à la clandeſtinité [1]. L'exemple de la publicité des mariages dans l'ancienne Loi, et même dans le Paganiſme, a été celui que les premiers Chrétiens ont cru devoir ſuivre. Quand on dit les premiers chrétiens, on ne parle point du premier ſiecle. Le paſſage de S. Ignace ne parle que du conſeil de l'Evêque, et celui de Tertulien ne paroît avoir rapport qu'à la clandeſtinité; c'eſt ce qui fait appeller les mariages ſans bénédiction du Prêtre, *occultae conjunctiones*. Le capitulaire de Charlemagne s'explique de même : *In nuptiis clàm factis, gravia peccata accumulantur coram populo, cum benedictione Sacerdotis*; et ſi on a douté que ces mariages fuſſent nuls, ſi même le Concile, en marquant que l'Egliſe les a toujours déteſtés comme clandeſtins, en ne les déclarant nuls que pour l'avenir, les regarde comme ayant été juſqu'alors valables, on

(1) Ce principe du Mémoire que la bénédiction du Prêtre a pour objet principal la publicité du mariage, qu'elle a pour objet principal d'éviter la clandeſtinité, eſt exact. Il ſera cependant peut-être plus prudent de ne le pas mettre devant les yeux des Evêques, qui depuis vingt ans ſe font une habitude de conteſter les principes les plus autoriſés : ce principe d'ailleurs n'eſt pas abſolument néceſſaire pour détruire la néceſſité de la communion & de l'abjuration par écrit, & pour donner lieu aux Juges Royaux d'en connoître.

Loix Ecclef. de M. d'Héricourt, pag. 425.

Les Théologiens conviennent que le défaut de la bénédiction du Prêtre ne rendoit pas autrefois le mariage nul.

L. 2, *de Pudic.* ch. 4.

L. 7, ... ch. 79.

pourroit en induire que l'objet de la bénédiction paroît avoir eu pour objet principal d'éviter la clandestinité; c'est pour détruire de plus en plus la clandestinité que le Concile, après avoir, dans le premier canon [1], décidé, contre les Protestans, que le mariage étoit un Sacrement, après avoir décidé dans le premier chapitre de son Décret, que les mariages clandestins contractés jusqu'au jour du Concile, étoient valables. Considérant aussi que ces mariages que l'Eglise détestoit, quoique valables, se multiplioient, il renouvelle la disposition du Concile de Latran, sur la publication des bans qui avoit été établie d'abord par un Concile de France, il y ajoute la nécessité de la présence du propre curé et de deux ou trois témoins, et ce n'est que depuis ce Concile que l'Eglise a reconnu la nullité des mariages où le propre curé n'étoit pas intervenu.

---

(1) Can. 1er.

Si quis dixerit matrimonium non esse verè & propriè unum ex septem legis Evangelicæ sacramentis à Christo Domino institutum, anathema sit.

CHAP. Ier.

Dubitandum non est, clandestina matrimonia libero contrahentium consensu facta, rata & vera esse matrimonia, & proindè jure damnandi sunt illi (ut eos sancta synodus anathemate damnat), qui ea vera & rata esse negant : nihilhominùs sancta Dei Ecclesia, ex justissimis causis, illa semper detestata est atque prohibuit : verùm cum sancta synodus animadvertat prohibitiones illas non prodesse....

C'est pour cela qu'il veut que, *in posterum*, on observe les proclamations des bans, & la présence du propre Curé.

Il n'en eſt donc pas du mariage comme des autres Sacremens. L'Evêque ſeul, ou le Prêtre ſeul, par l'inſtitution de Jeſus-Chriſt, ſont les Miniſtres des Sacremens de la Confirmation, de la Pénitence, de l'Euchariſtie, de l'Extrême-Onction et de l'Ordre. Le mariage, au contraire, qui exiſtoit avant la Loi de l'Evangile, à la différence des autres Sacremens, n'ayant point exigé la préſence du Prêtre par aucun texte de l'Ecriture, ſoit comme Miniſtre ou comme témoin (car c'eſt une queſtion différemment agitée par les Théologiens) n'ayant été établie d'abord que par un uſage, quelques Auteurs (1) ont ſoutenu que la préſence du Prêtre n'étoit pas de la forme eſſentielle, primitive et originaire du Sacrement. On a prétendu le juſtifier par l'exemple des Infideles ou des Hérétiques mariés, qui embraſſent la Religion de Jeſus-Chriſt, puiſque l'Egliſe n'exige point la réhabilitation de leurs mariages. Elle a cru, et elle croit encore que la converſion, le Baptême, la fréquentation des autres Sacremens, élevent ce mariage à la dignité de Sacrement, ſans nouvelle bénédiction (2), et le Rituel de Paris même ſemble ſuivre

(1) Ce principe, qui eſt exact, exige peut-être cependant de n'être pas mis devant les yeux des Evêques, qui, peu inſtruits des véritables principes, & jaloux uniquement de leur autorité, conteſtent depuis vingt ans les principes les plus aſſurés. Ce principe d'ailleurs n'eſt pas abſolument néceſſaire, comme on le verra dans la ſuite, pour autoriſer les Juges Royaux de connoître des refus d'adminiſtrer le mariage, fondé ſur la néceſſité de la communion & de l'abjuration par écrit; mais on a voulu traiter la matiere en entier, ſans rien omettre.

(2) Giber. 1. vol. p. 245.
Confér. Ecclés. tom. 1, L. 1, ſſ 1. & liv. 5.

ce même principe, puiſqu'en parlant des mariages clandeſtins, il ſe contente de prononcer l'excommunication contre les parties, ſans dire que le mariage eſt nul. *Qui matrimonium per verba de praeſenti, contrahere praeſumpſerit coram teſtibus et parocho, ſine ejus benedictione*, le Rituel décide que c'eſt un cas réſervé, *cum cenſura excommunicationis.* Il inſinue donc par-là, diſent les conférences Eccléſiaſtiques de M. le cardinal de Noailles [1], *que la bénédiction ſuppoſe le mariage et ne le fait pas, et ce ſentiment paroît avoir ſon fondement ſur ce que l'Egliſe a toléré pendant pluſieurs ſiecles les mariages clandeſtins.* Ce qui ſemble juſtifier enfin cette vérité que la bénédiction du Prêtre n'eſt pas de la forme eſſentielle, primitive et originaire du Sacrement, c'eſt que dans les pays où il n'y a point de Prêtre, le mariage de deux catholiques devant le Magiſtrat et des témoins eſt regardé comme légitime, comme valable, et par conſéquent comme Sacrement.

Ainſi ſans entrer dans la diſcuſſion de refus qui pourroient concerner les autres Sacremens, ſans vouloir employer ce principe ſi ſolide que le Souverain et les Magiſtrats ſous ſon autorité, ſont en droit de réprimer les privations injuſtes que les Miniſtres de l'Egliſe voudroient procurer aux ſujets du Roi, des biens communs que l'Egliſe accorde à tous les fideles; ſans vouloir citer ſur ce ſujet cet exemple célebre de

(1) Confer. Eccléſ. t. 1. l. 5. Conf. 2. §. 1.

Saint Louis, auquel les Evêques s'adresserent pour implorer son autorité dans l'exécution des censures qu'ils avoient prononcées (1), et qui répondit que très-volontiers si les excommuniés *étoient Torconniers à l'Eglise, non ceux à qui les Clercs auroient fait tort.* Le Sacrement de mariage a des caracteres

(1) Joinville, pag. 13.

« Il vous requierent tous (les Evêques) à une voix pour Dieu, » & pour ce que ainsi le devez faire, qu'il vous plaise commander à vos Baillifs, Prévôts & autres Administrateurs de » Justice, que où il sera trouvé aucun en votre Royaume qui aura » été an & jour continuellement excommunié, qu'ils le contraignent à se faire absoudre par la prinse de ses biens ; & le saint » homme répondit que très-volontiers le commanderoit faire de » ceux qu'on trouveroit être torconniers à l'Eglise & à son » Prinsce, & l'Evêque dit qu'il ne leur appartenoit de connoître » de leur cause ; & à ce répondit le Roi, qu'il ne le feroit » autrement, & disoit que ce feroit contre Dieu, & raison, » qu'il fit contraindre soi faire absoudre ceux à qui les Clers » feroient tort, & qu'ils ne fussent oys en leur bon droit ; » & de ce leur donna exemple du Comte de Bretagne, qui » par sept ans a plaidoyé contre les Prélats de Bretagne » tout excommunié, & finalement a si bien conduite & menée » sa cause, que N. S. P. le Pape les a condamnés envers icelui Comte de Bretagne. Par quoi disoit que si, dès la premiere année, il eût voulu contraindre icelui comte de Bretagne à soi faire absoudre, il lui eût convenu laisser à iceux » Prélats contre raison ce qu'ils lui demandoient outre son devoir ; & que en ce faisant, il eût grandement mefait envers Dieu & envers ledit comte de Bretagne ; après lesquelles choses oyes pour tout iceux prélats, il leur suffiroit de » la bonne réponse du Roi, & oncques puis ne ouy parler qu'il » fût fait demande de telles choses ».

qui ne permettent pas de douter que le Prêtre ne soit comptable de ses refus à la jurisdiction royale.

Premiérement, la présence du Prêtre, et depuis du propre curé, ayant eu pour objet principal la publicité, la présence du propre curé n'ayant opéré aucune nullité dans les mariages, jusqu'au Concile de Trente, et aux Ordonnances du Royaume qui ont adopté en partie sa disposition, cette commission donnée au Prêtre ne peut avoir aucune application à la matiere du Sacrement, qui ne consiste que dans l'engagement réciproque des parties ; il ne peut être le juge de cet objet purement temporel. Si son refus avoit cet objet pour motif, il seroit injuste par ce seul motif d'incompétence. Le Prêtre doit donc compte de refus au Siége royal. Premiere raison.

Une seconde raison résulte d'une différence encore essentielle des autres Sacremens, avec celui du mariage ; les autres ne regardent que la personne même à qui on les administre : le mariage ne regarde pas seulement les deux contractans, il intéresse la postérité qui doit naître d'eux, il intéresse toute la société, l'Etat, l'ordre public, le Souverain, la Religion Les deux conctractans en conctractant un mariage, s'acquittent d'un devoir que Dieu a prescrit à tous les hommes. *Crescite et multiplicamini ;* nous ne disons pas à chacun en particulier, le célibat n'étant pas prohibé, étant même louable ; mais c'est un devoir imposé au corps, quoiqu'il ne le soit à chaque membre : un refus qui intéresse autant l'Etat, que la Religion, est soumis à l'examen du Magistrat, le Prêtre en est comptable au

Souverain, ſoit comme Souverain de ſon Etat, ſoit comme protecteur de la Religion.

Il eſt donc évident que deux contractans qui ſe préſentent à leur propre Prêtre, ont droit, s'il refuſe, de lui faire des ſommations; il eſt comptable au Roi et aux Magiſtrats des motifs de ſon refus; il doit donc les expliquer : le refus doit être juſte, ſi ceux qui ſe préſentent n'ont pas ſatisfait aux formalités preſcrites par les Loix de l'Egliſe et de l'Etat : il ne peut être légitime, s'il eſt fondé ſur le défaut de communion, d'abjuration, ou de toute autre condition, même de la confeſſion, qu'aucune Loi générale de l'Egliſe, ni de l'Etat n'exige point, ou qui n'eſt que de conſeil ou d'exhortation, n'étant pas permis à aucun Miniſtre, ni à aucun Evêque d'introduire, ſur-tout dans l'adminiſtration du mariage, dont la notoriété eſt toute temporelle, aucune forme ou condition que les Loix de l'Egliſe ou du Souverain n'ont point autoriſée.

M. l'Intendant propoſe, en cas de refus, à celui qui ſe préſenteroit avec un billet de confeſſion, de faire donner une aſſignation au curé en l'Officialité. Si l'Official autoriſe le curé, il propoſe un appel comme d'abus; ſur l'appel, un Arrêt qui déclarera qu'il y a abus, et qui enjoindra de célébrer le mariage, ſous peine de ſaiſie du temporel; rien n'eſt plus régulier, et l'on peut en écrire d'avance au Procureur Général du Roi au Parlement de Toulouſe. On pourroit même interjetter comme d'abus du ſimple refus fait après une ſommation, ce qui abrégeroit la procédure; mais peut-être préférera-t-on le préalable

d'une assignation à l'Officialité qui donne à l'Evêque et au juge d'Eglise une voie courte pour rendre justice, ce qui est conforme à l'article 24 de l'Edit de 1695, et au plaidoyer de M. de Lamoignon, alors Avocat-Général, pere de M. le Chancelier. *Les Parties devoient, sur le refus du curé, se pourvoir devant l'Official, et en cas d'abus par appel au Parlement* (1) ; il s'agissoit du mariage.

On ose dire que l'on pourroit aller plus loin, si la saisie du temporel ne suffisoit point : on ne doute point que le Parlement ne pût ordonner la célébration du mariage par un autre Prêtre dans l'Eglise Paroissiale, même en cas d'un refus d'ouvrir l'Eglise, la célébration dans une autre Eglise.

En se conformant à l'usage ancien de l'Eglise, et aux capitulaires de Charlemagne pour la bénédiction du Prêtre, les Parlemens ont souvent ordonné, par des Arrêts rendus avant l'Edit de 1697, que des Parties qui plaidoient aux Parlemens se retireroient, non pas devant le curé des Parties, mais devant le curé du Palais où s'administroit la Justice, pour être procédé à la célébration de leur mariage. Ces Arrêts étoient fondés sur ce qu'avant l'Edit de 1697, la France ne reconnoissoit point la néceffité de la présence du propre curé, parce qu'elle n'étoit établie que sur un Décret de discipline du concile de Trente, parce que ce concile n'a jamais été reçu en France, malgré les demandes que le clergé en a faites au Roi tous les cinq ans pour sa publication, parce qu'on ne regardoit point encore le concile de Trente, comme reçu lors de l'Arrê

---

(1) [...]e du Clerg. tom. 5, pag. 1058.

célebre du 16 Février 1677, dont on joint ici une copie ; que ce Décret est d'ailleurs dans la session 24, lors de laquelle nos Ambassadeurs, de l'ordre du Roi, s'étoient retirés du concile ; que ce Décret par les termes dont il est conçu *inhabiles reddit*, ne peut jamais être reçu, puisqu'il prononce sur la capacité des personnes : il faut ajouter la reconnoissance du Pape Clément VIII, lors de la dispense du Duc de Bar ; il y avoit quarante ans que le concile de Trente étoit terminé. Le Pape exige pour ce mariage la presence du propre curé : si le concile de Trente a été publié en Lorraine, il juge donc que ce Décret, qui exige la présence du propre curé, n'oblige que dans les lieux où le concile de Trente a été publié ; il n'oblige donc point en France où le concile ne l'a jamais été, quoique les Evêques l'aient demandé au Roi pendant plus d'un siecle.

Ce Décret a été véritablement si peu reconnu en France, que l'Ordonnance de Blois, qui a adopté plusieurs points de discipline du concile de Trente, qui a renouvellé les proclamations des bans et *qu'ils seront époussés publiquement* (ce sont les termes), n'a point adopté la nécessité de la présence du propre curé : cette Ordonnance reconnoissoit si peu le concile de Trente, que l'article 40, qui porte la disposition dont on vient de parler, a défendu la dispense de trois bans, que le concile autorisoit, et cette Ordonnance a augmenté le nombre des témoins jusqu'à quatre, quoique le concile n'en exige que deux ou trois,

L'Edit de 1606 [1] ne fait que renouveller l'art. 40 de l'Ordonnance de Blois, et en reconnoiſſant la *nullité indicte par les conciles ;* il ne l'applique qu'à la néceſſité de la préſence du propre curé. L'article 29 de l'Ordonnance de 1629, n'ajoute rien à l'Ordonnance de Blois, que des défenſes à tous curés et autres Prêtres, *ſur peine d'amende , de célébrer des mariages de perſonnes qui ne feront pas de leur Paroiſſe.* Ces défenſes étant ſimples , excluent l'idée de nullité : d'ailleurs on ſait que cet Edit n'a point été exécuté. La Déclaration du 26 Novembre 1639 dans le préambule, ne dit autre choſe, ſi ce n'eſt *que nos Souverains ont voulu que les mariages fuſſent publiquement célébrés en face d'Egliſe*, et *comme de néceſſité du Sacrement.* Il eſt vrai que ce même préambule ſuppoſe que *d'autres Ordonnances exigent la proclamation de bans, la préſence du propre curé et des témoins :* cette ſuppoſition qui ne fait deſirer ces trois conditions que des Ordonnances, et non du concile de Trente, qui eſt exact pour les bans et les témoins, n'eſt pas vraie, relativement au propre curé ; tout ceci d'ailleurs n'eſt que préambule ; à l'égard du diſpoſitif, l'article premier en ordonnant l'exécution de l'article 40 de l'Ordonnance de Blois, la proclamation des bans, le conſentement des pere et mere, les quatre témoins, *outre le Curé*, ſans dire même *le propre Curé*, ne prononce pas la nullité, mais ſeulement *des défenſes à tous Prêtres, etc.*; et il ſe ſert

(1) Edit de 1606 : *Déclare les mariages qui n'auront été faits & célébrés en l'Egliſe avec la forme & ſolemnités requiſes, portées par ledit article, nuls, comme cette peine indicte par les Conciles.*

des propres termes de l'Ordonnance de 1629, et cela, pendant que dans l'article 3 la Déclaration prononce la nullité en cas de rapt. Ce n'eſt enfin que par l'Edit du mois de Mars 1697, et la Déclaration du 16 Juin, que le Roi et les Parlemens ont reconnu la nullité prononcée par le défaut de la préſence du propre Curé.

Mais quand on référeroit cette déciſion à des tems antérieurs, il eſt toujours vrai que ce n'eſt point de l'autorité du concile de Trente, mais de celle de nos Ordonnances que nous tirons cette nullité; cette formalité, dont le principal motif eſt pour établir la publicité, ou ſi l'on veut, éviter la clandeſtinité, ne peut-elle pas ſe ſuppléer, quand on s'eſt préſenté au propre curé; qu'il a refuſé injuſtement; que le Parlement a jugé le refus injuſte; il ne s'agit plus alors de clandeſtiné, la publicité n'eſt que trop certaine; le motif de la Loi eſt plus que rempli? Ce n'eſt pas qu'un Particulier puiſſe ſe diſpenſer d'exécuter la Loi, ſous prétexte qu'il n'eſt pas dans le cas du motif de la Loi; mais c'eſt le cas où le Magiſtrat, exécuteur de la Loi, vient au ſecours, non pas ſeulement de celui qui ſe plaint, mais au ſecours, pour ainſi dire, de l'ordre public. Le propre curé ne doit pas impunément y donner atteinte: les parties ſe ſont ſoumiſes à la Loi en ſe préſentant à lui; elles ont fait tout ce qui étoit en leur pouvoir: peut-on douter que les Parlemens alors ne ſoient en état d'y ſuppléer, et regarder un autre Prêtre comme un témoin, ou ſi l'on veut, un Miniſtre valable: et cette déciſion eſt d'autant plus ſolide, que c'eſt moins

la perſonne du curé, que la Paroiſſe dont il s'agit ; puiſque tout Prêtre de la Paroiſſe peut adminiſtrer le mariage dans l'Egliſe Paroiſſiale, ſans permiſſion expreſſe ; la connoiſſance que le curé en a, ſuffit pour la validité du Sacrement.

N'eſt-il pas évident que le partage des Paroiſſes eſt une pure diſcipline ? L'uſage, plus que tout autre titre, a formé les diſtricts de chaque Paroiſſe, comme celui de chaque Dioceſe ; la fonction et la néceſſité du propre curé dans les mariages n'étant d'obligation que par le motif, eſt-il plus puiſſant que celui de l'ordination par le propre curé ? Et cependant on voit que les cas de néceſſité diſpenſent de cette regle : on ne rapporte pluſieurs témoignages dans le procès-verbal de l'Aſſemblée du clergé du 24 Novembre 1685. Il eſt certain qu'un Evêque ne peut exercer ſon autorité que ſur les Eccléſiaſtiques de ſon Dioceſe ; cependant le feu Roi ayant ordonné, par la Déclaration de 1664, la ſignature du formulaire de 1656 pardevant les Officiers Royaux ; ayant reçu depuis la Bulle d'Alexandre VII de 1665, avec un nouveau formulaire, et ayant donné ſes Lettres-Patentes au mois d'Avril 1665, il y ordonne expreſſément la ſignature de ce formulaire entre les mains de l'Evêque ; à ſon refus, entre les mains du Métropolitain ; et au refus de celui-ci, entre les mains du plus ancien Evêque de la Province, étant ſur les lieux.

Le reſte du Mémoire de M. Joly de Fleury ne concerne pas les mariages.

2°.

Il paroît néceſſaire de joindre aux Pieces Juſtificatives deux Arrêts et une Déclaration ſouvent cité dans le Mémoire, parce que ces Pieces ſe trouvent difficilement, quoiqu'elles aient été imprimées.

ARRÊT DU CONSEIL,

Du 9 Août 1683,

Qui ordonne à ceux qui ont les Regiſtres des Baptêmes, Mariages & Mortuaires des lieux où l'exercice de la R. P. R. a été interdit, de les mettre aux Greffes des Bailliages & Sénéchauſſées, dans le reſſort deſquels ſont ſitués leſdits lieux.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

SUR ce qui a été repréſenté au Roi, étant en ſon Conſeil, que l'exercice de la R. P. R. ayant été interdit en pluſieurs lieux du Royaume, & par conſéquent les conſiſtoires ſupprimés, il n'y a aucunes perſonnes chargées de la garde des regiſtres qui s'y tenoient des baptêmes, mariages & mortuaires de ceux de ladite religion : & comme il eſt de l'utilité publique que leſdits regiſtres ſoient conſervés, étant ſouvent néceſſaires pour l'aſſurance & le repos des familles, & qu'ils ſoient mis pour cet effet entre les mains de gens qui en puiſſent répondre, & en aider tant leſdits de la R. P. R., que tous autres qui pourront en avoir beſoin. A quoi étant néceſſaire de pourvoir, Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne à toutes perſonnes qui ont en leur poſſeſſion les regiſtres de baptêmes, mariages & mortuaires, tant anciens que nouveaux, des con-

ſiſtoires des lieux où l'exercice de la R. P. R. a été interdit, de les mettre inceſſamment aux Greffes des Bailliages & Sénéchauſſées, dans le reſſort deſquels ſont ſitués leſdits lieux ; à quoi faire en cas de refus, ils ſeront contraints, comme dépoſitaires, par toutes voies, même par corps, avec déſenſes d'en retenir aucun, ſur peine de 3000 livres d'amende; ce faiſant, veut Sa Majeſté que leſdits Greffiers dreſſent un procès-verbal de l'état auquel ſe trouveront les regiſtres de chaque conſiſtoire, & que les feuillets en ſoient chiffrés & paraphés, tant par eux que par les Lieutenans Généraux & par ceux qui les mettront entre leurs mains, auxquels ils délivreront copie dudit procès-verbal, & ſans frais, pour leur ſervir de charge envers & contre tous qu'il appartiendra, deſquels regiſtres leſdits Greffiers ſeront tenus de délivrer des extraits comme ils font des copies tirées ſur les regiſtres des baptêmes, mariages deſdits de la R. P. R., qui ſont miſes en leurs Greffes tous les trois mois, par les Miniſtres des lieux, où l'exercice public de ladite Religion eſt permis, ainſi qu'il eſt porté par l'article 9 de la Déclaration du premier Février 1669. Enjoint Sa Majeſté aux Intendans par elle départis en ſes Provinces, & à tous autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt qui ſera lu, publié & affiché par tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Fontainebleau, le 9 Août 1683.

Signé, COLBERT.

ARRÊT DU CONSEIL,

Du 15 Septembre 1685,

Concernant les Baptêmes & les Mariages de ceux de la R. P. R.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROI, étant en ſon Conſeil, ayant par Arrêt d'icelui, du 16 Juin dernier, pourvu à ce que ceux de la R. P. R. qui ſont dans les pays où les exercices de ladite Religion ont été condamnés, puiſſent faire baptiſer leurs enfans par les Miniſtres qui ſeroient choiſis par les Intendans & Commiſſaires départis dans ſes provinces ; & Sa Majeſté deſirant auſſi donner moyen à ceux des Religionnaires deſdits pays qui ſe voudront marier, de le pouvoir faire commodément : Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, à ordonné & ordonne que par les mêmes Miniſtres qui ſeront établis par leſdits Intendans & Commiſſaires départis, en exécution dudit Arrêt du Conſeil dudit jour 16 Juin dernier, pour baptiſer les enfans de ceux de la R. P. R ; leſdits Religionnaires ſe pourront faire marier, pourvu toutefois que ce ſoit en préſence du principal Officier de Juſtice de la reſidence où demeureront & auront été établis leſdits Miniſtres, & que ce ne ſoit auſſi que les mêmes jours qui auront été réglés par leſdits Intendans & Commiſſaires dé-

partis pour faire lesdits baptêmes dans les lieux de ladite résidence; en la célébration desquels mariages lesdits Ministres ne pourront faire aucun prêche, exhortation ni exercice de ladite R. P. R. que ce qui est marqué dans les livres de leur discipline, ni qu'aucuns Religionnaires autres que les proches parens des personnes qui seront à marier, jusques au quatrieme degré, y puissent assister. Veut Sa Majesté qu'à l'égard des publications ou aumônes qui doivent précéder lesdits mariages, elles se fassent au Siege royal le plus prochain du lieu de la demeure de chacun des deux Religionnaires qui se voudront marier, & seulement à l'audience. Sa Majesté émanent qu'il soit procédé extraordinairement contre les Ministres qui feront des mariages sans les formes ci-dessus gardées & observées, leur enjoignant bien expressément de rapporter à la fin de chaque mois au greffe de la plus prochaine Jurisdiction royale, un certificat signé d'eux, des personnes qu'ils auront mariées, pour être inséré sans frais sur un registre, qui sera cotté & paraphé par le premier Juge, à ce fait le Greffier tenu, à peine de cinq cens livres d'amende. Ordonne sa Majesté auxdits Intendans & Commissaires départis en ses Provinces & Généralités, de tenir la main chacun en son département, à l'exécution du présent Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, à Chambord, le 15 Septembre 1685. *Signé*, COLBERT.

DÉCLARATION DU ROI,

Du 11 Décembre 1685,

Pour établir la preuve du jour du décès de ceux de la R. P. R.

LOUIS, par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes lettres verront : Salut. Nous aurions, par notre Edit du mois d'Octobre dernier, interdit à toujours l'exercice de la R. P. R. dans notre Royaume, en conséquence duquel les Temples qui restoient à ceux de cette Religion ayant été démolis, & les consistoires où se tenoient les registres de leurs décès supprimés, le défaut desdits registres, rend incertain le jour de leur mort, & nos sujets Catholiques qui y ont intérêt, demeurent privés de la preuve établie par nos Ordonnances, & réduits à la preuve par témoins qui ne se peut faire que par une longue procédure & beaucoup de frais ; à quoi il est nécessaire de pourvoir. A ces causes, nous avons dit & déclaré, disons & déclarons par ces présentes, signées de notre main, voulons & nous plaît : qu'à l'avenir dans les lieux où ceux de la R. P. R. viendront à décéder, les deux plus proches parens de la personne décédée, & à défaut de parens, les deux plus proches voisins seront tenus d'en faire leur déclaration à nos Juges royaux, s'il y en a dans lesdits lieux, ou aux Juges des Seigneurs, & de signer sur le registre qui en sera tenu à cet effet par

lesdits Juges, à peine contre lesdits parens ou voisins, d'amende arbitraire, & des dommages & intérêts des parties intéressées ; & à l'égard de ceux qui sont décédés depuis la publication de notredit Edit du mois d'Octobre dernier, voulons qu'incontinent après la publication des Présentes, les parens ou voisins soient tenus, sous les mêmes peines, de faire leur déclaration auxdits Juges, en la forme ci-dessus expliquée. Si donnons en mandement à nos amés féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur ; Car tel est notre plaisir : En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le 11 Décembre 1685, & de notre regne le quarante-troisieme. *Signé* LOUIS ; & sur le repli : Par le Roi, Colbert. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registré en Parlement, le 17 Décembre 1685.

Signé Dongois.